

Faculté de droit et de criminologie

Quelles évolutions pour les responsabilités du fait d'autrui dans le projet de réforme du Code civil ?

Auteur : Adam Clotilde

Promoteur : Dubuisson Bernard

Lecteurs : De Coninck Bertrand et Callewaert Vincent

Année académique 2022-2023

Master en droit à finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je souhaite tout d'abord remercier mon promoteur, Monsieur Bernard Dubuisson, pour ses conseils, ainsi que pour le temps qu'il a consacré à la lecture de mon travail.

J'aimerais aussi adresser des remerciements à toutes les personnes qui ont pris le temps de relire attentivement mon travail et dont les corrections se sont avérées précieuses.

Enfin, je suis reconnaissante envers ma maman, ma famille et mes amis qui m'ont soutenue et encouragée depuis le début de mes études et sans lesquels je n'aurais pas pu réussir.

Introduction

Actuellement, le contentieux de la responsabilité extracontractuelle figure parmi les contentieux les plus fréquemment représentés devant nos cours et tribunaux¹. Cette prédominance s'explique sans doute par son caractère incontournable. De fait, le droit de la responsabilité régit les interactions quotidiennes de l'ensemble des acteurs de notre société². Chaque individu y sera inévitablement confronté un jour ou l'autre³.

Pourtant, le droit commun de la responsabilité ne repose que sur six articles⁴, demeurés pratiquement identiques depuis leur adoption en 1804⁵. Ce nombre restreint de dispositions, associé à leur manque de modernité, a contraint les tribunaux à les interpréter et à les adapter aux réalités actuelles⁶. Par conséquent, nous pouvons affirmer que « *la responsabilité aquilienne n'a de cesse de nourrir une jurisprudence et une doctrine foisonnantes, lesquelles lui donnent tout à la fois substance, finesse et couleurs* »⁷.

Malheureusement, ce caractère prétorien engendre un manque de prévisibilité et de lisibilité du droit. Il existe, en effet, une inadéquation entre le corpus de règles écrites et le paysage juridique actuel⁸. Afin de remédier à cette problématique, une réforme en profondeur du droit de la responsabilité a été entreprise, il y a un peu plus de 8 ans⁹, sous l'impulsion du ministre de la Justice, Monsieur Koen Geens. Pour ce faire, un groupe de travail a été constitué, avec à sa tête deux professeurs, un néerlandophone et un francophone¹⁰. Ce sont donc les professeurs Hubert Bocken et Bernard Dubuisson qui ont été chargés de mettre au point un projet de réforme des articles 1382 à 1386*bis* du Code civil. Une telle réforme aurait pour objet d'assurer une meilleure lisibilité et accessibilité du droit afin de garantir la sécurité juridique, tout en consolidant différents acquis jurisprudentiels et en instaurant certaines innovations¹¹.

¹ P. DELVAUX, « I. Lutte (dir.), Réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle, Limal, Anthémis, 2020, 182 p. », *For. Ass.*, 2020/7, p. 20.

² C. DELFORGE, F. CUVELIER et M.-H. DE CALLATAÏ, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », in *Le fait d'autrui. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle* (sous la dir. de C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN), Limal, Anthémis, 2021, p. 411, n°42.

³ *Ibidem*.

⁴ Nous prenons en compte l'article 1386*bis* de l'ancien C. civ. relatif à la responsabilité des déments et anormaux.

⁵ C. DELFORGE, F. CUVELIER et M.-H. DE CALLATAÏ, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 395, n°30.

⁶ B. DUBUISSON, « Faut-il réformer le Code civil (II) ? Interrogations et propositions concernant la responsabilité extracontractuelle », *J.T.*, 2016/38, p. 673.

⁷ C. DELFORGE, M. DEFOSSE, C. DELBRASSINNE, S. LARIELLE, A. LELEUX, et. al. « Chronique de jurisprudence. La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) (2015-2016) », *R.C.J.B.*, 2019, vol. 4, p. 455.

⁸ C. DELFORGE, F. CUVELIER et M.-H. DE CALLATAÏ, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 396, n°30.

⁹ Cette réforme a été entamée en 2015 voir à cet égard R. JAFFERALI, « Faut-il réformer le Code civil ? – Réponses et méthodologie pour le droit des obligations contractuelles et extracontractuelles : les obligations contractuelles », *J.T.*, 2016/19, p. 251.

¹⁰ B. DUBUISSON, « Le projet de réforme du Code civil belge face à la réforme du Code français - Morceaux choisis en droit comparé » *Revue des contrats - RDC*, 2019, p. 317, n°1.

¹¹ I. LUTTE, Q. ALALUF, T. COPPÉE, J.-L. FAGNART, A. KAPITA et M. VANDERWECKENE, *Réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle – Commentaires*, Limal, Anthémis, 2020, pp. 12-13, n°4.

Un premier avant-projet accompagné de son exposé des motifs a ainsi été déposé le 28 mars 2018¹². Bien que cet avant-projet aurait normalement dû suivre la procédure habituelle d'adoption de loi, la chute du gouvernement survenue le 18 décembre 2018 en a décidé autrement¹³. Il faudra donc attendre le 8 mars 2023 pour qu'une nouvelle proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil soit déposée par Monsieur Koen Geens et Mme Katja Gabriëls¹⁴.

Dans le cadre de ce travail, nous nous interrogerons sur l'avenir des responsabilités du fait d'autrui, comprises actuellement dans l'article 1384 de l'ancien Code civil. Quels sont les différents changements auxquels ces responsabilités doivent faire face ? L'enjeu de ce travail sera de déterminer si la réforme des responsabilités du fait d'autrui est nécessaire et si elle a été adéquatement entreprise. Pour répondre à ces questions, nous aborderons, dans notre première partie, les régimes de responsabilité actuellement en vigueur, à savoir ceux concernant les parents, les instituteurs et les commettants. Nous examinerons ainsi leur régime juridique actuel, avant de nous attarder sur les diverses modifications auxquelles ils seront soumis. Par la suite, dans notre seconde partie, nous étudierons les deux nouvelles responsabilités du fait d'autrui instaurées par la proposition de loi du 8 mars 2023.

Titre 1. Les trois cas classiques de responsabilité du fait d'autrui

Chapitre 1. Similitudes entre les différents régimes de responsabilité

L'article 1384 de l'ancien Code civil prévoit, dans ses alinéas 2 à 4, trois régimes particuliers de responsabilité du fait d'autrui. Ces régimes sont les suivants : la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs (alinéa 2), la responsabilité des maîtres et commettants pour les dommages causés par leurs domestiques et préposés dans l'exercice de leurs fonctions (alinéa 3) et la responsabilité des instituteurs et artisans pour les dommages causés par leurs élèves et apprentis pendant la période où ils sont sous leur surveillance (alinéa 4)¹⁵. Avant de procéder à une analyse approfondie des diverses spécificités de ces régimes, il convient de souligner certains de leurs points communs.

Section 1. *Ratio legis*

Il est évident que ces régimes de responsabilité du fait d'autrui dérogent au principe énoncé par l'article 1382 de l'ancien Code civil selon lequel « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* »¹⁶. De fait, l'article 1384, alinéa 1^{er} de

¹² Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 28 mars 2018.

¹³ B. DUBUISSON, « Le projet de réforme du Code civil belge face à la réforme du Code français - Morceaux choisis en droit comparé », *op. cit.*, p. 318, n°2.

¹⁴ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/001.

¹⁵ H. BOCKEN, I. BOONE et M. KRUIHOF, *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht. Buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en andere schadevergoedingsstelsels*, Brugge, die Keure, 2014, p. 84, n°128.

¹⁶ Ancien C. civ., art. 1382.

l'ancien Code civil, fondement juridique de la responsabilité du fait d'autrui au sens large¹⁷, stipule que, au contraire, « *on est responsable non seulement des dommages que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre* »¹⁸. Cela signifie que certaines personnes pourraient être considérées comme personnellement responsables en raison d'une faute présumée commise à la suite de l'acte illicite d'une autre personne¹⁹.

Cette dérogation au principe fondamental de la responsabilité extracontractuelle est justifiée par un souci de protection et d'indemnisation des victimes. Ces dernières pourront, grâce aux responsabilités du fait d'autrui et plus précisément grâce au mécanisme de présomption qui les sous-tend²⁰, se retourner contre le civilement responsable et ainsi éviter la potentielle insolvabilité de la personne dont il répond. À titre d'exemple, sans cette dérogation, les victimes d'un dommage causé par un enfant mineur risquent, sans doute, de se retrouver face à l'insolvabilité de ce dernier. Il est incontestable que la plupart des mineurs ne disposent pas de moyens suffisants pour indemniser leur victime.

Le projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle ne remet pas fondamentalement en cause cet objectif de protection et d'indemnisation des victimes²¹. L'exposé des motifs de la proposition de loi, datée du 8 mars 2023, indique clairement que cet objectif est même renforcé. Plusieurs dispositions ont, en effet, été introduites pour favoriser et améliorer l'indemnisation des victimes. Nous faisons ici allusion à l'obligation d'assurance responsabilité civile à charge des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs ou encore à l'introduction d'une nouvelle responsabilité pour les personnes chargées de la surveillance d'autrui. Nous reviendrons évidemment sur ces nouveautés dans la suite de notre travail.

Par ailleurs, la possibilité d'intenter une action en responsabilité contre le civilement responsable découle également du pouvoir d'autorité dont il dispose à l'égard de la personne dont il répond²². Ainsi, en raison de ce pouvoir d'autorité, il sera présumé avoir commis une faute si la personne dont il répond en commet une²³. Le projet de réforme ne remet, à nouveau, pas en question ce fondement, puisque les différentes présomptions seront également fondées sur l'autorité dont dispose le civilement responsable, ou du moins « *sur le pouvoir d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'autres personnes* »²⁴.

¹⁷ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », in *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, (sous la dir. de J.-L. FAGNART), Bruxelles, Kluwer, 2013, liv. 41, p. 7, n°2.

¹⁸ Ancien C. civ., art. 1384, alinéa 1^{er}.

¹⁹ Th. DEMESSE, « Article 1384 al. 1 du Code civil : rien de nouveau ?... (Le principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui) », *R.G.A.R.*, 1991, p. 11854, n°25.

²⁰ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2022, p. 365, n°419.

²¹ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *op. cit.*, p. 5.

²² Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », in *Droit de la responsabilité* (sous la dir. de B. KOHL), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 55.

²³ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », in *Le fait d'autrui. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle* (sous la dir. de C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN), Limal, Anthemis, 2021, p. 415, n°4.

²⁴ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *op. cit.*, art. 6. 14.

Section 2. Conditions de mise en œuvre

Bien que chacun des régimes de responsabilité du fait d'autrui requiert des conditions de mise en œuvre spécifiques, il semble, tout de même, nécessaire d'examiner deux conditions communes à ces régimes. Dans cette section, nous ne nous concentrerons pas sur les modifications apportées à ces deux conditions par le projet de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle, mais bien sur le droit tel que nous le connaissons aujourd'hui. Les prochains chapitres seront chacun dédiés à un régime spécifique de responsabilité du fait d'autrui dans lesquels nous aurons l'occasion d'examiner leurs nouvelles conditions de mise en œuvre.

D'une part, pour établir une faute présumée dans le chef du civilement responsable, la victime se doit de prouver une faute commise par celui dont il répond. Bien que cette exigence ne soit pas formellement imposée par l'article 1384 de l'ancien Code civil, elle « *résulte de l'attachement de notre droit à l'existence d'une faute dans le chef de celui dont on répond* »²⁵. La victime devra ainsi établir que le fait de l'enfant, de l'élève ou de l'apprenti, du préposé ou du domestique, est constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 de l'ancien Code civil. Cette disposition exige la réunion de trois conditions²⁶ : une faute, un lien causal et un dommage. Si la victime parvient à démontrer ces conditions, elle pourra demander la condamnation solidaire du civilement responsable (sur la base de la présomption de responsabilité le concernant) et de celui dont il répond (sur le fondement de l'article 1382 de l'ancien Code civil)²⁷. Il est également possible pour la victime d'intenter son action sur base d'une faute présumée. Par exemple, le commettant d'un instituteur pourra être tenu responsable lorsque la faute de ce dernier sera, elle-même, présumée sur base de l'article 1384, alinéa 4 de l'ancien Code civil. Il s'agira dès lors d'un cumul vertical de présomptions²⁸. À défaut d'une faute, la victime pourra aussi se contenter d'un acte objectivement illicite pour établir la responsabilité du civilement responsable. De fait, la victime peut s'appuyer sur la théorie de l'acte objectivement illicite lorsque la personne dont on répond ne peut être jugée fautive en raison de son absence de discernement²⁹. « *L'acte objectivement illicite est [donc] celui qui aurait été érigé en faute s'il avait été posé par une personne douée de discernement* »³⁰. Bien que cette théorie ne permette pas d'engager la responsabilité personnelle de l'auteur du dommage³¹, elle permet néanmoins à la victime d'agir contre le civilement responsable, qui répond tant de la faute que de l'acte objectivement illicite³². Il convient de préciser que l'appréciation de la faute ou de l'acte objectivement illicite se fera « *in abstracto, c'est-à-dire en comparant le comportement avec celui qu'aurait*

²⁵ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *R.G.A.R.*, 2010, p. 14654, n°8.

²⁶ C. DELFORGE, M. DEFOSSE, C. DELBRASSINNE, S. LARIELLE, A. LELEUX, et. al. « Chronique de jurisprudence. La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) (2015-2016) », *op. cit.*, pp. 455-814.

²⁷ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 84, n°93.

²⁸ La Cour de cassation a expressément admis un tel mécanisme dans un arrêt du 28 octobre 1994 (voir Cass., 28 octobre 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 879).

²⁹ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile, op. cit.*, p. 366, n°422.

³⁰ Cass., 11 avril 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 728 ; Cass., 11 décembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n°3, p. 14617 ; Cass., 4 juin 2012, *Pas.*, 2012, n°6, p. 1271 et Mons (8^{ème} ch.), 20 novembre 1996, *R.G.A.R.*, 1998, p. 12894.

³¹ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, p. 14654, n°8.

³² R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile, op. cit.*, p. 366, n°422.

eu une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances »³³. Bien que cette condition de faute puisse sembler évidente, elle soulève tout de même des interrogations dans certains régimes de responsabilité. Ainsi, nous aurons l'occasion d'aborder, à nouveau, cette condition dans la suite de notre travail.

D'autre part, seules les tiers victimes directes³⁴ du dommage peuvent se prévaloir des régimes de responsabilité du fait d'autrui³⁵. Cette condition, connue sous le nom de condition d'altérité, est généralement justifiée par le fait que les présomptions de responsabilité visent à protéger les tiers victimes. Dès lors, il est normal qu'elles ne puissent être invoquées que par ces dernières³⁶. Ces présomptions de responsabilité ne pourront donc, en aucun cas, être utilisées dans le cadre des relations mutuelles entre le civilement responsable et la personne dont il répond³⁷ ou encore dans le cas où cette dernière subirait un préjudice imputable à un tiers³⁸. Dans ces situations, seule la responsabilité de droit commun, fondée sur l'article 1382 de l'ancien Code civil, pourra être recherchée. Néanmoins, il existe deux autres hypothèses dans lesquelles les présomptions pourront s'appliquer et ce, indépendamment du fait que la victime soit un tiers directement affecté par le dommage. Ces hypothèses sont les suivantes : lorsque le civilement responsable est victime d'un dommage causé à la fois par la personne dont il répond et par un tiers³⁹, et lorsque le tiers est subrogé dans les droits de la victime après l'avoir indemnisée⁴⁰. Dans ces cas, le tiers peut invoquer la responsabilité d'autrui pour obtenir un partage de responsabilité.

Lorsque ces deux conditions de mise en œuvre ainsi que les différentes conditions spécifiques à chaque régime sont satisfaites, il est présumé que la personne civilement responsable a elle-même commis une faute (présomption de faute). De plus, le lien de causalité entre cette faute présumée et le préjudice subi par la victime est également présumé (présomption de lien causal)⁴¹. Ces présomptions peuvent être soit réfragables, c'est-à-dire qu'elles peuvent être contestées et renversées, soit irréfragables, c'est-à-dire qu'elles seront toujours d'application indépendamment d'une explication quelconque.

³³ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, p. 429, n°20.

³⁴ Bruxelles (4^{ème} ch.), 15 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n°8, p. 15326.

³⁵ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal, op. cit.*, pp. 84-86, n°94.

³⁶ V. CALLEWAERT, « Les présomptions de responsabilité du fait d'autrui : la condition d'altérité et ses autres actualités », *J.T.*, 2010, p. 764, n°2.

³⁷ Cass., 20 juin 2008, *Bull. Ass.*, 2009, liv. 1, p. 21. (relatif à la relation entre commettant et préposé) ; Anvers, (2^{ème} ch.), 6 septembre 2000, *A.T.J.*, 2000-2001, n°38, p. 912 (relatif à la relation entre élèves et instituteurs).

³⁸ Il est clair que le tiers qui cause un dommage à celui dont le civilement responsable répond, sans que ce dernier n'ait commis de faute, ne peut se prévaloir de la présomption de responsabilité afin d'obtenir un partage de responsabilité (voir Liège, 7 janvier 1997, *R.R.D.*, 1997, n°83, p. 303).

³⁹ Cass., 30 mai 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1032.

⁴⁰ Cass., 22 octobre 2007, *R.G.A.R.*, n°7, p. 14412.

⁴¹ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile, op. cit.*, pp. 365-366, n°420.

Section 3. Recours disponibles dans le cadre du contentieux des responsabilités du fait d'autrui

§1^{er}. Recours ouverts aux victimes

Tout d'abord, l'article 1384 de l'ancien Code civil ne fait pas obstacle à une éventuelle condamnation sur base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil⁴². Deux enseignements peuvent être tirés de cette affirmation.

D'une part, il est possible d'invoquer la responsabilité de la personne dont le civilement responsable répond si cette dernière a commis une faute, et non un acte objectivement illicite. De fait, la responsabilité du civilement responsable, fondée sur l'article 1384 de l'ancien Code civil, ne se substitue pas à la responsabilité personnelle de la personne dont il répond, pourvu que cette dernière soit douée de discernement⁴³. Comme précisé dans la section précédente, la victime pourra, dans ce cas, choisir de poursuivre soit l'auteur direct de son dommage, soit le civilement responsable, voire les deux. Si la responsabilité de ces derniers est établie alors ils seront condamnés solidairement à indemniser le préjudice⁴⁴.

D'autre part, quand bien même une présomption de responsabilité s'appliquerait, il serait toujours possible pour la victime d'engager la responsabilité personnelle du civilement responsable sur base du droit commun de la responsabilité extracontractuelle⁴⁵. De fait, si les trois conditions requises par l'article 1382 de l'ancien Code civil sont réunies, alors la victime demeurera libre de choisir le fondement de son action. Elle pourra opter pour l'article 1384 de l'ancien Code civil, l'article 1382 de ce même Code ou encore pour les deux.

Ensuite, outre le cumul possible avec l'article 1382 de l'ancien Code civil, la victime peut invoquer cumulativement, verticalement ou horizontalement, les régimes de responsabilité du fait d'autrui⁴⁶. Cela lui permet d'engager, de façon concurrente, la responsabilité de plusieurs civilement responsables afin d'obtenir leur condamnation solidaire.

Le cumul vertical, comme précisé précédemment, correspond à la situation où la faute de celui dont on répond est elle-même présumée par le jeu d'une autre présomption⁴⁷. Par exemple, la responsabilité du commettant de l'instituteur, c'est-à-dire l'établissement d'enseignement, peut être engagée concurrentement à celle de son préposé si ce dernier est mis en cause sur base de l'article 1384,

⁴² B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 86, n°95.

⁴³ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 366, n°421.

⁴⁴ Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, Mechelen, Kluwer, 2014, p. 11, n°5.

⁴⁵ *Ibidem.*, p. 50, n°78.

⁴⁶ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », op. cit., p. 459, n°51.

⁴⁷ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 367, n°424.

alinéa 4 de l'ancien Code civil⁴⁸. Cette possibilité de cumul vertical permet d'« assurer un équilibre entre le régime de protection offert à la victime et celui institué en faveur de l'instituteur »⁴⁹ sur base de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978⁵⁰ ou de l'article 2 de la loi précitée du 10 février 2003⁵¹. Le cumul vertical s'applique également lorsque l'enfant mineur agit en tant que gardien et voit sa responsabilité engagée pour le dommage causé par le vice de la chose, par l'animal, ou encore par la ruine du bâtiment dont il avait la garde⁵². À partir de la faute présumée de l'enfant mineur, nous présumerons celle de ses parents.

Le cumul horizontal, quant à lui, signifie que les présomptions de responsabilité du fait d'autrui peuvent être cumulativement invoquées contre plusieurs civilement responsables. La Cour de cassation a, par exemple, établi, dans un arrêt du 23 février 1989⁵³, qu'il était possible de retenir à la fois la responsabilité des parents et la responsabilité de l'instituteur, lorsqu'un enfant mineur qui se trouve à l'école, sous la surveillance d'un instituteur, commet un acte dommageable⁵⁴.

Enfin, qu'en est-il de ces recours dans la réforme du Code civil ? Les victimes bénéficient-elles encore de telles actions ?

Les possibilités de recourir à plusieurs dispositions, qu'il s'agisse de fonder son action sur l'article 1382 de l'ancien Code civil ou encore de cumuler horizontalement plusieurs responsabilités du fait d'autrui, ont été confirmées par la proposition de réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle. L'article 6.3 de cette proposition⁵⁵ précise clairement que les règles de responsabilité extracontractuelle ne s'appliquent pas de manière exclusive. Le fait qu'une règle de responsabilité extracontractuelle puisse être appliquée ne limite pas la possibilité pour une personne lésée de réclamer des dommages et intérêts ou une autre forme de réparation sur une base juridique différente et ce, à condition qu'un même dommage ne soit indemnisé qu'une seule fois⁵⁶. Toutefois, l'exemple type de cumul horizontal que nous avons décrit ci-dessus ne trouvera plus à s'appliquer en raison de la suppression du régime de responsabilité des instituteurs. Il sera néanmoins toujours possible d'invoquer, par exemple, la responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs concurremment à celle des commettants⁵⁷.

En ce qui concerne le cumul vertical, la proposition de loi énonce que la personne concernée par une présomption de responsabilité du fait d'autrui sera responsable à la fois lorsque le dommage aura été causé par une faute de l'auteur du dommage, mais aussi lorsque le dommage aura été causé par une chose ou un animal que la personne dont elle répond avait sous sa garde. Ainsi, elle confirme

⁴⁸ Mons (2^{ème} ch.), 23 mars 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n°3, p. 15560.

⁴⁹ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, p. 460, n°51.

⁵⁰ Loi du 3 juillet 1978 relatif aux contrats de travail, art. 18, *M.B.*, 22 août 1978, p. 9277.

⁵¹ Loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, art. 2, *M.B.*, 27 février 2003, p. 9558.

⁵² Ancien C. civ., art. 1384, al. 1^{er}, 1385 et 1386.

⁵³ Cass., 23 février 1989, *Pas.*, 1989, I, pp. 649-652.

⁵⁴ Liège (20^{ème} ch.), 12 novembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n°5, p. 14643 ; Civ. Liège (6^{ème} ch.), 10 juillet 2014, *R.G.A.R.*, 2016, n°10, pp. 15343-15346 ; Civ. Nivelles (8^{ème} ch.), 13 décembre 2010, *R.G.A.R.*, 2012, n°2, pp. 14832-14836.

⁵⁵ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *op. cit.*, art. 6. 3.

⁵⁶ *Ibidem*, Commentaires des articles, p. 19.

⁵⁷ C.-E., CLESSE, « Article 1384, alinéa 3 : questions spéciales », in *La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui* (sous la dir. de C.-E. CLESSE), Waterloo, Kluwer, p. 55.

explicitement qu'« aucune distinction n'est faite selon la nature ou le fondement de la responsabilité de celui qui a causé le dommage »⁵⁸. À l'avenir, la victime pourra donc toujours y recourir.

§2. Recours ouverts au civilement responsable

Après avoir indemnisé la victime, le civilement responsable disposera de deux recours pour récupérer l'intégralité ou du moins une partie des montants versés à cette dernière.

En principe, le civilement responsable a la possibilité de se retourner contre l'auteur direct du dommage. De fait, dans le cas où ce dernier a commis une faute, sa responsabilité personnelle pourra être engagée sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil par le civilement responsable⁵⁹. Par exemple, supposons que les parents aient déjà indemnisé la victime pour les dommages subis. Dans ce cas, ils auront la possibilité d'engager la responsabilité de leur enfant si ce dernier, ayant atteint l'âge du discernement, a commis un acte fautif⁶⁰. Ce recours subrogatoire⁶¹ sera toutefois limité, voire exclu, si l'auteur du dommage n'a en réalité commis qu'un acte objectivement illicite ou s'il bénéficie d'une immunité civile⁶².

Le civilement responsable peut également exercer un recours contre ceux qui ont été déclarés coresponsables du dommage avec lui⁶³. Ce recours contributoire découle de l'obligation à la dette à laquelle sont tenus les coauteurs d'une infraction. Ces derniers sont, en effet, tenus de supporter l'intégralité du dommage subi par la personne préjudiciée⁶⁴ et ce, en raison de son droit d'élection qui lui permet de s'adresser à chacun d'entre eux pour obtenir l'indemnisation de son préjudice. Ils « ne peuvent donc solliciter de n'être condamnées, vis-à-vis de la ou des victimes, qu'à une partie de la réparation »⁶⁵. Ainsi, l'auteur obligé *in solidum*, en l'occurrence le civilement responsable, qui a indemnisé la victime de l'intégralité de son préjudice, disposera d'un recours contre les autres coauteurs *in solidum* en fonction de leur contribution à la dette. Ce recours ouvert au civilement responsable est explicitement repris dans l'article 6.22, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la proposition de loi qui stipule désormais que : « Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, celui qui a indemnisé la personne lésée peut exercer un recours contre chacun des coresponsables dans la mesure où le fait sur lequel repose leur responsabilité a contribué à la survenance du dommage »⁶⁶.

⁵⁸ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.69.

⁵⁹ Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, *op. cit.*, p. 11, n°5.

⁶⁰ Cass., 26 avril 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n°6, p. 14408 ; Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 38.

⁶¹ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 38, n°79.

⁶² Nous faisons ici référence aux instituteurs et aux commettants qui bénéficient de l'immunité des travailleurs, régime que nous aborderons ultérieurement dans ce travail.

⁶³ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, pp. 458-459, n°50.

⁶⁴ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.94.

⁶⁵ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, p. 458, n°50.

⁶⁶ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *op. cit.*, art. 6. 22, §1^{er}, al. 1^{er}.

Chapitre 2. Responsabilité des parents

Actuellement, l'article 1384, alinéas 2 et 5 de l'ancien Code civil institue une présomption réfragable de responsabilité des père et mère du fait de leur enfant mineur. Cela signifie que les parents peuvent être tenus responsables des actes illicites commis par leur enfant mineur, ayant causé un dommage à un tiers⁶⁷.

Compte tenu des changements survenus dans notre société et dans nos structures familiales⁶⁸ ces dernières années, il semble évident que ce régime traditionnel de responsabilité ne soit plus adapté à la réalité sociale d'aujourd'hui⁶⁹. De fait, l'autorité parentale, fondement de ce régime, ne cesse « *de s'étioler sous l'influence des mutations socioculturelles : nouvelles pédagogies et méthodes éducatives, place centrale réservé à l'autonomie de l'enfant, évolution des familles monoparentales et des familles recomposées, etc.* »⁷⁰. Par ailleurs, le caractère réfragable de cette présomption fait l'objet de nombreuses critiques⁷¹, notamment en raison du fait qu'il ne permet pas d'atteindre les objectifs envisagés par les rédacteurs de notre Code civil. Ainsi, la proposition de réforme du droit sur la responsabilité extracontractuelle entend modifier cette présomption. Il s'agira dès lors de la moderniser afin d'en faire une responsabilité irréfragable⁷², indépendante des fautes des parents dans l'éducation et la surveillance de leurs enfants, à charge des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs.

Dans ce chapitre, nous analyserons dans un premier temps le régime légal tel qu'établi en 1804, ainsi que ses différentes faiblesses. Bien que de nombreuses études aient d'ores et déjà été consacrées à ce sujet, il est nécessaire de présenter de manière générale le régime actuel de responsabilité des parents avant d'examiner de façon détaillée l'article 6.13 de la proposition de loi et ses trois principales nouveautés⁷³.

Section 1. Régime juridique applicable *de lege lata*

Tout comme le droit de la responsabilité extracontractuelle en général, la responsabilité des parents a suscité de nombreuses interprétations jurisprudentielles⁷⁴. La concision de l'article 1384, alinéa 2 de l'ancien Code civil a, en effet, contraint les tribunaux à l'interpréter pour en définir les contours et

⁶⁷ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, p. 414, n°3.

⁶⁸ H. BOCKEN, B. DUBUISSON, G. JOCQUÉ et. al., *De hervorming van het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Brugge, die Keure, 2019, p. 34.

⁶⁹ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 369, n°425.

⁷⁰ F. GEORGE, « Chapitre 1. La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? » in *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique* (sous la dir. de B. DUBUISSON), 1^{er} édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 21, n°13.

⁷¹ Les critiques formulées à l'encontre du caractère réfragable de la responsabilité des parents seront examinées en profondeur dans la suite de ce travail.

⁷² Cette présomption ne sera que partiellement irréfragable puisque les parents de mineurs âgés de 16 ans ou plus conserveront la possibilité d'échapper à leur responsabilité en démontrant l'absence de faute dans la surveillance voir à cet égard Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *op. cit.*, art. 6. 13, al. 2.

⁷³ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *op. cit.*, art. 6. 13.

⁷⁴ B. DUBUISSON, « Faut-il reformer le Code civil (II) ? Interrogations et propositions concernant la responsabilité extracontractuelle », *op. cit.*, p. 674.

l'adapter aux réalités contemporaines⁷⁵. La jurisprudence a joué un rôle crucial dans l'évolution du régime traditionnel de la responsabilité des parents. Par conséquent, il s'agira, dans cette section, d'étudier les conditions de mise en œuvre de cette responsabilité, sa nature et ses effets, en illustrant nos propos au moyen d'arrêts jurisprudentiels. La doctrine nous permettra également de saisir le sens et la portée de cette disposition⁷⁶.

§1^{er}. Conditions de mise en œuvre

Contrairement à l'article 1382 de l'ancien Code civil qui nécessite une preuve triple⁷⁷, il faut réunir quatre conditions pour établir la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur. Bien que ces conditions ne soient pas explicitement contenues dans le texte de loi, celles-ci « *ont été progressivement dégagées et précisées par les cours et tribunaux* »⁷⁸. Examinons brièvement ces conditions tout en abordant les diverses critiques émises à leur encontre.

I. Minorité de l'enfant

La première condition pour établir la responsabilité des parents est la minorité de l'enfant⁷⁹. Seuls les parents d'un enfant mineur d'âge peuvent être présumés responsables pour les dommages causés par ce dernier⁸⁰. Trois précisions doivent être soulignées concernant cette condition de mise en œuvre.

Tout d'abord, la majorité en Belgique a été fixée à l'âge de 18 ans, âge à partir duquel l'enfant devient capable de réaliser tous les actes de la vie civile⁸¹. Toutefois, cet âge peut varier selon les ordres juridiques⁸². À titre d'exemple, si un enfant est né aux États-Unis alors il conviendra alors de se référer à la législation américaine pour déterminer si l'enfant était mineur ou non au moment des faits, l'âge de la majorité variant selon les États, avec des seuils allant de 18 à 21 ans.

Ensuite, cette condition de minorité s'apprécie au moment du fait dommageable⁸³. Cela signifie que l'enfant doit avoir moins de 18 ans accomplis lorsqu'il cause le dommage et non lorsque l'action en responsabilité est intentée⁸⁴. Ainsi, la responsabilité des parents d'un enfant majeur peut être retenue, sur

⁷⁵ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 369, n°425.

⁷⁶ E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *J.T.*, 2015, p. 576.

⁷⁷ C. DELFORGE, M. DEFOSSE, C. DELBRASSINNE, S. LARIELLE, A. LELEUX, et. al. « Chronique de jurisprudence. La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) (2015-2016) », op. cit., pp. 455-814.

⁷⁸ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », op. cit., p. 14652, §4.

⁷⁹ *Ibidem*, p. 14652, n°5.

⁸⁰ Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, op. cit., p. 19, n°20.

⁸¹ Ancien C. civ., art. 388 et 488 C. civ., tels que modifiés par la loi du 19 janvier 1990 ; ces dispositions ont baissé l'âge de la majorité civile de 21 à 18 ans.

⁸² Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, op. cit., p. 20, n°22.

⁸³ Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », op. cit., p. 72.

⁸⁴ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée de chemins » in *La responsabilité des parents* (sous la dir. de G. BENOIT et P. JADOU), Bruxelles, La Charte, 2006, pp. 42-43, n°1.

base de l'article 1384, alinéa 2 de l'ancien Code civil, si cet enfant était encore mineur au moment des faits⁸⁵.

Enfin, bien que la question de savoir si les parents étaient responsables ou non des actes dommageables commis par leur enfant placé sous statut de minorité prolongée divisait auparavant la doctrine⁸⁶, cette dernière n'est plus d'actualité. Suite à la réforme relative à la protection des majeurs incapables⁸⁷, le statut de minorité prolongée a été supprimé. Toutefois, il existe désormais un nouveau régime de protection, l'administration des biens et/ou des personnes⁸⁸. Ce régime relance alors les débats⁸⁹. Les parents sont-ils responsables des actes dommageables commis par le majeur incapable placé sous protection ? En général, la responsabilité des parents sera engagée en raison du fait que les majeurs incapables seront considérés comme des mineurs⁹⁰. Cette conclusion n'est pas transposable à la situation des enfants mineurs émancipés. De fait, la présomption de responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur, fondée sur l'article 1384, alinéa 2 de l'ancien Code civil, ne trouve pas à s'appliquer dans cette situation. Cela s'explique en raison du fait que l'émancipation légale⁹¹ ou judiciaire⁹² met fin à l'autorité parentale⁹³. La Cour de cassation⁹⁴ a confirmé cette interprétation, même si certains auteurs s'y opposent toujours⁹⁵.

II. Qualité de parents

Pour pouvoir se prévaloir de la présomption instaurée par l'article 1384, alinéa 2 de l'ancien Code civil, il faut pouvoir démontrer l'existence d'un lien de filiation entre le mineur responsable du dommage et la personne appelée à en répondre⁹⁶. En d'autres termes, la présomption établie par cette disposition ne s'applique qu'aux parents dont la filiation est établie par la loi, par reconnaissance mutuelle ou par une décision judiciaire⁹⁷. Cette qualité « *doit être présente dans le chef des intéressés au moment de la commission, par la personne dont ils répondent, de l'acte dommageable* »⁹⁸.

Cette condition s'interprète strictement en ce sens que la présomption de responsabilité incombe exclusivement aux père et mère⁹⁹. Les grands-parents¹⁰⁰, les oncles, les tantes ou toute autre personne

⁸⁵ Civ. Bruxelles (4^{ème} ch.), 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, n°5644, p. 643.

⁸⁶ C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants » in *Responsabilité autour et alentours du mineur* (sous la coordination de J. WILDEMEERSCH et J. LOLY), Limal, Anthémis, 2011, p. 156, n°36-37.

⁸⁷ Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, *M.B.*, 14 juin 2013, p. 38132. En vertu des articles 227 et 229 de la loi précitée, le statut de minorité prolongée n'existe plus depuis le 1^{er} septembre 2019.

⁸⁸ Ancien C. civ., art. 488/1.

⁸⁹ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 372, n°431.

⁹⁰ *Ibidem*.

⁹¹ Ancien C. civ., art. 476.

⁹² Ancien C. civ., art. 477.

⁹³ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée de chemins », op. cit., p.43, n°1.

⁹⁴ Cass. 11 février 1946, *Pas.*, 1946, I, pp. 62-63 ; Cass., 6 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, pp. 478.

⁹⁵ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », op. cit., pp. 15-16, n°25.

⁹⁶ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée de chemins », op. cit., p. 43, n°2.

⁹⁷ Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, op. cit., p. 14, n°11.

⁹⁸ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », op. cit., p. 418, n°7.

⁹⁹ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », op. cit., p. 14652, n°6.

¹⁰⁰ Liège (9^{ème} ch.), 19 février 1999, *J.L.M.B.*, 2001, n°17, p. 720.

chargée de la garde de l'enfant ne peuvent pas être tenus responsables en vertu de cet article et ce, même si le dommage a été causé pendant le temps où il était sous leur surveillance¹⁰¹. Il en va de même pour, un tuteur, un subrogé tuteur ou une institution chargée de la surveillance de l'enfant¹⁰².

Toutefois, les parents adoptifs, ayant hérité de l'autorité parentale, peuvent également être tenus responsables. Dans ce cas, les parents biologiques ne peuvent plus être tenus de réparer les dommages causés par leur enfant, sauf si les parents adoptifs parviennent à prouver des carences éducatives de leur part qui seraient à l'origine du dommage¹⁰³.

Cette interprétation restrictive du champ d'application suscite des interrogations, notamment dans les cas où le mineur n'est plus sous la surveillance directe de ses parents, mais se trouve placé sous la garde d'autres personnes. Dans de telles situations, les victimes ne peuvent pas se prévaloir de la présomption de responsabilité des parents mais auront simplement la possibilité de rechercher la responsabilité de ces personnes en prouvant un comportement fautif en relation avec le dommage, conformément aux articles 1382 et 1383 du Code civil¹⁰⁴. Ainsi, le *ratio legis* des présomptions du fait d'autrui, décrit dans le chapitre précédent, ne semble plus être atteint. Les victimes ne bénéficieront plus du mécanisme de présomption qui sous-tend les régimes de responsabilité et facilite la preuve. Nous sommes dès lors en mesure de nous interroger sur la nécessité d'envisager et de reconnaître un principe général de responsabilité du fait d'autrui ou du moins d'étendre le champ d'application de cette disposition. Dans la suite de ce travail, nous verrons l'option pour laquelle les membres de la Commission ont opté.

III. Exercice de l'autorité parentale

La présomption de responsabilité des parents est un corollaire de l'autorité parentale¹⁰⁵. Par conséquent, pour que la victime puisse invoquer cette présomption à l'égard des parents de l'enfant responsable de son préjudice, il est nécessaire que ces derniers disposent de l'autorité parentale et soient en mesure de l'exercer réellement¹⁰⁶. L'autorité parentale regroupe à la fois un devoir de surveillance et un devoir d'autorité¹⁰⁷.

¹⁰¹ C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 152, n°17.

¹⁰² R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 373, n°434.

¹⁰³ *Ibidem.*, pp. 373-374, n°434.

¹⁰⁴ Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, *op. cit.*, p. 18, n°18.

¹⁰⁵ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, p. 92, n°104.

¹⁰⁶ Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, *op. cit.*, p. 15, n°13.

¹⁰⁷ *Ibidem.*

En principe, l'autorité est exercée conjointement par les père et mère, conformément à la loi du 13 avril 1995¹⁰⁸. Il existe, en effet, une égalité pure et dure¹⁰⁹ entre les parents depuis la loi du 1^{er} juillet 1974¹¹⁰.

En vertu de l'article 373 de l'ancien Code civil¹¹¹, les parents exercent, en effet, conjointement l'autorité parentale lorsqu'ils vivent ensemble¹¹². Toutefois, il convient de préciser que cet exercice conjoint peut engendrer des difficultés pratiques à l'égard du tiers de bonne foi¹¹³ notamment au niveau de la preuve¹¹⁴. Dès lors, « *chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité, sous réserve des exceptions prévues par la loi* »¹¹⁵.

Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, l'exercice conjoint de l'autorité parentale se maintient également lorsque les parents sont séparés ou divorcés¹¹⁶. En effet, l'article 374, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'ancien Code civil énonce que la présomption établie à l'article 373 de ce même Code, telle qu'exposée ci-dessus, demeure applicable¹¹⁷. Ainsi, même si l'enfant ne réside pas habituellement avec son parent, celui-ci peut être tenu responsable sur base de l'article 1384, alinéa 2 de l'ancien Code civil et être contraint de réparer, *in solidum* avec l'autre parent, les dommages causés par son enfant¹¹⁸. Nous pouvons dès lors conclure que la résidence de l'enfant n'est pas un critère déterminant pour engager la responsabilité du parent n'en ayant pas la garde. Il est donc inutile pour ce dernier de s'appuyer uniquement sur cette situation pour être exonéré automatiquement de sa responsabilité. En réalité, bien que la résidence de l'enfant chez l'autre parent au moment des faits contribue à prouver l'absence de négligence de surveillance¹¹⁹, il lui incombera également de justifier les motifs pour lesquels il n'a pas pu remplir son devoir d'éducation. De plus, il convient de mentionner que certains tribunaux peuvent se montrer plus sévères à l'égard des parents divorcés, estimant que ces derniers doivent surveiller leurs enfants de manière plus attentive et leur apporter un meilleur soutien afin de les aider à surmonter les difficultés inhérentes à cette situation¹²⁰. Toutefois, ces considérations relèvent davantage des moyens de défense plutôt que des conditions de mise en œuvre.

Il existe tout de même deux exceptions à l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

¹⁰⁸ Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, *M.B.*, 24 mai 1995, p. 14484.

¹⁰⁹ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, pp. 374-375, n°436.

¹¹⁰ Loi du 1^{er} juillet 1974 modifiant certains articles du Code civil et du Code judiciaire relatif au divorce, *M.B.*, 17 août 1974, p. 10249.

¹¹¹ Ancien C. civ., art. 373, al. 1^{er}.

¹¹² E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, p. 14653, n°7.

¹¹³ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 374, n°436.

¹¹⁴ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, p. 14653, n°7.

¹¹⁵ Ancien C. civ., art. 373, al. 2.

¹¹⁶ Bruxelles (18^{ème} ch.), 21 décembre 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n°6, p. 13396 ;

¹¹⁷ Ancien C. civ., art. 374, §1^{er}, al. 1^{er}.

¹¹⁸ Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, *op. cit.*, p. 17, n°15.

¹¹⁹ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, p. 419, n°8.

¹²⁰ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 12, n°14.

L'article 374, §1er, alinéa 2, du Code civil énonce effectivement que dans certaines situations, le juge peut confier à un seul parent l'exercice des pouvoirs sur la personne et les biens du mineur, tout en établissant les modalités permettant à l'autre parent de maintenir des relations personnelles avec l'enfant¹²¹. Il est également précisé que même si ce parent n'exerce plus l'autorité parentale, il conserve le droit de veiller à l'éducation de son enfant. Ainsi, il est légitime de penser que l'exercice exclusif de l'autorité parentale ne prive pas le parent visé par cette mesure de sa responsabilité¹²². Cela a été confirmé par la Cour de cassation¹²³. Par conséquent, le parent qui n'exerce plus l'autorité parentale à la suite d'une séparation ou à un divorce demeure généralement civilement responsable des dommages causés par son enfant. De fait, bien que la présomption de faute liée à la surveillance puisse être facilement réfutée, il lui sera considérablement plus difficile de démontrer son absence de faute dans l'éducation de l'enfant, étant donné qu'il conserve un droit en la matière¹²⁴. Ainsi, le parent privé de l'autorité parentale par une telle décision judiciaire, n'en est pas déchu pour autant de sorte que sa responsabilité peut toujours être mise en cause¹²⁵.

Seule la déchéance de l'autorité parentale permet donc d'exonérer le parent de toute responsabilité¹²⁶. De fait, la déchéance de l'autorité parentale a pour conséquence de priver le parent déchu de tous les droits parentaux liés à l'enfant¹²⁷, y compris le droit de garde et d'éducation, conformément à l'article 33 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse¹²⁸. Dans ce contexte, sa responsabilité ne peut être engagée en vertu de l'article 1384, alinéa 2 de l'ancien Code civil, sauf si les faits reprochés sont en lien avec une carence éducative antérieure à la déchéance.

IV. Faute ou acte objectivement illicite en lien causal avec le dommage subi par un tiers

Pour que la responsabilité des parents puisse être présumée sur base de l'article 1384, alinéa 2 de l'ancien Code civil encore faut-il que la tiers victime prouve de manière certaine l'existence d'un dommage dans son chef qui soit en lien causal avec une faute commise par l'enfant mineur¹²⁹ ou en lien causal avec un acte objectivement illicite. Dans le cadre du chapitre précédent, nous avons déjà brièvement abordé ces conditions de faute et d'altérité présentes dans tous les régimes de responsabilité du fait d'autrui¹³⁰. Dès lors, il s'agit désormais de rappeler simplement les contours de la condition de faute et d'illustrer celle-ci au moyen d'arrêts jurisprudentiels.

¹²¹ Ancien C. civ., art. 374, §1^{er}, al. 2.

¹²² E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, p. 14653, n°7.

¹²³ Cass., 12 novembre 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 2158.

¹²⁴ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, p. 14653, n°7.

¹²⁵ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile, op. cit.*, p. 375, n°437.

¹²⁶ *Ibidem.*, p. 374, n°435.

¹²⁷ Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes, op. cit.*, p. 17, n°16.

¹²⁸ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 3, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

¹²⁹ Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes, op. cit.*, p. 22, n°30.

¹³⁰ Voir à cet égard la section 2 du chapitre 1 de ce travail.

Bien que cette condition ne soit pas formellement requise par l'article 1384, alinéa 2 de l'ancien Code civil, il est indispensable d'établir une faute de l'enfant en lien causal avec le dommage pour pouvoir engager la responsabilité de ses parents¹³¹. Traditionnellement, la faute requiert à la fois un élément objectif, à savoir un acte objectivement illicite et un élément subjectif, à savoir l'imputabilité de cet acte à son auteur¹³². Cet élément subjectif, l'imputabilité, implique que l'auteur de l'acte illicite soit doté de discernement au moment où il le commet, qu'il soit conscient de la nature illicite de son acte et qu'il soit apte à en assumer les conséquences¹³³. Selon la jurisprudence, nous pouvons généralement considérer que les enfants de moins de 7 ans ne possèdent pas cette capacité de discernement, tandis que les mineurs âgés de 10 ans et plus sont généralement reconnus comme étant, quant à eux, capables de discernement¹³⁴. À titre d'exemple, le tribunal de Gand a statué que l'enfant de 8 ans qui s'élance sur les genoux dans un toboggan à une grande vitesse, au point de blesser l'enfant de 9 ans avec lequel il jouait, ne commet pas un acte fautif. En effet, il est raisonnable de ne pas attendre d'un enfant de huit ans qu'il évalue suffisamment les risques inhérents à un comportement de jeu ordinaire pour lui¹³⁵. En revanche, le fait pour un adolescent de 15 ans de prendre le volant d'un véhicule, alors que celui-ci est immobilisé dans un garage¹³⁶, constitue, quant à lui, un acte fautif pour lequel la victime peut engager la responsabilité du mineur. Cette tendance jurisprudentielle ne dispose toutefois pas d'un caractère contraignant, ce qui signifie que les juges ont le pouvoir d'évaluer en toute souveraineté les capacités du mineur en tenant compte des circonstances entourant l'acte dommageable¹³⁷. Par conséquent, cette référence à la notion de discernement constitue une source d'insécurité juridique, régulièrement critiquée par la doctrine¹³⁸ en raison de son manque de prévisibilité.

Qu'en est-il des enfants qui ne sont pas en mesure de comprendre les conséquences de leurs actes ? Les victimes se retrouvent-elles sans possibilité de tenir leurs parents responsables ? Comme mentionné précédemment, à la fois la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour affirmer que la présomption de responsabilité des parents demeure applicable dans de telles situations¹³⁹. De fait, la théorie de l'acte objectivement illicite permet d'engager la responsabilité des parents envers la victime, même lorsque le préjudice a été commis par un mineur qui n'a pas la faculté de discernement¹⁴⁰. Cette théorie peut également être invoquée à l'encontre des parents d'un enfant mentalement incapable¹⁴¹. L'objectif de cette théorie est de garantir que la victime ne soit pas privée de réparation chaque fois que

¹³¹ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 376, n°438.

¹³² Civ. Bruxelles fr., 13 janvier 2015, R.G. 12/4792/A, disponible sur le site <https://www.juridat.be>, 31 août 2015.

¹³³ Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, op. cit., p. 23, n°31.

¹³⁴ Liège (23^{ème} ch.), 20 avril 2017, R.G.A.R., 2018, n°9, p. 15520 ; Mons (16^{ème} ch.), 4 octobre 2018, R.G. 2017/RG/462, disponible sur le site <https://www.juridat.be>, 6 mai 2019 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 95, n°107.

¹³⁵ Gand (26^{ème} ch.), 20 septembre 2005, Bull. Ass., 2007, n°4, p. 452.

¹³⁶ Mons (22^{ème} ch.), 2 avril 2019, R.G.A.R., 2019, n°10, p. 15632.

¹³⁷ Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, op. cit., p. 23, n°32.

¹³⁸ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 95, n°107.

¹³⁹ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », op. cit., pp. 428-429, n°19.

¹⁴⁰ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., pp. 94-97, n°107.

¹⁴¹ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », op. cit., p. 14654, n°9.

le mineur, auteur de l'acte, n'a pas atteint l'âge du discernement¹⁴². Ainsi, il suffit de prouver l'élément objectif de la faute pour établir la responsabilité des parents¹⁴³. Un exemple concret d'un acte objectivement illicite serait celui d'un mineur d'âge qui allume des pétards et met le feu à un torchon et à un sac en plastique à l'aide de briquets et ce, dans le porche d'entrée d'une menuiserie, hautement inflammable par définition¹⁴⁴. L'appréciation de l'acte objectivement illicite se fait *in abstracto*, c'est-à-dire en comparaison à une personne prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances¹⁴⁵. Toutefois, cette appréciation *in abstracto* semble inappropriée, car les adultes ne se livrent généralement pas aux mêmes activités que les enfants¹⁴⁶. Il semble dès lors « *artificiel sinon absurde de vouloir mesurer le caractère illicite d'un jeu ou d'une bêtise d'enfant à l'aune des critères de jugement et d'action des adultes prudents et réfléchis* »¹⁴⁷. De plus, la théorie de l'acte objectivement illicite semble incompatible avec l'idée d'une faute dans l'éducation ou la surveillance, qui sert de justification à la responsabilité des parents. Les erreurs et les comportements imprudents d'enfants qui ne sont pas capables de discernement ne résultent pas nécessairement d'un défaut d'éducation ou de surveillance¹⁴⁸.

Le cumul vertical permet, en principe, d'invoquer la responsabilité du civilement responsable lorsque la faute de celui dont il répond est elle-même présumée. Ainsi, il serait possible d'engager la responsabilité des parents lorsque l'enfant est présumé responsable sur base des articles 1384, alinéa 1^{er}, 1385 ou encore 1386 de l'ancien Code civil. Toutefois, bien que nous ayons affirmé que le cumul vertical soit envisageable pour n'importe quel régime de responsabilité, certains auteurs estiment que, dans le cadre de la responsabilité des parents, un tel cumul ne devrait pas s'appliquer car il ne correspond pas au fondement de la responsabilité parentale¹⁴⁹. Ils considèrent qu'il est incohérent de présumer une faute d'éducation ou de surveillance dans le chef des parents, tout en considérant que la faute du mineur est également présumée dans des hypothèses où ce dernier n'a pas commis d'acte répréhensible spécifique¹⁵⁰. D'autres auteurs soutiennent néanmoins notre position¹⁵¹. La Cour de cassation ne s'est, quant à elle, pas encore penché sur cette question¹⁵².

¹⁴² R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 376, n°439.

¹⁴³ *Ibidem.*

¹⁴⁴ Mons (2^{ème} ch.), 13 septembre 2016, *Bull. Ass.*, n°3, p. 388.

¹⁴⁵ Anvers (2^{ème} ch.), 27 mars 2002, *R.W.*, 2005, n°3, p. 108 ; S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », op. cit., p. 429, n°20.

¹⁴⁶ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », op. cit., p. 14658, n°21.

¹⁴⁷ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 377, n°439.

¹⁴⁸ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », op. cit., p. 14658, n°21.

¹⁴⁹ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 378, n°441.

¹⁵⁰ *Ibidem.*

¹⁵¹ J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », in *Droit de la jeunesse*, Liège, coll. formation permanente CUP., 2002, p. 157, n°28.

¹⁵² R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 378, n°441.

§2. Effets de la présomption

I. Présomption réfragable

Lorsque les conditions de mise en œuvre, décrites ci-dessus, sont établies par la victime, les père et mère deviennent responsables du dommage causé par leur enfant mineur. Ils sont présumés avoir commis une faute dans la surveillance ou l'éducation de leur enfant¹⁵³. Cette présomption de responsabilité repose donc sur deux fondements¹⁵⁴. De fait, depuis un arrêt de daté du 20 octobre 1999¹⁵⁵, la Cour de cassation a précisé qu'elle était fondée à la fois sur une présomption de faute dans la surveillance ou l'éducation et sur une présomption de lien de causalité entre cette faute et le dommage¹⁵⁶. Par conséquent, il s'agit d'une véritable présomption de responsabilité¹⁵⁷.

Cependant, selon l'alinéa 5 de l'article 1384 de l'ancien Code civil, ces présomptions sont réfragables, ce qui signifie que les parents ont la possibilité de les renverser en prouvant soit l'absence de faute dans la surveillance et l'éducation de leur enfant, soit l'absence de lien de causalité¹⁵⁸. Ces moyens de défense ne sont toutefois pas explicitement mentionnés dans la disposition légale¹⁵⁹. Il s'agit donc d'une solution jurisprudentielle qui n'a d'ailleurs pas été suivie par la Cour de cassation française¹⁶⁰.

Avant de procéder à l'analyse de ces deux moyens de défense et de leurs critiques respectives, nous tenons à souligner que « *si l'on veut que les victimes soient toujours indemnisées, il n'est pas adéquat d'organiser un régime fondé sur une présomption qui peut être renversée car chaque fois que les parents démontreront l'absence de faute dans l'exercice de l'autorité parentale, la victime sera privée pratiquement de toute indemnité* »¹⁶¹. De fait, bien que le travail probatoire des parents ne soient pas toujours simple, il est tout de même possible, dans certains cas, que leur responsabilité ne soit pas engagée, laissant la victime sans ou presque sans aucune indemnité. Cela est évidemment contraire au *ratio legis* des responsabilités du fait d'autrui, à savoir garantir une meilleure indemnisation pour les victimes.

¹⁵³ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée de chemins », *op. cit.*, p. 47, n°4.

¹⁵⁴ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 21, n°43.

¹⁵⁵ Cass. (2^{ème} ch.), 20 octobre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1362.

¹⁵⁶ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, p. 99, n°111.

¹⁵⁷ C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, pp. 161-162, n°59-65.

¹⁵⁸ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée de chemins », *op. cit.*, p. 47, n°4.

¹⁵⁹ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 379, n°442.

¹⁶⁰ Cass. fr. (2^{ème} ch. civ.), 19 février 1997, n°94-21111, *Bulletin*, 1997, II, n°56, p. 32.

¹⁶¹ J.-L. FAGNART, « La responsabilité des parents », *J.D.J.*, 1997, p. 363.

II. Objet de la preuve contraire

i. Renversement de la présomption de faute

Afin de renverser la présomption de faute qui pèse sur eux, les parents doivent rapporter une double preuve¹⁶². En effet, il leur incombe de démontrer, par toutes voies de droit¹⁶³, qu'ils n'ont pas manqué à leur devoir de surveillance et qu'ils n'ont commis aucune négligence en matière d'éducation. Le renversement de la présomption repose donc sur une preuve négative¹⁶⁴. Or, apporter une telle preuve se révèle généralement difficile voire impossible¹⁶⁵. Par conséquent, les instances judiciaires reconnaissent la preuve d'une surveillance diligente et d'une éducation adéquate¹⁶⁶. Ces deux éléments seront appréciés « *de manière réaliste et raisonnable en tenant compte de l'âge de l'enfant, du milieu familial, social et culturel de celui-ci et de l'époque à laquelle les faits se sont produits* »¹⁶⁷. Dans le cas où les parents ne parviendraient pas à prouver l'absence d'une surveillance défailante et d'une carence éducative alors ils demeureront responsables en vertu de l'article 1384, alinéa 2 de l'ancien Code civil.

Concernant la présomption de faute dans la surveillance, les parents peuvent, dans un premier temps, démontrer qu'il leur était matériellement impossible de surveiller adéquatement leur enfant¹⁶⁸. Cette impossibilité matérielle se manifeste lorsque l'absence des parents au moment des faits est légitimement justifiée¹⁶⁹. Tel est le cas lorsque ces derniers parviennent à établir que, lors de l'acte dommageable, la charge de la surveillance avait véritablement été confiée à un tiers, tel qu'un instituteur¹⁷⁰. En outre, le devoir de surveillance doit être effectivement exercé¹⁷¹. Une simple interdiction d'accomplir un acte ne suffit pas à exonérer les parents de leur responsabilité, à moins qu'ils ne prouvent avoir pris toutes les mesures nécessaires pour faire respecter cette interdiction¹⁷².

Les parents peuvent également démontrer qu'il leur était moralement impossible de surveiller adéquatement leur enfant¹⁷³. De fait, « *le devoir de surveillance doit s'entendre raisonnablement ; il n'implique pas un contrôle constant, une surveillance continue de l'enfant* »¹⁷⁴. À mesure que les enfants grandissent et acquièrent davantage d'autonomie, les obligations de surveillance parentale s'atténuent,

¹⁶² B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 101, n°114.

¹⁶³ Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, op. cit., p. 29, n°45.

¹⁶⁴ *Ibidem.*, p. 30, n°46.

¹⁶⁵ *Ibidem.*

¹⁶⁶ E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie », op. cit., p. 576.

¹⁶⁷ Bruxelles (9^{ème} ch.), 2 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, n°33, pp. 1434-1439 ; Mons (22^{ème} ch.), 2 avril 2019, op. cit., p. 15633.

¹⁶⁸ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », op. cit., p. 14654, n°11.

¹⁶⁹ Mons (22^{ème} ch.), 2 avril 2019, op. cit., p. 15633 ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », op. cit., pp. 14654-14655, n°11.

¹⁷⁰ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 103, n°116.

¹⁷¹ Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, op. cit., p. 33, n°51.

¹⁷² R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 381, n°447.

¹⁷³ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », op. cit., p. 14655, n°11.

¹⁷⁴ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 383, n°450.

tandis que les responsabilités éducatives se font de plus en plus rigoureuses¹⁷⁵. Par conséquent, une surveillance constante n'est plus nécessaire lorsque l'enfant atteint un certain âge¹⁷⁶. Les adolescents ne requièrent évidemment pas le même degré de vigilance que les tout-petits qui ne sont pas encore doués de discernement¹⁷⁷.

Il convient de souligner que l'absence de faute dans la surveillance n'exonère en aucun cas les parents de la présomption de faute dans l'éducation¹⁷⁸. Ces derniers doivent encore prouver la qualité de l'éducation dispensée à leur enfant pour renverser la présomption de faute pesant sur eux. Pour établir cette bonne éducation, « *les parents doivent démontrer qu'ils ont fourni tous les efforts qui, [...], étaient nécessaires et attendus d'eux* »¹⁷⁹. Dès lors, la seule preuve de la réussite scolaire de leur enfant¹⁸⁰, voire de sa régularité dans la fréquentation d'un établissement scolaire¹⁸¹, ne sera pas suffisante pour prouver le respect de ce devoir. La bonne éducation ne se limite, en effet, pas à l'enseignement des connaissances intellectuelles et techniques¹⁸² mais comprend également une instruction morale et sociale¹⁸³.

Concernant l'appréciation du devoir d'éducation, trois éléments méritent d'être soulignés.

Tout d'abord, le devoir d'éducation s'apprécie individuellement en fonction des caractéristiques propres de l'enfant¹⁸⁴. Ainsi, il importe peu que les autres enfants de la famille ne rencontrent pas de difficultés¹⁸⁵. Ensuite, contrairement au devoir de surveillance qui est évalué de manière instantanée¹⁸⁶, l'éducation du mineur doit être prise en compte non seulement durant la période pendant laquelle celui-ci a commis le fait dommageable, mais aussi en tenant compte de la période antérieure à la commission de ce fait¹⁸⁷. Enfin, il convient de noter que l'appréciation du devoir d'éducation est subjective¹⁸⁸ puisque la décision appartient finalement au juge qui dispose d'un pouvoir souverain en la matière. Par conséquent, la même preuve peut conduire à des résultats différents en fonction du juge en présence¹⁸⁹. De fait, certaines juridictions établissent en quelque sorte une présomption irréfragable en déduisant

¹⁷⁵ Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, op. cit., p. 31, n°48.

¹⁷⁶ Civ. Bruxelles, 5 février 2021, R.G.A.R., 2021, n°5, p. 15788.

¹⁷⁷ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 383, n°450.

¹⁷⁸ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », op. cit., p. 14655, n°12.

¹⁷⁹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 104, n°117.

¹⁸⁰ Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, op. cit., p. 31, n°47.

¹⁸¹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 104, n°117.

¹⁸² R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 385, n°453.

¹⁸³ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », op. cit., p. 446, n°38.

¹⁸⁴ *Ibidem*, p. 447, n°38.

¹⁸⁵ Bruxelles, 23 avril 2001, R.G.A.R., 2002, n°5, pp. 13552-13553.

¹⁸⁶ Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, op. cit., pp. 31-32, n°48.

¹⁸⁷ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 105, n°117.

¹⁸⁸ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », op. cit., p. 14658, n°22.

¹⁸⁹ B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », in *L'autonomie du mineur* (sous la dir. P. JADOU, J. SAMBON et B. VAN KEIRSBLOCK), Bruxelles, Publications F.U.S.L., 1998, pp. 131-132, n°42.

nécessairement de la gravité ou de la nature de l'acte dommageable, une faute¹⁹⁰. Elles refusent ainsi le renversement de la présomption de faute dans l'éducation¹⁹¹. En revanche, d'autres juridictions permettent, quant à elle, aux parents de renverser cette présomption dès lors que les parents parviennent à démontrer qu'ils ont fait de leur mieux, sans que la gravité de la faute commise par leur enfant n'ait d'importance¹⁹².

À la lumière des éléments exposés ci-dessus, il est manifeste que ce moyen de défense suscite de vives critiques. De nombreux auteurs¹⁹³, soutenus par certains tribunaux, remettent en cause le renversement de la présomption de faute entre la faute présumée et le dommage subi.

D'une part, permettre ce moyen de défense signifie que seul l'exercice correct de l'autorité parentale permettrait d'éviter le dommage. Si l'enfant a commis une faute ou un acte objectivement illicite ayant provoqué un dommage, c'est nécessairement dû à un défaut de surveillance ou à une mauvaise éducation de la part de ses parents. Ce postulat présume donc que les parents disposent d'une autorité absolue sur leurs enfants et adolescents¹⁹⁴. Or, certains auteurs estiment que « *les actes dommageables commis par les enfants, fussent-ils bien élevés, sont souvent inattendus, involontaires et sans réel rapport avec un défaut d'éducation, voire même de surveillance* »¹⁹⁵. Par ailleurs, ils considèrent qu'une telle conception est désormais dépassée et déconnectée de la réalité actuelle des familles et de la société¹⁹⁶. En effet, au fil des années, l'autorité parentale, fondement de la responsabilité des parents, a subi d'importantes modifications¹⁹⁷. Divers facteurs ont contribué à cet affaiblissement de l'autorité parentale¹⁹⁸. Parmi ceux-ci, nous pouvons retrouver le développement des méthodes éducatives¹⁹⁹. En effet, nous ne sommes pas sans savoir que bien que les parents disposent d'un impact éducatif sur leurs enfants, d'autres influences doivent être prises en compte, telles que l'école ou encore les relations interfamiliales²⁰⁰. De plus, la pédagogie actuelle met l'accent sur l'autonomie de l'enfant. Il est maintenant évident qu'une surveillance de tous les instants n'est plus nécessaire. Une bonne éducation vise justement à favoriser le développement progressif de l'autonomie, et cela ne peut se faire qu'en créant un climat de confiance et en offrant à l'enfant des espaces de liberté²⁰¹.

¹⁹⁰ Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, op. cit., pp. 38-39, n°59.

¹⁹¹ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », op. cit., p. 447, n°38.

¹⁹² B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 106, n°18.

¹⁹³ C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », op. cit., pp. 173 et s. ; Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », op. cit., p. 75.

¹⁹⁴ E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie », op. cit., p. 576.

¹⁹⁵ V. CALLEWAERT, « Les présomptions de responsabilité du fait d'autrui : la condition d'altérité et ses autres actualités », op. cit., p. 767, n°22.

¹⁹⁶ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », op. cit., p. 443, n°36.

¹⁹⁷ E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie », op. cit., p. 576.

¹⁹⁸ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 389, n°458.

¹⁹⁹ B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », op. cit., p. 114, §28.

²⁰⁰ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 389, n°458.

²⁰¹ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », op. cit., p. 14657, n°16.

D'autre part, ce moyen de défense, non explicitement prévu par l'article 1384, alinéa 5 de l'ancien Code civil, est nécessairement empreint de subjectivité²⁰². De fait, les critères de surveillance et d'éducation ne figurent pas non plus dans le libellé de cette disposition. Les juges sont donc contraints d'appliquer des critères extra-juridiques sur lesquels chacun a une opinion bien tranchée²⁰³. Cela engendre, dès lors, de nombreuses difficultés d'interprétation²⁰⁴. Faute de standards précis, les juridictions ne peuvent apprécier de manière objective et pertinente le devoir d'éducation qui incombe aux parents²⁰⁵, l'éducation étant « *un processus complexe qui s'étend sur plusieurs années et recouvre de nombreux aspects mouvants, relatifs et subjectifs* »²⁰⁶. Par conséquent, il en résulte inévitablement une jurisprudence imprévisible et dépourvue de cohérence²⁰⁷, où des situations identiques peuvent donner lieu à des solutions différentes.

ii. Renversement de la présomption de lien causal

Afin de renverser la présomption de responsabilité qui pèse sur eux, les parents peuvent aussi remettre en cause le lien causal entre leur faute présumée et le dommage subi²⁰⁸. Pour ce faire, ils peuvent établir une cause étrangère exonératoire de responsabilité, c'est-à-dire un facteur extérieur qui rompt en tout ou en partie le lien de causalité entre leur faute et le dommage²⁰⁹. Il leur est également possible de démontrer qu'ils n'auraient, en toute hypothèse, pas pu empêcher l'acte dommageable même avec une surveillance et une éducation adéquate, car celui-ci s'est produit de manière soudaine et imprévisible²¹⁰.

Les opinions divergent quant à savoir si cette deuxième possibilité constitue un renversement de la faute présumée ou un moyen de défense supplémentaire permettant de remettre en cause le lien de causalité présumé²¹¹. Certains estiment qu'il s'agit d'un renversement de la faute présumée, car l'un des éléments de la faute, à savoir la prévisibilité du dommage, est absent²¹². De plus, ils considèrent que l'intention du législateur, en 1804, était de mettre en place une présomption de faute, plutôt qu'une présomption de responsabilité²¹³. En revanche, d'autres auteurs préfèrent, quant à eux, envisager cette possibilité dans le cadre du lien de causalité²¹⁴. Ils sont soutenus par la Cour de cassation, qui, dans un arrêt du 20 octobre 1999, affirme que : « *la présomption de responsabilité contenue dans l'article 1384, alinéa 2 du Code civil à charge des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, porte*

²⁰² R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile, op. cit.*, p. 388, n°458.

²⁰³ J.-L. FAGNART, « Chronique de jurisprudence, La responsabilité civile (1968-1975) », *J.T.*, 1976, p. 604, n°89.

²⁰⁴ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile, op. cit.*, p. 380, n°445.

²⁰⁵ *Ibidem.*, p. 388, n°458.

²⁰⁶ Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes, op. cit.*, p. 41, n°63.

²⁰⁷ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile, op. cit.*, p. 388, n°458.

²⁰⁸ Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 75.

²⁰⁹ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile, op. cit.*, p. 387, n°456.

²¹⁰ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, p. 449, n°39.

²¹¹ Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 75.

²¹² E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, p. 14656, n°13.

²¹³ C. DELFORGE, F. CUVELIER et M.-H. DE CALLATAY, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 372, n°6.

²¹⁴ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, p. 14656, n°13.

non seulement sur l'existence d'une faute dans l'éducation ou dans la surveillance de l'enfant qui a causé le dommage mais également sur l'existence d'un lien de causalité ente cette faute présumée et le dommage causé »²¹⁵.

Ainsi, d'un point de vue théorique²¹⁶, il semble possible de renverser la présomption de lien de causalité en soutenant que même une surveillance parfaite n'aurait pas pu empêcher l'acte dommageable du mineur en raison de son caractère soudain et imprévisible²¹⁷. Toutefois, accorder une telle exonération de responsabilité ébranlerait cette présomption²¹⁸, car il est vrai que les enfants commettent souvent des actes maladroits, inattendus et pratiquement inévitables²¹⁹.

Section 2. Proposition de réforme de l'ancien Code civil

Comme nous avons pu le souligner, le régime de responsabilité des parents suscite de nombreuses critiques et insatisfactions. De fait, il est évident que certaines conditions de mise en œuvre ne respectent pas le *ratio legis* de la présomption de responsabilité des parents. De plus, l'appréciation de l'absence de faute dans l'éducation ou la surveillance des parents est à ce point subjective qu'elle rend nécessairement la jurisprudence incohérente et la protection des victimes incertaine²²⁰.

Face à ce manque de prévisibilité et de sécurité juridique²²¹, certains auteurs plaident, depuis la fin des années 1990, pour qu'une présomption irréfragable assortie d'une assurance obligatoire soit instaurée²²². Ainsi, plusieurs chambres de la Cour d'appel de Bruxelles²²³, suivies par d'autres juridictions²²⁴, ont suggéré une nouvelle lecture de l'alinéa 5 de l'article 1384 de l'ancien Code civil²²⁵. Selon celles-ci, pour échapper à leur responsabilité, les parents doivent prouver que le fait ayant causé le dommage est entièrement dû à des causes externes, indépendantes de leur manière de surveiller et d'éduquer leur enfant²²⁶. Exit donc les discussions concernant les devoirs d'éducation et de surveillance « *qui ne sont pas souhaitables tant elles sont subjectives et remettent en cause les parents dans leur rôle alors que les faits commis sont souvent malheureux et accidentels* »²²⁷.

²¹⁵ Cass. (2^{ème} ch.), 20 octobre 1999, *op. cit.*, p. 1362.

²¹⁶ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 387, n°457.

²¹⁷ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, p. 451, n°39.

²¹⁸ J.-L. FAGNART, « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *op. cit.*, p. 160.

²¹⁹ E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie », *op. cit.*, p. 577.

²²⁰ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, p. 14658, n°22.

²²¹ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, p. 462.

²²² J.-L. FAGNART, « Chronique de jurisprudence, La responsabilité civile (1968-1975) », *op. cit.*, p. 604, n°89 ; S. LARIELLE, « La responsabilité civile des parents n'est pas une responsabilité objective selon la Cour de cassation », *Les pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2015, p. 3.

²²³ Cass., 12 février 2008, *J.T.*, 2009, n°32, pp. 613-616, note E. MONTERO et A. PÜTZ ; Bruxelles (19^{ème} ch.), 23 octobre 2007, inédits, *R.G.* n° 188/2007 et 206/2007 ; Bruxelles (31^{ème} ch.), 24 juin 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n°8, pp. 14558-14559.

²²⁴ Mons (2^{ème} ch.), 13 septembre 2016, *op. cit.*, pp. 386-391 ; Trib. jeun. Bruxelles (19^{ème} ch.), 7 novembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n°3, p. 14844.

²²⁵ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *op. cit.*, p. 14661, n°27.

²²⁶ S. LARIELLE, « La responsabilité civile des parents n'est pas une responsabilité objective selon la Cour de cassation », *op. cit.*

²²⁷ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, p. 462.

Toutefois, la Cour de cassation a censuré cette jurisprudence novatrice en raison du fait qu'elle instaure de façon implicite une présomption irréfragable de responsabilité. De fait, la Cour affirme, dans son arrêt du 4 mars 2015²²⁸, que l'article 1384, alinéa 5 de l'ancien Code civil n'a pas cette portée²²⁹. En réalité, « l'exonération de la responsabilité parentale n'est pas subordonnée à la démonstration que le fait dommageable a pour origine une cause extérieure, totalement étrangère à l'influence dont les parents disposent par l'exercice de leurs devoirs de surveillance et d'éducation »²³⁰. Au contraire, « la preuve à apporter pour renverser cette présomption consiste à établir que le fait donnant lieu à une responsabilité n'est pas la conséquence d'un défaut de surveillance ni d'une carence des père et mère dans l'éducation de leur enfant mineur, qui leur soient imputables »²³¹.

Ainsi, il incombe au législateur d'intervenir afin de mettre un terme à l'insécurité juridique à laquelle les justiciables sont confrontés dans ce contentieux et de proposer une partie solvable aux victimes de dommages causés par un mineur²³². C'est dans cette optique que l'article 6.13 de la proposition de loi du 8 mars 2023²³³ a été rédigé. Cette disposition vise à remédier aux différentes critiques émises à l'encontre du régime actuel. Abordons brièvement les éléments qui ont été conservés avant de nous pencher sur les changements concrets envisagés par cette disposition, ainsi que sur les similitudes et contrariétés avec le droit français.

§1^{er}. Consolidation des acquis

Tout d'abord, la proposition de loi du 8 mars 2023 maintient la condition de minorité pour établir cette responsabilité. De fait, comme dans le régime actuel, l'article 6.13 stipule que seules les personnes disposant de l'autorité sur la personne d'un enfant mineur d'âge peuvent être présumées responsables. Ainsi, les remarques formulées précédemment concernant cette condition restent valables. Toutefois, l'exposé des motifs met fin à la controverse liée à l'émancipation du mineur. Désormais, une fois qu'un mineur est émancipé, que ce soit par voie légale ou judiciaire, il est indubitable que la responsabilité des parents ou des personnes ayant précédemment l'autorité sur ce mineur ne peut plus être engagée²³⁴. La situation des personnes placées sous un régime d'administration des biens et/ou des personnes²³⁵ reste, quant à elle, sans réponse. La proposition de loi ne traite pas spécifiquement de cette situation. Dès lors, il faudra sans doute se référer à la solution généralement acceptée selon laquelle la responsabilité des parents sera engagée pour les actes commis par des majeurs incapables, ces derniers étant considérés comme des mineurs²³⁶.

Ensuite, la notion d'autorité sur la personne du mineur demeure. De fait, même si l'article 6.13 ne se focalise plus uniquement sur l'autorité parentale, il stipule néanmoins qu'il est nécessaire de démontrer

²²⁸ Cass., 4 mars 2015, *J.T.*, 2015, n°26, pp. 575-576.

²²⁹ S. LARIELLE, « La responsabilité civile des parents n'est pas une responsabilité objective selon la Cour de cassation », *op. cit.*

²³⁰ Cass., 4 mars 2015, *op. cit.*, p. 575.

²³¹ *Ibidem.*

²³² Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.62.

²³³ *Ibidem.*, art. 6.13.

²³⁴ *Ibidem.*, Commentaires des articles, p. 63.

²³⁵ Ancien C. civ., art. 488/1, *op. cit.*

²³⁶ J.-L. FAGNART, « La responsabilité des parents », *op. cit.*, p. 365.

une forme d'autorité pour engager la responsabilité d'une personne. L'exposé des motifs précise ainsi que les sujets de droit énumérés dans la disposition seront responsables pour autant qu'ils soient titulaires en tout ou en partie de l'autorité²³⁷. Cela englobe donc l'hypothèse particulière des parents divorcés ayant droit aux relations personnelles, que nous avons abordée dans la section précédente.

Enfin, concernant la condition de faute en lien causal avec le dommage, celle-ci n'est plus seulement une construction jurisprudentielle. L'article 6.13 confirme cette condition en affirmant que la responsabilité prévue s'applique aux dommages causés par le mineur soit par sa propre faute, soit par un autre facteur générateur de responsabilité²³⁸. Le titulaire de l'autorité sur la personne du mineur est donc responsable aussi bien lorsque le dommage est causé par la faute du mineur lui-même, par un mineur atteint d'une maladie mentale, ou encore lorsque le dommage est causé par une chose ou un animal dont le mineur avait la garde²³⁹. Par conséquent, en plus de confirmer l'existence de la faute, cela confirme également la possibilité d'un cumul vertical de responsabilité. Cependant, une controverse subsiste pour les adolescents de plus de 16 ans, car il est toujours possible de démontrer l'absence de faute de surveillance. Nous pouvons donc transposer les critiques du régime existant, à savoir qu'il est incohérent de présumer une faute de surveillance de la part du titulaire de l'autorité, tout en considérant que la faute du mineur est également présumée sur une base objective. Par ailleurs, l'application de la théorie de l'acte objectivement illicite est également confirmée. L'exposé des motifs précise que le fait que le mineur n'est pas lui-même responsable ou que sa responsabilité est limitée en vertu d'autres dispositions légales n'affecte pas la responsabilité des parents²⁴⁰. Cela peut également être critiqué en ce sens qu'actuellement certains auteurs n'acceptent pas l'application de la théorie de l'acte objectivement illicite pour la présomption de responsabilité des commettants puisqu'il s'agit d'une responsabilité objective²⁴¹. Or, la responsabilité des parents sera désormais partiellement irréfragable. De plus, la question de l'appréciation *in abstracto* demeure.

§2. Trois nouveautés fondamentales

Bien que les conditions de mise en œuvre soient globalement similaires, l'article 6.13 de la proposition de loi du 8 mars 2023 contient tout de même trois nouveautés fondamentales. Cette disposition propose, en effet, de remplacer le régime juridique actuel de présomption de responsabilité des parents par une responsabilité sans faute à charge des titulaires de l'autorité sur les mineurs, assortie d'une assurance obligatoire²⁴².

Visiblement convaincus par les différentes critiques soulevées contre le caractère réfragable de la responsabilité des parents, les auteurs de la proposition de loi proposent de faire peser sur les titulaires

²³⁷ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.64.

²³⁸ *Ibidem.*, art. 6.13, al. 1^{er}.

²³⁹ *Ibidem.*, Commentaires des articles, p. 65.

²⁴⁰ *Ibidem.*

²⁴¹ B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », *op. cit.*, p. 111, §26.

²⁴² S. MORTIER, « Projet de réforme de la responsabilité extracontractuelle : responsabilité sans faute des parents », *Les pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2018, p. 3.

de l'autorité une responsabilité sans faute²⁴³. Dès lors, les parents ne seront plus en mesure de s'exonérer de leur responsabilité en prouvant l'absence de faute dans l'éducation ou la surveillance de leur enfant. La proposition de loi s'écarte ainsi de l'arrêt rendu le 4 mars 2015 par la Cour de cassation belge²⁴⁴ et préfère suivre le modèle français²⁴⁵.

Toutefois, à titre d'exception, l'article 6.13, alinéa 2 énonce que les titulaires de l'autorité sur les mineurs âgés de 16 ans ou plus pourront s'exonérer de leur responsabilité en prouvant qu'ils n'ont pas commis de faute de surveillance. Cette exception correspond à la présomption réfragable instituée par l'article 1384, alinéa 2 de l'ancien Code civil²⁴⁶, à une différence près : seule l'absence de faute dans la surveillance de l'enfant sera prise en compte, la notion de bonne éducation étant trop subjective. Les auteurs de la proposition de loi justifient cette exception en raison de l'influence réduite des parents sur les mineurs de 16 ans ou plus, ces derniers disposant d'une plus grande maturité, d'une plus grande liberté d'action ainsi que d'une plus grande indépendance juridique²⁴⁷. Nous regrettons cependant cette différence par rapport à l'avant-projet de réforme du 1^{er} septembre 2019²⁴⁸. L'article 5.156 de cet avant-projet instaurait, en effet, une présomption irréfragable, quel que soit l'âge de l'enfant. Cette disposition aurait ainsi mis fin aux différentes controverses, notamment concernant le renversement de la présomption de surveillance, ou encore l'incompatibilité de la théorie de l'acte objectivement illicite avec la notion de faute dans la surveillance de l'enfant²⁴⁹.

La proposition de loi ne se contente pas de modifier la nature de la responsabilité des parents, elle prévoit également d'élargir son champ d'application²⁵⁰. Dorénavant, la responsabilité ne sera plus limitée aux seuls parents, mais s'étendra à toute personne ayant l'autorité sur la personne du mineur au moment du fait générateur du dommage. Les auteurs de la proposition ont explicitement listé les personnes visées par ce nouveau régime afin d'éviter les problèmes de lisibilité qui avaient été reprochés à l'article 5.156 de l'avant-projet dans sa version du 28 mars 2018²⁵¹. Les personnes concernées sont donc les parents, les adoptants, les tuteurs et les accueillants familiaux. Contrairement à la présomption de responsabilité actuelle, les tuteurs seront donc désormais inclus²⁵². De plus, la référence aux accueillants familiaux indique que le simple fait de détenir une partie des prérogatives liées à l'autorité parentale suffit pour être soumis à cette nouvelle responsabilité²⁵³. Dans l'exposé des motifs, une liste non exhaustive est également proposée, précisant les personnes qui ne sont pas titulaires de l'autorité²⁵⁴.

²⁴³ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » in *La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique* (sous la dir. de B. DUBUISSON), 1^{er} édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 236, n°16.

²⁴⁴ Cass., 4 mars 2015, *op. cit.*, pp. 575-576.

²⁴⁵ S. MORTIER, « Projet de réforme de la responsabilité extracontractuelle : responsabilité sans faute des parents », *op. cit.*

²⁴⁶ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.62.

²⁴⁷ *Ibidem*.

²⁴⁸ Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 1^{er} septembre 2019, art. 5.156.

²⁴⁹ Voir à cet égard les différentes critiques émises dans la section précédente.

²⁵⁰ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 236, n°17.

²⁵¹ C. BOTMAN, E. DE DUVE, J. HYGEN MEYER, R. JAFFERALI, N. MASSAGER, R. THÜNGEN, et A.-C. VAN GYSEL, *Commentaires relatifs à l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil*, Faculté de droit et de criminologie, ULB, 27 avril 2018 pp. 18-19, n°31.

²⁵² S. MORTIER, « Projet de réforme de la responsabilité extracontractuelle : responsabilité sans faute des parents », *op. cit.*

²⁵³ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, pp. 236-237, n°17.

²⁵⁴ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.64.

Nous pouvons donc observer que les tuteurs officieux sont exclus de ce nouveau régime et ce, bien qu'ils disposent de certaines prérogatives de l'autorité parentale sur la personne de l'enfant²⁵⁵.

Si l'assurance R.C. vie privée, également connue sous le nom R.C. familiale²⁵⁶, est, à l'heure actuelle, facultative²⁵⁷, de nombreux auteurs insistent sur son caractère indispensable²⁵⁸. Par conséquent, les auteurs de la proposition de loi ont souhaité associer une obligation d'assurance R.C. vie privée au durcissement du régime actuel²⁵⁹. Cette obligation d'assurance permettra de garantir un débiteur solvable à la victime, en la personne de l'assureur²⁶⁰. Elle sera également bénéfique pour les civilement responsables puisque, hormis le paiement des primes, ils n'auront aucune charge financière à supporter²⁶¹. Ils ne seront dès lors plus confrontés à des problèmes financiers²⁶². Cette assurance a, en effet, « pour objet de garantir l'assuré contre toute demande en réparation fondée sur la survenance du dommage prévu au contrat et de tenir dans les limites de la garantie son patrimoine de toute dette résultant d'une responsabilité établie »²⁶³. De plus, l'établissement d'une responsabilité aggravée pourrait se révéler inefficace si la personne lésée ne bénéficie pas d'une garantie d'indemnisation de la part de l'assureur²⁶⁴. Il est aussi intéressant de souligner que plus de 80% des ménages auraient déjà souscrit une assurance R.C. vie privée²⁶⁵. Cela indique probablement, d'une part, que la proposition d'assurance obligatoire ne représente pas une révolution majeure²⁶⁶ et, d'autre part, que les compagnies d'assurance auront tendance à se conformer à l'obligation d'assurance et ce, bien qu'elles n'y soient nullement contraintes²⁶⁷.

Afin d'assurer l'efficacité de cette idée d'assurance obligatoire, il est essentiel d'établir un ensemble de règles claires, telles que la définition de la couverture requise, la détermination du débiteur de l'obligation de souscrire, ainsi que la mise en place d'un système de contrôle et de sanctions²⁶⁸. La proposition de loi prévoit que ces différentes conditions seront fixées ultérieurement par arrêté royal. Cependant, il est légitime de se demander s'il ne serait pas préférable que la loi établisse les principes généraux de cette obligation²⁶⁹. Cela permettrait d'apporter une base législative solide et claire, fournissant

²⁵⁵ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 237, n°17.

²⁵⁶ Voir le commentaire de V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies à propos d'une indispensable assurance facultative », in *La responsabilité civile des parents*, Bruxelles, la Charte, 2006, p. 63, n°1 concernant cette dénomination familiale.

²⁵⁷ Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, *op. cit.*, p. 46, n°69.

²⁵⁸ E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie », *op. cit.*, p. 576 ; V. CALLEWAERT, « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies à propos d'une indispensable assurance facultative », *op. cit.*, pp. 61-98 ; J.-L. FAGNART, « La quadrature du cercle. Propos non censurés sur la responsabilité civile des parents », in *Responsabilité autour et alentours du mineur* (sous la coordination de J. WILDEMEERSCH et J. LOLY), Limal, Anthémis, 2011, pp. 188-189, n°11.

²⁵⁹ F. GEORGE, « Chapitre 1. La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », *op. cit.*, pp. 21-22, n°14.

²⁶⁰ J.-L. FAGNART, « La quadrature du cercle. Propos non censurés sur la responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 189, n°11.

²⁶¹ H. BOCKEN, I. BOONE et M. KRUIHOF, *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht. Buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en andere schadevergoedingsstelsels*, *op. cit.*, p. 11, n°18.

²⁶² Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.65.

²⁶³ Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, art. 141, *M.B.*, 31 janvier 2014, p. 35487.

²⁶⁴ Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, *op. cit.*, p. 47, n°69.

²⁶⁵ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.65.

²⁶⁶ J.-L. FAGNART, « La quadrature du cercle. Propos non censurés sur la responsabilité civile des parents », *op. cit.*, p. 188, n°10.

²⁶⁷ B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard – Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *R.G.A.R.*, 2005, p. 14025, n°29.

²⁶⁸ *Ibidem*.

²⁶⁹ C. BOTMAN, E. DE DUVE, J. HYGEN MEYER, R. JAFFERALI, N. MASSAGER, R. THÜNGEN, et A.-C. VAN GYSEL, *Commentaires relatifs à l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil*, *op. cit.*, p. 20, n°32.

des orientations plus détaillées pour sa mise en œuvre. Nous nous interrogeons également sur les solutions mises en place pour les victimes et les civilement responsables entre l'adoption de la proposition de loi du 8 mars 2023 et l'adoption de cet arrêté royal. En attendant cette adoption, les victimes seront-elles confrontées à une absence d'indemnisation ou les civilement responsables devront-ils supporter les enjeux financiers de la présomption désormais partiellement irréfragable ? Espérons que l'entrée en vigueur de cette disposition sera alors différée jusqu'à l'adoption de l'arrêté royal²⁷⁰. Par ailleurs, certains auteurs mentionnent qu'en rendant l'assurance obligatoire, il serait opportun de créer un fonds commun de garantie similaire à celui mis en place pour la circulation automobile²⁷¹. Ce fonds assurerait une indemnisation effective à toute victime lorsque l'auteur responsable et les personnes civilement responsables ne sont pas assurés²⁷². La proposition de loi actuelle ne mentionne toutefois pas la création d'un tel fonds commun.

En conclusion, les changements entrepris étaient souhaités²⁷³ et présentent de nombreux avantages. De fait, bien que les auteurs aient consolidé plusieurs acquis jurisprudentiels, les trois innovations, décrites ci-dessus, permettront, en principe, de mettre un terme à une jurisprudence qui était jusqu'à présent incohérente. Ainsi, la sécurité juridique devrait être renforcée et la protection des victimes améliorée²⁷⁴. Toutefois, il reste encore du travail à faire, notamment en ce qui concerne la fixation des conditions de l'assurance obligatoire par arrêté royal²⁷⁵. Étant donné le nombre de personnes concernées par l'article 6.13, la question de la contribution à la dette mériterait également d'être approfondie²⁷⁶. De plus, certaines critiques restent en suspens, notamment la présomption réfragable pour les enfants de 16 ans ou plus, ou encore l'absence de précisions dans la loi concernant l'obligation d'assurance. Celles-ci devraient sans doute attirer l'attention des auteurs de la proposition²⁷⁷.

§3. Comparaison avec le droit français

Le projet français conserve également la responsabilité des parents, dans la mesure où ils exercent l'autorité parentale²⁷⁸. Seule la condition de cohabitation est désormais écartée²⁷⁹. De fait, l'article 1245, 1° de la proposition de loi française²⁸⁰, abandonne cette exigence²⁸¹, de la même manière

²⁷⁰ P. DELVAUX, « I. Lutte (dir.), Réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle, Limal, Anthemis, 2020, 182 p. », *op. cit.*, p. 22.

²⁷¹ H. BOCKEN, I. BOONE et M. KRUIHOF, *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht. Buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en andere schadevergoedingsstelsels*, *op. cit.*, p. 12, n°20.

²⁷² Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 64.

²⁷³ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, p. 462.

²⁷⁴ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.62.

²⁷⁵ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, p. 463.

²⁷⁶ F. GEORGE, « Chapitre 1. La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », *op. cit.*, p. 22, n°15 ; C. BOTMAN, E. DE DUVE, J. HYGEN MEYER, R. JAFFERALI, N. MASSAGER, R. THÜNGEN, et A.-C. VAN GYSEL, *Commentaires relatifs à l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil*, *op. cit.*, p. 19, n°31.

²⁷⁷ Nous renvoyons aux différentes critiques émises tout au long de cette section.

²⁷⁸ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 237, n°19.

²⁷⁹ F. GEORGE, « Chapitre 1. La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », *op. cit.*, p. 22, n°15.

²⁸⁰ Proposition de loi française portant réforme de la responsabilité civile, art. 1245, 1°, *Sénat*, sess. ord. 2019-2020, n°678.

²⁸¹ *Ibidem.*, Exposé des motifs.

que le législateur belge l'a fait depuis bien longtemps²⁸². Cette suppression se justifie par la reconnaissance du nouveau régime de responsabilité parentale, indépendant de toute faute de surveillance²⁸³. De plus, cette condition avait déjà perdu sa raison d'être à la suite de l'arrêt Bertrand²⁸⁴.

Malgré le maintien de la responsabilité des parents, le projet français considère que d'autres personnes pourraient également être tenues responsables des actes d'un mineur²⁸⁵. Dès lors, la portée de la responsabilité de plein droit du fait du mineur, prévue à l'article 1245 de la proposition de loi française²⁸⁶, a été élargie. Les tuteurs ainsi que les personnes chargées, par décision judiciaire ou administrative, d'organiser et contrôler à titre permanent le mode de vie du mineur pourront dorénavant voir leur responsabilité engagée de plein droit. En comparaison, bien que la proposition de réforme belge ne limite pas non plus cette responsabilité du fait d'autrui aux seuls parents²⁸⁷, elle semble tout de même avoir une portée plus restreinte²⁸⁸. Seuls les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux sont compris dans l'article 6.13. Ceux qui sont chargés, par décision judiciaire ou administrative, d'organiser et contrôler à titre permanent le mode de vie du mineur ne sont pas soumis à une présomption de responsabilité irréfragable mais bien à une présomption réfragable, telle que prévue par l'article 6.14, §1 de la proposition de loi.

Concernant l'effet de cette responsabilité, l'article 1245 affirme sa nature irréfragable²⁸⁹. Cela signifie que les personnes concernées par cette responsabilité ne pourront plus se dégager de leurs obligations en prouvant l'absence d'une quelconque faute. Contrairement à la proposition de réforme belge²⁹⁰, cette approche ne constitue pas une nouveauté mais plutôt une consolidation d'un acquis jurisprudentiel²⁹¹. De fait, depuis un arrêt rendu par la Cour de cassation le 19 février 1997²⁹², « *la jurisprudence française a abandonné l'idée d'une présomption de faute dans le chef des parents, pour lui préférer une responsabilité de type objectif* »²⁹³. Toutefois, contrairement à la proposition belge qui accompagne ce caractère irréfragable d'une obligation d'assurance, le projet de réforme français reste muet à ce sujet, n'obligeant pas les parents à assurer leur responsabilité²⁹⁴.

Le dernier point de comparaison, que nous pourrions relever entre les deux projets, concerne la question de la preuve d'une faute de la part de l'enfant mineur. Actuellement, la jurisprudence française,

²⁸² Loi du 6 juillet 1977 modifiant l'article 1384, deuxième alinéa, du Code civil, relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *M.B.*, 2 août 1977, p. 9772.

²⁸³ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 238, n°19.

²⁸⁴ O. SABARD et J. TRAUILLÉ, « Chapitre 2. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet français » *in La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique* (sous la dir. de B. DUBUISSON), 1^{er} édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 280, n°28.

²⁸⁵ *Ibidem.*, p. 280, n°27.

²⁸⁶ Proposition de loi française portant réforme de la responsabilité civile, *op. cit.*, art. 1245.

²⁸⁷ Y. QUISTREBERT, « Chapitre 2. La réforme du droit de la responsabilité en France : vraie réforme ou consolidation des acquis ? » *in La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique* (sous la dir. de B. DUBUISSON), 1^{er} édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 82, n°31.

²⁸⁸ O. SABARD et J. TRAUILLÉ, « Chapitre 2. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet français », *op. cit.*, p. 280, n°27.

²⁸⁹ Proposition de loi française portant réforme de la responsabilité civile, *op. cit.*, art. 1245, al. 1^{er}.

²⁹⁰ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, pp. 61-62.

²⁹¹ F. GEORGE, « Chapitre 1. La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », *op. cit.*, p. 22, n°16.

²⁹² Cass. fr. (2^{ème} ch. civ.), 19 février 1997, *op. cit.*

²⁹³ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, pp. 237-238, n°19.

²⁹⁴ Y. QUISTREBERT, « Chapitre 2. La réforme du droit de la responsabilité en France : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », *op. cit.*, p. 89, n°41.

notamment l'arrêt *Levert* prononcé le 13 décembre 2002 par la Cour de cassation²⁹⁵, reconnaît que la responsabilité parentale peut être engagée en raison d'un simple fait causal de l'enfant, sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute spécifique de sa part²⁹⁶. Cependant, le projet français, ayant adopté une approche de responsabilité objective, propose de mettre fin à cette jurisprudence²⁹⁷ en exigeant dans l'article 1244, « *la preuve d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage* »²⁹⁸. De manière similaire, la proposition de loi belge exige également la preuve d'une faute en lien causal avec le dommage pour mettre en œuvre la responsabilité²⁹⁹.

Au vu des différents éléments de comparaison abordés, il est indéniable que les auteurs de la proposition de loi belge se sont largement inspirés du projet français³⁰⁰. En effet, bien qu'il existe quelques divergences, telles que le maintien du caractère réfragable pour les adolescents de plus de 16 ans, l'obligation d'assurance ou encore un champ d'application plus limité, les principes fondamentaux sont tout de même identiques.

Chapitre 3. Responsabilité des commettants

L'article 1384, alinéa 3 de l'ancien Code civil dispose que « *les maîtres et les commettants, sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés* »³⁰¹. Contrairement aux deux autres régimes de responsabilité du fait d'autrui, cette responsabilité a relativement bien « *résisté à l'usure du temps* »³⁰². Dans le cadre de ce chapitre, nous analyserons dès lors le régime actuel avant de nous pencher sur le nouvel article 6.15. Cette disposition ne remet pas fondamentalement en cause le régime de responsabilité puisqu'il demeurera, à la suite de son adoption presque inchangé. Cette dernière vise essentiellement à reformuler le texte existant en raison de termes obsolètes et de notions sujettes à interprétation.

Section 1. Régime juridique applicable *de lege lata*

Avant d'examiner de manière approfondie les conditions de mise en œuvre et les effets de cette présomption, il est important de noter que, dans le cadre de ce travail, nous ne considérerons que les termes « commettant » et « préposé ». De fait, la distinction opérée entre, d'une part, les maîtres et commettants et, d'autre part, les domestiques et les préposés ne nous semble pas nécessaire. En réalité, la relation entre maîtres et domestiques n'est qu'une application spécifique de la règle plus générale qui s'applique à toutes les relations entre commettants et préposés³⁰³. Cette distinction n'existera d'ailleurs

²⁹⁵ Cass. fr. (2^{ème} ch. civ.), 10 mai 2001, n°99-11287, *Bull. civ.*, II, n°96, p. 64.

²⁹⁶ L'enseignement compris dans l'arrêt *Levert* a été confirmé à deux reprises par les arrêts *Minc* et *Pouillet* (voir Cass. (ass. plén.), 13 décembre 2002, n-00.13787, *Bulletin*, 2002, n° 4, p. 7).

²⁹⁷ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 238, n°19.

²⁹⁸ Proposition de loi française portant réforme de la responsabilité civile, *op. cit.*, art. 1244.

²⁹⁹ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *op. cit.*, art. 6. 13.

³⁰⁰ F. GEORGE, « Chapitre 1. La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? » *op. cit.*, p. 22, n°16.

³⁰¹ Ancien, C. civ., art. 1384, al. 3.

³⁰² Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.70.

³⁰³ *Ibidem.*, p. 71.

plus dans le cadre du nouvel article 6.15. De plus, nous tenons à souligner que cette responsabilité s'applique uniquement dans le secteur privé³⁰⁴.

§1^{er}. Conditions de mise en œuvre

Outre la condition d'altérité sur laquelle nous ne reviendrons pas puisqu'elle a déjà fait l'objet de développements dans un chapitre précédent³⁰⁵, cette responsabilité des commettants nécessite la réunion de plusieurs conditions.

I. Existence d'un lien de subordination ou de prédisposition

Pour pouvoir mettre en œuvre cette présomption, il appartient à la victime de démontrer, dans un premier temps, un lien de subordination entre le commettant et son préposé³⁰⁶. Ce lien de subordination est établi « *dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité et sa surveillance sur les actes accomplis par une autre personne* »³⁰⁷. Plusieurs remarques peuvent être formulées concernant cette condition de mise en œuvre.

Tout d'abord, le lien de subordination établit une relation entre deux personnes, d'une part, le commettant et, d'autre part, le préposé. Le commettant sera celui qui exerce une autorité et une surveillance sur les actes d'une autre personne, le préposé³⁰⁸. Cette surveillance exercée par le commettant doit impérativement être en son nom et pour son propre compte³⁰⁹. Cette condition se révèle essentielle pour identifier la personne responsable de plein droit³¹⁰. De plus, il n'est pas nécessaire que le commettant exerce effectivement ses prérogatives au moment où le dommage survient³¹¹. Une autorité virtuelle, c'est-à-dire la simple possibilité d'exercer ses prérogatives, suffit à établir l'existence d'un lien de subordination³¹². Le préposé sera, quant à lui, défini comme étant l'employé d'une autre personne, le commettant, chargé d'accomplir diverses tâches, quelles qu'elles soient, et se trouvant dans une position de subordination envers ce dernier³¹³. Néanmoins, le préposé peut conserver une certaine autonomie en

³⁰⁴ Pour le secteur public, il faudra se référer à la loi du 10 février 2003 précitée.

³⁰⁵ Voir à cet égard la section 2 du chapitre 1 de ce premier Titre.

³⁰⁶ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 406, n°485.

³⁰⁷ Cass., 2 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, p. 157 ; Cass., 17 janvier 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n°6, p.15688.

³⁰⁸ C.-E., CLESSE, « Article 1384, alinéa 3 : questions spéciales », op. cit., p. 136.

³⁰⁹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., pp. 135-136, n°154.

³¹⁰ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions » in *Droit de la responsabilité. Questions choisies* (sous la dir. de F. GLANSDORFF), 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 56, n°8.

³¹¹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 132, n°148.

³¹² R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 408, n°490.

³¹³ A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé. Au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait » in *Le fait d'autrui. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle* (sous la dir. de C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN), Limal, Anthemis, 2021, p. 470, n°8.

ce sens que le lien de subordination pourra tout de même subsister lorsque le préposé dispose, grâce à ses compétences spécifiques, d'une certaine indépendance dans l'exercice de ses fonctions³¹⁴.

Ensuite, l'appréciation du lien de subordination doit s'opérer en fait³¹⁵, indépendamment des conventions liant les parties et de leur qualification juridique qui, parfois, déforment, intentionnellement ou non, la réalité³¹⁶. Toutefois, le contrat de travail peut tout de même aider à prouver l'existence d'un lien de subordination³¹⁷ contrairement au contrat de mandat ou d'entreprise qui présuppose l'absence d'un tel lien³¹⁸. Cela constituera néanmoins un simple indice pour le juge. Chaque cas doit être évalué individuellement pour déterminer si le lien de subordination est effectivement présent ou non. Par conséquent, la preuve de l'existence de ce lien peut être rapportée par toutes voies de droit³¹⁹.

Enfin, il convient d'aborder une situation particulière relative au lien de subordination, celle du prêt de préposé. Cette situation survient lorsque le préposé, employé par un commettant, est mis à disposition d'un tiers dans le but d'accomplir une mission spécifique³²⁰. Par exemple, cela pourrait être le cas d'un ouvrier employé par une entreprise X sur un chantier de construction, mais qui reçoit des instructions directes d'une société Y pour effectuer une tâche précise et utile à l'avancement du chantier³²¹. Dans cette situation, la question est la suivante : qui sera tenu responsable en cas de dommages causés par cet ouvrier ? Il n'existe pas de solution générale et applicable à toutes les circonstances pour répondre à cette question³²². Dans tous les cas, pour déterminer qui était le véritable commettant du préposé fautif, il est nécessaire d'examiner la situation au moment où l'acte dommageable a eu lieu, en tenant compte des circonstances en l'espèce³²³. L'évaluation doit donc être faite *in concreto*. La doctrine³²⁴, suivie par la jurisprudence³²⁵, identifie tout de même quatre scénarios possibles : la responsabilité exclusive du commettant habituel, la responsabilité exclusive du commettant occasionnel, la responsabilité conjointe de ces deux commettants, ou encore le transfert partiel de l'autorité. Le droit belge n'accorde toutefois de reconnaissance qu'aux trois premiers cas de figure³²⁶.

³¹⁴ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », *op. cit.*, pp. 55-56, n°7.

³¹⁵ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile, op. cit.*, p. 407, n°488.

³¹⁶ A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé. Au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait », *op. cit.*, p. 471, n°11.

³¹⁷ *Ibidem.*, p. 473, n°15.

³¹⁸ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile, op. cit.*, p. 410, n°493.

³¹⁹ *Ibidem.*, p. 407, n°488.

³²⁰ *Ibidem.*, pp. 413-414, n°497.

³²¹ Exemple donné par A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé. Au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait », *op. cit.*, p. 475, n°17.

³²² B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal, op. cit.*, p. 136, n°156.

³²³ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile, op. cit.*, pp. 414-416, n°498.

³²⁴ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », *op. cit.*, p. 59, n°10.

³²⁵ Cass., 21 février 2006, *Pas.*, 2006, p. 417 ; Mons (20^{ème} ch.), 21 juin 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n°1, p. 15539.

³²⁶ Cass., 31 octobre 1980, *R.G.A.R.*, 1982, n°7, p. 15011.

II. Faute du préposé en lien causal avec un dommage commis à un tiers

La victime doit également prouver la faute du préposé en lien causal avec son dommage, peu importe la nature de cette faute³²⁷. Il suffit que cette dernière soit établie en vertu de l'article 1382 de l'ancien Code civil³²⁸. La responsabilité du commettant peut aussi être engagée sur base d'une faute présumée. De fait, comme nous l'avons déjà précisé, il est possible de cumuler verticalement des présomptions, lorsque la faute de celui dont on répond est elle-même présumée via le jeu d'une autre présomption. À titre d'exemple, nous pouvons mentionner le cas de cumul de responsabilités concernant l'instituteur en raison du comportement de son élève et celle du commettant en raison des actes de son préposé. Ce cumul a été spécialement admis par la Cour de cassation dans son arrêt du 28 octobre 1994³²⁹.

Concernant l'acte objectivement illicite, la controverse persiste quant à savoir si un commettant peut être tenu responsable pour l'acte objectivement illicite de son préposé³³⁰. Certains auteurs s'opposent à l'admission de toute responsabilité à l'encontre du commettant en raison du caractère irréfragable de cette responsabilité³³¹. En revanche, d'autres auteurs soutiennent la possibilité d'invoquer la responsabilité du commettant pour l'acte objectivement illicite commis par son préposé³³². Selon eux, aucune raison ne justifie de s'écarter du régime applicable aux parents et aux instituteurs en matière de responsabilité³³³. De plus, étant donné que l'absence de responsabilité personnelle du préposé n'empêche pas d'engager la responsabilité du commettant en cas d'immunité du travailleur, une telle logique devrait également s'appliquer en cas d'acte objectivement illicite³³⁴. L'application de cette théorie à la responsabilité des commettants demeure cependant incertaine³³⁵, car la Cour de cassation ne s'est pas encore saisie de la question³³⁶.

III. Faute dans le cadre des fonctions confiées par le commettant

La dernière condition pour engager la responsabilité des commettants réside dans le fait que le dommage subi par la victime doit être causé par le préposé dans le cadre des fonctions auxquelles il est employé³³⁷. L'article 1384, alinéa 3 de l'ancien Code civil requiert, en effet, une concordance entre les

³²⁷ Il existe toutefois une controverse doctrine concernant la nature de la faute, voir à cet égard B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 141, n°166.

³²⁸ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 416, n°499.

³²⁹ Cass., 28 octobre 1994, op. cit.

³³⁰ A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé. Au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait », op. cit., p. 482, n°26.

³³¹ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 418, n°501.

³³² B. DUBUISSON, « Autonomie et irresponsabilité du mineur », op. cit., p. 111, n°26.

³³³ A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé. Au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait », op. cit., p. 482, n°26.

³³⁴ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., pp. 417-418, n°501.

³³⁵ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » op. cit., p. 239, n°21.

³³⁶ A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé. Au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait », op. cit., p. 482, n°26.

³³⁷ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 142, n°169.

fonctions du préposé et l'acte dommageable. Toutefois, bien que cette condition ait été, à l'origine, interprétée de manière stricte³³⁸, elle bénéficie désormais d'une interprétation extensive de la part de la jurisprudence³³⁹. La Cour de cassation a soutenu, à plusieurs occasions, que pour établir la responsabilité du commettant, « *il suffit que l'acte illicite ait été accompli pendant le temps de la fonction et qu'il soit en lien même indirectement ou occasionnellement avec les fonctions exercées par le préposé* »³⁴⁰. Ainsi, pour établir cette responsabilité, il convient de démontrer la concordance temporelle et le lien de connexité entre l'acte dommageable et les fonctions exercées par le préposé.

Afin d'établir la concordance temporelle, il est nécessaire de prouver que l'acte illicite, ou au moins l'un de ses actes préparatoires³⁴¹, a été commis pendant la période d'exercice des fonctions. Les horaires de travail du préposé peuvent être utilisés comme critère de référence pour évaluer cette concordance temporelle³⁴². Toutefois, il faudra apprécier ce critère de façon raisonnable³⁴³. Les interruptions de travail qui se déroulent sur le lieu de travail doivent en principe être considérées comme faisant partie intégrante des fonctions du préposé³⁴⁴ alors que celles qui ne se déroulent pas sur le lieu de travail ne seront pas considérées comme telles. Par exemple, l'acte dommageable commis par un préposé durant ses congés³⁴⁵, une maladie ou une grève reconnue par les syndicats³⁴⁶ ne permettra pas d'engager la responsabilité de son commettant. De plus, il est possible de déroger à ce critère lorsque « *le travailleur est amené à accomplir ses fonctions au-delà ou en dehors des heures habituelles de travail à la demande ou avec le consentement de son commettant* »³⁴⁷. En ce qui concerne les dommages causés par le préposé sur le chemin du travail, chaque cas doit être évalué individuellement³⁴⁸. Bien que ces actes dommageables soient généralement considérés comme étant commis en dehors du cadre temporel³⁴⁹, la victime peut tout de même établir que la présence du préposé à cet endroit est liée à ses fonctions³⁵⁰. De fait, bien qu'une concordance temporelle soit requise pour établir la responsabilité du commettant, aucune

³³⁸ A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé. Au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait », *op. cit.*, p. 493, n°40.

³³⁹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, p. 142, n°169.

³⁴⁰ Cass., 19 septembre 2008, *Pas.*, 2008, n°9, p. 1979 ; Cass., 21 mars 2013, *Pas.*, 2013, I, pp. 744-766.

³⁴¹ Cass., 19 septembre 2008, *op. cit.*

³⁴² R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 425, n°518.

³⁴³ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, p. 143, n°171.

³⁴⁴ Liège (3^{ème} ch.), 28 juin 1996, *R.G.A.R.*, 1997, n°9, p. 12853.

³⁴⁵ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », *op. cit.*, p. 75, n°24.

³⁴⁶ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, p. 144, n°171.

³⁴⁷ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, pp. 425-426, n°518.

³⁴⁸ Cass., 26 mars 2003, *Pas.*, 2003, I, p. 648.

³⁴⁹ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », *op. cit.*, p. 75, n°24.

³⁵⁰ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 426, n°518.

exigence spatio-temporelle n'est exigée³⁵¹. Il n'est pas nécessaire que l'acte dommageable soit commis à l'endroit où le préposé exerce ses fonctions³⁵².

Quant à l'appréciation du lien entre le fait dommageable et les fonctions exercées, la jurisprudence fait preuve d'une interprétation extensive³⁵³. La responsabilité du commettant pourra être engagée dès qu'un acte fautif présente un lien, même indirect et occasionnel, avec les fonctions du préposé³⁵⁴. Ainsi, il est possible d'invoquer cette responsabilité lorsque le préposé fait preuve de négligence dans l'accomplissement de sa mission³⁵⁵ mais aussi lorsqu'il se livre à une activité étrangère à cette mission, tout en maintenant une relation de subordination envers son commettant³⁵⁶. Dans ces deux cas, il importe peu que le préposé ait agi sans autorisation ou en violation d'une obligation légale ou contractuelle³⁵⁷ ou encore que l'acte dommageable ait été commis intentionnellement. La Cour de cassation enseigne que le simple fait que l'acte illégal ait été commis intentionnellement ne suffit pas à exclure l'existence d'un lien entre la faute et la fonction³⁵⁸. Par ailleurs, même dans le cas d'abus de fonction, où le préposé utilise ses prérogatives ou les moyens qui y sont liés à des fins personnelles ou étrangères à sa mission³⁵⁹, la responsabilité du commettant pourra être engagée³⁶⁰. La jurisprudence estime que, dans cette situation, l'acte dommageable a été rendu possible grâce aux fonctions du préposé ou qu'il n'aurait pas pu être commis sans la qualité et les moyens liés à cette fonction³⁶¹. En fin de compte, quelle que soit la gravité de la faute, ce sont les circonstances externes entourant l'acte qui doivent être prises en considération pour déterminer s'il existe un lien de connexité entre le fait dommageable et les fonctions du préposé³⁶².

§2. Effets de la présomption

I. Présomption irréfragable

Contrairement aux deux autres régimes de responsabilité du fait d'autrui, la responsabilité des commettants est irréfragable. Dès lors, une fois que la victime aura rapporté la preuve de toutes les

³⁵¹ A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé. Au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait », *op. cit.*, p. 494, n°40.

³⁵² Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », *op. cit.*, p. 76, n°25.

³⁵³ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, p. 144, n°172.

³⁵⁴ A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé. Au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait », *op. cit.*, p. 493, n°40.

³⁵⁵ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 426, n°519.

³⁵⁶ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », *op. cit.*, p. 78, n°27.

³⁵⁷ Cass., 19 septembre 2008, *op. cit.* ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, p. 144, n°172.

³⁵⁸ Cass., 19 septembre 2008, *op. cit.* ; Liège (20^{ème} ch.), 12 mars 2015, *Rev. not.*, 2015, n°3100, pp. 571-589.

³⁵⁹ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », *op. cit.*, p. 81, n°33.

³⁶⁰ Cass., 26 octobre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, n°3, pp. 75-78 ; Anvers, 16 juin 2010, *Limb. Rechtsl.*, 2011, n°2 pp. 134-141 ; Anvers, 30 avril 2012, *R.D.C.*, 2012, p. 731 ; Liège (20^{ème} ch.), 12 mars 2015, *op. cit.* ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, pp. 145-146, n°174.

³⁶¹ Th. MALENGREAU, « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », *op. cit.*, p. 82, n°35.

³⁶² R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 427, n°519.

conditions de mise en œuvre décrites dans le paragraphe précédent, le commettant ne pourra s'exonérer de sa responsabilité en établissant qu'il n'a pas commis de faute³⁶³. Nous pouvons nous interroger sur le fondement de cette interprétation *a contrario* de l'article 1384, alinéa 5 de l'ancien Code civil³⁶⁴. Comment expliquer cette différence fondamentale avec les deux autres régimes ? Pourquoi autant de sévérité à l'encontre des commettants ? Plusieurs explications peuvent être avancées à cet égard.

Tout d'abord, il est possible d'argumenter que le commettant doit assumer les conséquences de son choix de préposé, même en cas de mauvaise sélection³⁶⁵, ou les conséquences de sa surveillance défaillante envers son préposé³⁶⁶. Cependant, cette explication n'est pas totalement convaincante pour plusieurs raisons. Premièrement, la responsabilité du commettant persiste, indépendamment du fait qu'il ait personnellement choisi le préposé ou non³⁶⁷. Deuxièmement, le commettant n'a pas la possibilité de démontrer l'absence de faute, contrairement aux autres civilement responsables³⁶⁸. Certains auteurs semblent même analyser l'article 1384, alinéa 3 de l'ancien Code civil comme consacrant une responsabilité objective du fait d'autrui³⁶⁹ et ce, en raison de son utilité sociale³⁷⁰. Cette conception semble toutefois erronée en ce sens que les auteurs de l'ancien Code civil n'avaient pas pour objectif d'instaurer un tel régime lors de l'adoption de ce mécanisme³⁷¹. Une autre explication serait celle de la théorie du risque³⁷². Le caractère irréfragable pourrait découler du fait que le commettant tire profit des risques inhérents à son activité³⁷³. Ce qui est sûr, c'est que ce caractère irréfragable peut être justifié par la volonté d'offrir une garantie financièrement fiable aux tiers victimes³⁷⁴. En instaurant une responsabilité du commettant sans possibilité d'exonération, le législateur s'assure, en effet, que les victimes puissent être indemnisées et respecte ainsi le *ratio legis* attribué à l'ensemble des responsabilités du fait d'autrui.

II. Objet de la preuve contraire

Bien que le commettant ne puisse apporter une quelconque preuve contraire, il peut néanmoins s'exonérer de sa responsabilité s'il démontre l'absence de la réunion des conditions d'application³⁷⁵ ou s'il

³⁶³ A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé. Au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait », *op. cit.*, p. 467, n°2.

³⁶⁴ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 404, n°482.

³⁶⁵ C.-E., CLESSE, « Article 1384, alinéa 3 : questions spéciales », *op. cit.*, p. 135.

³⁶⁶ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 239, n°20.

³⁶⁷ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 405, n°483.

³⁶⁸ *Ibidem*.

³⁶⁹ A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé. Au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait », *op. cit.*, p. 498, n°46.

³⁷⁰ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 239, n°20.

³⁷¹ C.-E., CLESSE, « Article 1384, alinéa 3 : questions spéciales », *op. cit.*, p. 135.

³⁷² R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 405, n°483.

³⁷³ *Ibidem*.

³⁷⁴ A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé. Au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait », *op. cit.*, p. 466, n°1.

³⁷⁵ *Ibidem*.

se prévaut d'une cause étrangère exonératoire de responsabilité, comme la faute de la victime par exemple³⁷⁶.

L'immunité du travailleur, prévue par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 ou par l'article 2 de la loi du 10 février 2003, dont bénéficie le préposé, ne permettra pas, quant à elle, une exonération de responsabilité pour le commettant. De fait, selon un arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 1981³⁷⁷, l'immunité du travailleur lui est strictement personnelle, ce qui signifie que peu importe qu'il bénéficie ou non d'une immunité, son commettant demeure responsable de ses fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. Cette immunité « *est justifiée par le souci du législateur de mettre le travailleur à l'abri de la réparation, sur ses deniers, de toute dommage causé par sa faute légère occasionnelle commise dans l'exercice de son contrat de travail, compte tenu du surcroît de risque qu'implique toute activité professionnelle, et du fait que les travailleurs exercent la leur au profit de leur employeur et sous son autorité* »³⁷⁸.

Section 2. Proposition de réforme de l'ancien Code civil

§1^{er}. Consolidation du régime juridique existant

L'article 6.15 de la proposition de loi³⁷⁹ ne change pas fondamentalement le régime juridique de la responsabilité des commettants établi à l'article 1384, alinéa 3 de l'ancien Code civil. Les auteurs de la proposition de loi ont souhaité préserver cette présomption, sans y apporter de changements substantiels³⁸⁰. Cette approche s'explique probablement par le fait que, contrairement aux deux autres régimes, elle a, comme nous l'avons déjà mentionné, bien « *résisté à l'usure du temps* »³⁸¹. De plus, elle atteint, dans la plupart des cas, son objectif en fournissant une partie solvable à la victime, le commettant étant généralement en mesure de répondre financièrement aux éventuelles réparations découlant du préjudice causé par son préposé³⁸². Toutefois, les auteurs de la proposition de loi ont, tout de même, profité de cette réforme pour apporter quelques ajustements dans la formulation de l'actuelle disposition³⁸³.

Ils ont, dans un premier temps, supprimé les termes « maîtres » et « domestiques », jugés archaïques à la lumière des évolutions linguistiques et des conceptions contemporaines³⁸⁴. De plus, afin de se conformer à la jurisprudence de la Cour de cassation, l'exigence d'un dommage causé « dans les

³⁷⁶ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal, op. cit.*, p. 149, n°177.

³⁷⁷ Cass., 18 novembre 1981, *R.G.A.R.*, 1982, n°3, p. 10459.

³⁷⁸ J.-L. FAGNART, « La responsabilité dans la relation de travail », in *Le contrat de travail, dix ans après la loi du 3 juillet 1978*, Bruxelles, Story-Scientia, 1989, p. 183, §35.

³⁷⁹ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *op. cit.*, art. 6. 15.

³⁸⁰ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 238, n°20.

³⁸¹ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.70.

³⁸² B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard – Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 14014, n°10.

³⁸³ A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé. Au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait », *op. cit.*, p. 467, n°3.

³⁸⁴ *Ibidem*.

fonctions » a été remplacée par l'expression plus complète de « pendant et à l'occasion de l'exercice de la fonction »³⁸⁵. L'exposé des motifs précise que cette nouvelle expression devra également être interprétée de manière extensive par la jurisprudence et ce, en vue de remplir sa fonction sociale³⁸⁶. Ensuite, en indiquant que le commettant est responsable du dommage causé soit par la faute de son préposé, soit par un autre fait générateur de responsabilité, l'article 6.15 met fin à la controverse concernant l'application de la théorie de l'acte objectivement illicite aux commettants. De fait, alors que l'article 5.157 de l'avant-projet de réforme du 1^{er} septembre 2019³⁸⁷ ne parvenait pas à mettre un terme à cette controverse³⁸⁸, les auteurs de la proposition soulignent, dans l'exposé des motifs, que la responsabilité du commettant s'appliquera désormais en présence d'un préposé souffrant d'une maladie mentale³⁸⁹. L'exposé des motifs confirme également que l'immunité civile dont bénéficie le préposé en tant que travailleur sous contrat ou membre de la fonction publique ne fera pas obstacle à la responsabilité du commettant³⁹⁰.

En conclusion, nonobstant les quelques ajustements apportés par les auteurs de la proposition, le régime de responsabilité demeure quasiment inchangé. Les conditions d'application du régime sont pratiquement identiques à celles en vigueur actuellement³⁹¹, exception faite de l'application de la théorie de l'acte objectivement illicite. Ces changements étaient nécessaires pour moderniser la responsabilité des commettants³⁹². Toutefois, nous nous interrogeons sur le fait qu'aucune obligation d'assurance n'ait été prévue pour les commettants, en dépit des recommandations des auteurs de doctrine³⁹³. De fait, l'exposé des motifs mentionne simplement que : « *le commettant sait qu'il doit répondre de son préposé et peut d'ailleurs généralement s'assurer contre ce risque de responsabilité* »³⁹⁴. Cette différence fondamentale avec les autres régimes de responsabilité soulève la question suivante : pourquoi les auteurs de la proposition de loi n'ont-ils pas jugé nécessaire d'imposer une obligation d'assurance à charge des commettants ? Une justification de ce choix serait certainement souhaitable.

§2. Comparaison avec le droit français

Tout comme la proposition de loi belge, le projet français intègre, dans son article 1248³⁹⁵, la jurisprudence existante en matière de responsabilité de plein droit du commettant du fait de son

³⁸⁵ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 238, n°20.

³⁸⁶ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, pp. 71-72.

³⁸⁷ Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, *op. cit.*, art. 5.157.

³⁸⁸ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 239, n°21.

³⁸⁹ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.71.

³⁹⁰ *Ibidem*.

³⁹¹ A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé. Au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait », *op. cit.*, p. 505, n°55.

³⁹² *Ibidem*.

³⁹³ Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 64.

³⁹⁴ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.72.

³⁹⁵ Proposition de loi française portant réforme de la responsabilité civile, *op. cit.*, art. 1248.

préposé³⁹⁶. Toutefois, à la différence de cette proposition, il aborde de manière approfondie cette présomption³⁹⁷, en énonçant quatre règles fondamentales.

L'alinéa 1^{er} de l'article 1248 du projet français définit, tout d'abord, la notion de commettant. Cette définition peut évidemment être mise parallèle avec la définition donnée par l'article 6.15, alinéa 2 de la proposition belge³⁹⁸. De fait, malgré l'emploi de termes différents, ces dispositions paraissent s'accorder sur la notion de commettant³⁹⁹.

Ensuite, l'article 1248, alinéa 2 aborde la question du prêt du préposé. Le projet français a souhaité mettre un terme aux discussions en instaurant une solution de principe⁴⁰⁰. Le bénéficiaire du transfert sera responsable, sans aucune exception possible⁴⁰¹. La proposition de loi belge a, quant à elle, choisi de ne pas aborder cette problématique laissant ainsi la jurisprudence décider des règles à appliquer⁴⁰². Nous saluons cette approche qui évite d'imposer une solution générale pour toutes les situations⁴⁰³. L'article 1248 consacre également, dans son alinéa 3, la jurisprudence relative à l'abus de fonctions⁴⁰⁴. Cette disposition confirme, en effet, que le commettant peut s'exonérer de sa responsabilité s'il démontre la réunion de trois conditions⁴⁰⁵. Ces conditions sont identiques à celles reconnues par la Cour de cassation belge puisqu'elle s'était à l'époque inspirée de l'arrêt de la Cour de cassation française du 19 mai 1988⁴⁰⁶. Toutefois, la proposition belge n'aborde pas cette problématique de l'abus de fonctions. Elle prévoit simplement que « *le commettant est responsable du dommage causé par son préposé pendant et à l'occasion de l'exercice de sa fonction* »⁴⁰⁷.

Enfin, l'article 1248 énonce que « *le préposé n'engage sa responsabilité personnelle qu'en cas de faute intentionnelle, ou lorsque, sans autorisation, il a agi à des fins étrangères à ses attributions* »⁴⁰⁸. Cette disposition intègre ainsi le principe de l'immunité civile du préposé⁴⁰⁹. Bien que nous puissions penser que ce principe soit similaire à celui des immunités civiles en Belgique, il n'en est rien. En réalité, le système belge envisage des immunités civiles à portée restreinte, définies par des lois particulières alors le projet français établit une immunité générale applicable à l'ensemble des préposés⁴¹⁰.

Contrairement à la responsabilité des parents où nous avons mis en évidence de nombreuses similitudes, le projet français et la proposition belge ne semblent donc pas être complètement en accord

³⁹⁶ *Ibidem.*, Exposé des motifs.

³⁹⁷ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 240, n°22.

³⁹⁸ *Ibidem.*

³⁹⁹ O. SABARD et J. TRAUILLÉ, « Chapitre 2. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet français », *op. cit.*, p. 290, n°39.

⁴⁰⁰ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 240, n°22.

⁴⁰¹ O. SABARD et J. TRAUILLÉ, « Chapitre 2. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet français », *op. cit.*, p. 292, n°40.

⁴⁰² *Ibidem.*

⁴⁰³ A. CHARLIER, « La responsabilité du commettant du fait de son préposé. Au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait », *op. cit.*, p. 505, n°55.

⁴⁰⁴ O. SABARD et J. TRAUILLÉ, « Chapitre 2. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet français », *op. cit.*, p. 293, n°41.

⁴⁰⁵ Proposition de loi française portant réforme de la responsabilité civile, *op. cit.*, Exposé des motifs.

⁴⁰⁶ Cass. fr. (Ass. plén.), 19 mai 1988, n°87-82654, *Bulletin criminel*, 1988, n° 218, p. 567.

⁴⁰⁷ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *op. cit.*, art. 6. 15.

⁴⁰⁸ Proposition de loi française portant réforme de la responsabilité civile, *op. cit.*, art. 1248, al. 4.

⁴⁰⁹ *Ibidem.*, Exposé des motifs.

⁴¹⁰ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 241, n°22.

concernant la responsabilité des commettants. Les seuls points pouvant être mis en relation sont le caractère irréfragable de cette présomption, ainsi que la définition du commettant.

Chapitre 4. Responsabilité des instituteurs

Actuellement l'article 1384, alinéa 4 de l'ancien Code civil stipule que les instituteurs et artisans sont responsables, sous certaines conditions, des dommages causés par les personnes auxquelles ils doivent fournir un enseignement⁴¹¹. L'alinéa 5 de ce même article institue, en outre, le caractère réfragable de cette présomption. Tout comme la responsabilité des parents, l'instituteur ou l'artisan aura la possibilité de s'exonérer de sa responsabilité⁴¹².

Toutefois, dans la pratique, cette présomption de responsabilité pèse généralement sur l'établissement d'enseignement plutôt que sur l'enseignant lui-même⁴¹³. Dans le cadre du projet de réforme du droit concernant la responsabilité extracontractuelle, il est donc envisagé de supprimer cette présomption en faveur d'une présomption réfragable à charge de l'établissement d'enseignement. Dans le cadre de ce chapitre, nous analyserons ainsi le régime juridique actuel avant de nous pencher sur l'article 6.14, §§2 à 4 de la proposition de loi du 8 mars 2023.

Section 1. Régime juridique applicable *de lege lata*

Bien que le régime juridique actuel de la présomption de responsabilité des instituteurs tende à disparaître⁴¹⁴, nous souhaitons tout de même analyser ses différentes particularités. Cela nous permettra de mieux comprendre les raisons qui poussent les auteurs de la proposition de loi à l'abroger. Dans cette section, nous examinerons les conditions d'application du régime juridique actuel ainsi que les effets de cette présomption.

§1^{er}. Conditions de mise en œuvre

Pour pouvoir invoquer la responsabilité de l'instituteur ou de l'artisan, il faudra démontrer la réunion de quatre conditions. De fait, cette responsabilité ne sera présumée que si « *l'élève ou l'apprenti dont ils assument la formation commet, pendant le temps où leur surveillance est susceptible de s'exercer, une faute ou un acte objectivement illicite en lien causal avec le dommage subi par un tiers* »⁴¹⁵. Dans le cadre de ce paragraphe, seules les deux conditions spécifiques relatives à la responsabilité de l'instituteur

⁴¹¹ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 394, n°463.

⁴¹² *Ibidem*.

⁴¹³ B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard – Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », op. cit., p. 14014, n°10.

⁴¹⁴ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, Développements, op. cit., p. 14.

⁴¹⁵ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., pp. 113, n°125.

et de l'artisan feront l'objet d'un examen. Par conséquent, nous n'aborderons ni la condition d'altérité, ni la condition de faute, renvoyant ainsi aux remarques déjà développées dans les chapitres précédents⁴¹⁶.

I. Qualité du civilement responsable

La victime devra, dans un premier temps, démontrer que le civilement responsable est un instituteur ou un artisan, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'âge de la personne dont il répond⁴¹⁷.

L'instituteur peut être défini comme étant la personne qui, au moment du fait dommageable est chargée à la fois d'une mission d'enseignement et d'un devoir de surveillance envers un élève⁴¹⁸. Bien que le devoir de surveillance apparaisse clairement dans le libellé de l'article 1384, alinéa 4 de l'ancien Code civil, l'examen de la jurisprudence permet de révéler que le critère déterminant pour établir la qualité d'instituteur est celui de l'enseignement⁴¹⁹. Selon la Cour de cassation, cette notion d'enseignement doit être comprise au sens large⁴²⁰. Cela signifie qu'elle « *ne peut se réduire à la seule transmission, sous forme de leçons, de connaissances techniques ou intellectuelles ; elle englobe aussi toute autre communication d'une instruction qu'elle soit scientifique, artistique, professionnelle, morale ou sociale* »⁴²¹. Au vu de cette interprétation extensive, nous sommes en mesure de nous interroger sur le champ d'application de cette présomption. Devrions-nous, par exemple, considérer les responsables des mouvements de jeunesse ou encore les éducateurs travaillant dans des institutions pour jeunes handicapés ou caractériels comme des instituteurs⁴²² ? Bien que la jurisprudence s'y oppose⁴²³, cela semble contestable au vu des critères mobilisés pour établir la qualité d'instituteur⁴²⁴. Néanmoins, il est incontestable que l'article 1384, alinéa 4 ne s'applique ni aux établissements d'enseignement, ni aux directeurs de ces établissements, puisque ceux-ci ne sont pas chargés, à proprement parler, d'une mission d'enseignement⁴²⁵. Si la victime souhaite tout de même engager leur responsabilité alors elle devra se prévaloir de l'article 1384, alinéa 3 de l'ancien Code civil, car l'instituteur est considéré comme un préposé de l'établissement⁴²⁶.

⁴¹⁶ Concernant la condition de faute, nous avons déjà mis en évidence que la victime pouvait invoquer une faute, une faute présumée ou encore un acte objectivement illicite. Concernant les deux premières possibilités, nous renvoyons au chapitre relatif aux similitudes tandis que pour la théorie de l'acte objectivement illicite, il convient de se référer aux arguments avancés et aux critiques émises dans le cadre du chapitre relatif à la responsabilité des parents.

⁴¹⁷ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 397, n°469.

⁴¹⁸ *Ibidem.*, p. 395, n°465.

⁴¹⁹ Mons (18^{ème}), 17 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n°9, pp. 14041-14042 ; LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », op. cit., p. 421, n°10.

⁴²⁰ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., pp. 114, n°126.

⁴²¹ Cass. 3 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 411 ; Liège (20^{ème} ch.), 13 janvier 2022, *R.G.A.R.*, 2022, n° 6, p. 15888.

⁴²² R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., pp. 395-396, n°466.

⁴²³ Liège (13^{ème} ch.), 13 décembre 2006, *For. Ass.*, 2007, n°78, pp. 156-157, note R. MARCHETTI.

⁴²⁴ P. COLSON et N. ESTIENNE, « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », » in *Responsabilité autour et alentours du mineur* (sous la coordination de J. WILDEMEERSCH et J. LOLY), Limal, Anthémis, 2011, pp. 7-40.

⁴²⁵ Anvers, 24 mai 2017, *N.J.W.*, 2018, n°380, pp. 305-307, note M. Kruithof.

⁴²⁶ LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », op. cit., p. 421, n°11.

La notion d'artisan est soumise aux mêmes exigences que celles mentionnées pour l'instituteur⁴²⁷. Cependant, la formation offerte par l'artisan sera davantage professionnelle⁴²⁸.

II. Faute de l'élève ou de l'apprenti commise pendant le temps où la surveillance s'exerce

Pour pouvoir se prévaloir de l'article 1384, alinéa 4 de l'ancien Code civil, la victime devra démontrer que l'élève ou l'apprenti se trouvait, au moment de l'acte dommageable, sous la surveillance du civilement responsable.

Deux courants jurisprudentiels s'opposent concernant l'appréciation de cette notion de surveillance. D'une part, la Cour de cassation⁴²⁹ ainsi que la Cour d'appel de Bruxelles⁴³⁰ ont, toutes les deux, considéré que la présomption pesant sur les instituteurs et artisans ne s'appliquerait que si leur pouvoir de surveillance était effectivement exercé lors de l'acte dommageable⁴³¹. D'autre part, la Cour d'appel de Mons a, quant à elle, jugé, dans un arrêt du 23 mars 2018⁴³², que cette présomption jouerait également lorsque la surveillance est simplement susceptible de s'exercer. Dès lors, l'instituteur pourrait être tenu responsable même en son absence ou lorsqu'un de ses élèves s'est, par exemple, échappé pendant les heures de cours alors qu'il en avait la surveillance à ce moment-là⁴³³.

S'il est nécessaire que l'acte dommageable soit commis pendant le temps où la surveillance s'exerce (ou est susceptible de s'exercer), il n'est, en revanche, pas requis que cet acte survienne pendant une activité d'enseignement⁴³⁴. De fait, conformément à la doctrine majoritaire⁴³⁵, soutenu par la Cour d'appel de Liège⁴³⁶ et la Cour d'appel de Bruxelles⁴³⁷, ce qui importe avant tout, c'est que le civilement responsable ait surveillé les élèves durant une activité organisée ou approuvée par l'institution⁴³⁸. Ainsi, il est généralement admis que le devoir de surveillance vise tant la surveillance au sein de l'établissement d'enseignement, qu'en dehors de celui-ci, tels que lors d'une excursion ou lorsque l'instituteur est chargé d'escorter les élèves sur le chemin de l'école⁴³⁹.

⁴²⁷ *Ibidem.*, p. 421, n°10.

⁴²⁸ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., pp. 395-396, n°467.

⁴²⁹ Cass., 4 décembre 1970, *Pas.*, 1971, I, pp. 311-314.

⁴³⁰ Bruxelles (1^{ère} ch.), 22 novembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n°6, p. 14134.

⁴³¹ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 116, n°128.

⁴³² Mons (2^{ème} ch.), 23 mars 2018, op. cit.

⁴³³ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., pp. 116-117, n°128.

⁴³⁴ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », op. cit., pp. 47-48, n°109.

⁴³⁵ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 398, n°470.

⁴³⁶ Liège, 9 décembre 2014, *R.G.* 2013/RG/1195, disponible sur site <https://www.juridat.be>, 11 août 2018.

⁴³⁷ Bruxelles (4^{ème} ch.), 26 juin 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n°9, p. 14314.

⁴³⁸ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., pp. 117, n°128.

⁴³⁹ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », op. cit., p. 47, n°108.

§2. Effets de la présomption

I. Présomption réfragable

Une fois les conditions d'application réunies, la responsabilité de l'instituteur ou de l'artisan sera présumée. Cependant, comme il s'agit d'une présomption de responsabilité⁴⁴⁰ réfragable, le civilement responsable pourra s'en dégager en démontrant l'absence de faute de surveillance ou l'absence de lien causal entre la faute présumée et le dommage subi⁴⁴¹.

II. Objet de la preuve contraire

Le civilement responsable peut, dans un premier temps, chercher à renverser la présomption de faute qui pèse sur lui⁴⁴². A l'instar des parents, l'instituteur ou l'artisan peut, en effet, démontrer qu'il n'a pas failli à son devoir de surveillance⁴⁴³. Toutefois, cette preuve négative étant difficile à établir⁴⁴⁴, l'instituteur ou l'artisan pourra simplement démontrer qu'il a correctement exercé son devoir de surveillance⁴⁴⁵. Le respect de ce devoir sera apprécié « *in concreto, de manière raisonnable, en tenant compte de différents critères tels que l'âge, le nombre d'élève à surveiller, le comportement habituel de ceux-ci ou encore la dangerosité de l'activité* »⁴⁴⁶.

Le civilement responsable a également la possibilité de contester la présomption de lien causal entre sa faute présumée et l'acte dommageable en invoquant la soudaineté ou l'imprévisibilité de ce dernier. En effet, lorsque l'instituteur ou l'artisan démontre qu'il n'aurait, en aucun cas, pu empêcher le fait dommageable de se produire, en raison de sa nature ou de sa gravité, sa responsabilité ne peut être retenue⁴⁴⁷. Pour une étude approfondie de cette question, nous renvoyons aux développements énoncés dans le cadre du chapitre relatif à la responsabilité des parents.

Enfin, l'immunité du travailleur, instituée par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 ou par l'article 2 de la loi du 10 février 2003, influence le renversement de la présomption de responsabilité⁴⁴⁸. L'instituteur, sous contrat de travail ou au service d'une personne publique, pourra invoquer, à son bénéfice, ce régime de l'immunité légale pour s'exonérer de sa responsabilité⁴⁴⁹. En effet, ce dernier ne doit répondre, à titre

⁴⁴⁰ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., pp. 117, n°130.

⁴⁴¹ LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », op. cit., p. 442, n°35.

⁴⁴² B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 118, n°133.

⁴⁴³ Cass., 10 octobre 2003, R.G.A.R., 2004, n°6, p. 13880.

⁴⁴⁴ Th. PAPART et L. PAPART, *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, op. cit., p. 30, n°46.

⁴⁴⁵ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 400, n°476.

⁴⁴⁶ Liège (20^{ème} ch.), 10 décembre 2020, Bull. Ass., 2022/2, n°419, p. 264.

⁴⁴⁷ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, op. cit., p. 119, n°134.

⁴⁴⁸ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », op. cit., p. 50, n°117.

⁴⁴⁹ LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », op. cit., p. 456, n°46.

personnel, que de sa faute légère habituelle, sa faute lourde ou son dol⁴⁵⁰. Ainsi, dans la pratique, la présomption de responsabilité ne pèsera généralement pas directement sur lui mais bien sur l'établissement d'enseignement dans lequel il travaille, en vertu de l'article 1384, alinéa 3 de l'ancien Code civil⁴⁵¹.

Section 2. Proposition de réforme de l'ancien Code civil

§1^{er}. Suppression de la responsabilité des instituteurs au profit d'une responsabilité de l'établissement d'enseignement

Dans le cadre de la réforme de la responsabilité extracontractuelle, les auteurs de la proposition de loi ont souhaité supprimer la présomption de responsabilité des instituteurs et artisans⁴⁵². Cette suppression s'explique par le fait que, comme nous venons de le souligner, la responsabilité des instituteurs ne pourra, dans la plupart des cas, pas être engagée, ces derniers bénéficiant du régime de l'immunité civile⁴⁵³. Cette présomption perd donc toute sa pertinence lorsque nous réalisons que dans la pratique, c'est la responsabilité des établissements d'enseignement, considérés comme commettants à l'égard des instituteurs, qui sera engagée grâce au mécanisme de cumul vertical⁴⁵⁴. De plus, dans l'esprit des codificateurs de 1804, il fallait faire peser une responsabilité à charge des instituteurs en raison du pouvoir d'autorité dont ils disposaient à l'égard de leurs élèves⁴⁵⁵. À l'heure actuelle, ce critère n'a plus véritablement de sens, car il ne correspond plus aux réalités de la société moderne⁴⁵⁶.

Bien que cette présomption ait été supprimée, elle ne disparaît pas pour autant⁴⁵⁷. De fait, l'article 6.14, §§2 et 4 de la proposition de loi⁴⁵⁸ instaure une nouvelle présomption à charge des établissements d'enseignement. Dorénavant, ces derniers seront responsables en lieu et place des instituteurs⁴⁵⁹. Il est socialement justifié qu'une telle présomption pèse désormais sur les établissements puisque les élèves sont sous leur surveillance ou du moins sous celle de leurs préposés⁴⁶⁰. Cette nouvelle présomption, tout comme celle prévue à l'article 1384, alinéa 4 de l'ancien Code civil, sera réfragable⁴⁶¹. Il sera donc possible de la renverser en démontrant qu'aucune faute dans la surveillance ne peut leur être imputée⁴⁶². Une nouvelle obligation d'assurance est également instaurée afin de garantir une indemnisation à la victime⁴⁶³.

⁴⁵⁰ Th. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*, p. 50, n°118.

⁴⁵¹ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.69.

⁴⁵² LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, p. 457, n°48.

⁴⁵³ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, pp. 241-242, n°23.

⁴⁵⁴ B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard – Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 14014, n°10.

C. DELFORGE, F. CUVELIER et M.-H. DE CALLATAY, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 371, n°6.

⁴⁵⁶ F. GEORGE, « Chapitre 1. La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », *op. cit.*, p. 34, n°34.

⁴⁵⁷ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Développements, *op. cit.*, p. 14.

⁴⁵⁸ *Ibidem.*, art. 6. 14, §§2 à 4.

⁴⁵⁹ F. GEORGE, « Chapitre 1. La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », *op. cit.*, p. 24, n°18.

⁴⁶⁰ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.69.

⁴⁶¹ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, pp. 241-242, n°23.

⁴⁶² V. SCHOLLAERT, « Het nieuwe buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht », *N.J.W.*, 24 mai 2023, p. 376, n°7.

⁴⁶³ F. GEORGE, « Chapitre 1. La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », *op. cit.*, p. 24, n°18.

De plus, les auteurs de la proposition ont expressément précisé qu' « aucune distinction n'était faite selon la cause du dommage ou le fondement de la responsabilité personnelle de l'élève »⁴⁶⁴, confirmant ainsi l'application de la théorie de l'acte objectivement illicite ainsi que du mécanisme de cumul vertical.

En conclusion, ce remplacement s'avère certainement positif au vu des critiques formulées à l'encontre de la responsabilité des instituteurs. Cependant, quelques remarques méritent d'être soulignées concernant ce nouvel article 6.14, §§2 et 4. Tout d'abord, nous tenons à préciser qu'il n'était sans doute pas nécessaire d'imposer une obligation d'assurance. De fait, bien que l'assurance scolaire soit actuellement facultative, la plupart des établissements d'enseignement en Belgique la souscrivent déjà⁴⁶⁵. L'exposé des motifs énonce d'ailleurs qu'« en tout état de cause, les établissements d'enseignement sont déjà obligés d'assurer leur responsabilité »⁴⁶⁶. Ensuite, les auteurs de la proposition de loi n'ont pas tranché la controverse concernant l'absence de faute dans la surveillance. La question demeure alors en suspens : faut-il que la surveillance soit effectivement exercée ou suffit-il qu'elle soit susceptible d'être exercée ? Enfin, pour justifier ce remplacement, les auteurs de la proposition se focalisent uniquement sur le cas des instituteurs, sans mentionner les artisans⁴⁶⁷. Nous pensons néanmoins qu'il serait opportun d'aborder brièvement la situation de ces civilement responsables, ne serait-ce que pour clarifier la suppression de la présomption qui les concernait. Sont-ils désormais compris dans un autre régime de présomption ou la présomption à leur égard est-elle désormais simplement supprimée telle que celle prévue pour les maîtres et domestiques ?

§2. Comparaison avec le droit français

Le projet français a également opté pour la suppression de la présomption de responsabilité pesant sur les instituteurs et artisans. Toutefois, contrairement à la proposition belge, cette décision ne constitue qu'une modification formelle, l'article 1242, alinéa 6 du Code civil français étant devenu obsolète à la suite de l'adoption de la loi du 5 avril 1937⁴⁶⁸. De fait, cette législation a remplacé la responsabilité de l'instituteur du fait de ses élèves par une responsabilité du fait personnel et a instauré un régime spécial de responsabilité pour les membres de l'enseignement public. Conformément à l'article L.911-4 du Code de l'éducation, la responsabilité de l'État se substitue désormais à celle des instituteurs du réseau public⁴⁶⁹. En revanche, aucune présomption n'est établie pour les établissements d'enseignement privés. Nous nous interrogeons néanmoins sur la possibilité de mettre en cause leur responsabilité en vertu du nouvel article 1247⁴⁷⁰. Les auteurs de la proposition belge ont sans doute justement décidé d'instituer un

⁴⁶⁴ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.70.

⁴⁶⁵ information disponible sur les sites <https://www.ethias.be> (date de dernière consultation, le 13 août 2023) et <https://www.abcassurance.be> (date de dernière consultation, le 13 août 2023).

⁴⁶⁶ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.70 ; V. SCHOLLAERT, « Het nieuwe buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht », *op. cit.*, p. 376, n°7.

⁴⁶⁷ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, pp. 241-242, n°23.

⁴⁶⁸ Loi française du 5 avril 1937 modifiant les règles de la preuve en ce qui concerne la responsabilité civile des instituteurs et l'article 1384 (§5, dern. al.) du Code civil relatif à la substitution de responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public, *J.O.R.F.*, 6 avril 1937, p. 3923 ; voir à cet égard le développement de R. SAVATIER cité dans dans Th. DEMESSE, « Article 1384 al. 1 du Code civil : rien de nouveau ?... (Le principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui) », *op. cit.*, n°26.

⁴⁶⁹ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 242, n°24.

⁴⁷⁰ *Ibidem.*

paragraphe spécifique pour les établissements scolaires dans l'article 6.14 afin d'éviter cette incertitude concernant leur inclusion⁴⁷¹.

Titre II. Les nouvelles responsabilités du fait d'autrui envisagées par la Commission de réforme

Chapitre 1. Responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui

Depuis l'élaboration du Code civil en 1804, notre société connaît d'importants changements sociaux⁴⁷². Nous sommes actuellement confrontés à une fragmentation des cellules familiales⁴⁷³, à un déclin marqué de l'autorité parentale, à une évolution du travail au sein des familles⁴⁷⁴, ou encore à un prolongement significatif de l'espérance de vie⁴⁷⁵. Tous ces changements ont inévitablement engendré une multiplication des hypothèses où une personne se voit confier la surveillance d'autrui. À titre d'exemple, les enfants ne sont plus uniquement placés sous la surveillance de leurs parents. Ils sont de plus en plus pris en charge par leurs grands-parents ou encore par une baby-sitter. De plus, il est également possible que des majeurs, tels que des personnes âgées, soient placés sous la surveillance d'une personne ou d'une institution⁴⁷⁶. Malheureusement, ces nouvelles hypothèses ne correspondent pas aux différents cas de figures établis par l'article 1384, alinéa 2 et suivants de l'ancien Code civil. Par conséquent, les victimes se trouvent contraintes de se tourner vers l'article 1382 du même Code pour espérer obtenir réparation. Cependant, cette disposition requiert que la victime démontre une faute personnelle de l'auteur du dommage, ce qui s'avèrera le plus souvent impossible. Par conséquent, cette dernière se retrouvera généralement privée de toute indemnisation.

Face à ces nouvelles réalités, certains auteurs s'interrogent sur une potentielle actualisation de l'article 1384 de l'ancien Code civil et, plus précisément, sur la possibilité de reconnaître un principe général de responsabilité du fait d'autrui dans l'alinéa 1^{er} de cette disposition. Est-ce que la liste des personnes civilement responsables comprises dans cette disposition est limitative ou simplement énonciative ?⁴⁷⁷ Dans le cadre de ce chapitre, nous analyserons les réponses apportées par les systèmes français et belge actuellement en vigueur. Nous constaterons que ces systèmes, initialement similaires, vont finalement opter pour des solutions différentes. Par la suite, nous nous pencherons sur les deux projets de réforme qui semblent dorénavant converger vers une position commune.

⁴⁷¹ *Ibidem*.

⁴⁷² C. DELFORGE, F. CUVELIER et M.-H. DE CALLATAY, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 364, n°1.

⁴⁷³ F. GEORGE, « Chapitre 1. La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », *op. cit.*, p. 21, n°13.

⁴⁷⁴ B. DUBUISSON, « Faut-il reformer le Code civil (II) ? Interrogations et propositions concernant la responsabilité extracontractuelle », *op. cit.*, p. 678, n°24.

⁴⁷⁵ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge » in *Mélanges R.O. Dalcq, Responsabilités et assurances*, (sous la dir. de M. FONTAINE), Bruxelles, Larcier, 1994, p. 457, n°24.

⁴⁷⁶ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.67.

⁴⁷⁷ Th. PAPART, « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *J.L.M.B.*, 1997/28, p. 1125.

Section 1. Régime juridique applicable *de lege lata*

§1^{er}. Reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui en droit français

I. État de la doctrine et de la jurisprudence précédent l'arrêt Blicck

Après le célèbre arrêt *Teffaine* de la Cour de cassation française⁴⁷⁸, qui consacre un principe général de responsabilité du fait des choses sur base de l'article 1242, alinéa 1^{er} du Code civil⁴⁷⁹, certains auteurs envisagent qu'un tel principe soit également reconnu en matière de responsabilité du fait d'autrui. En effet, les auteurs Demogue et Savatier⁴⁸⁰ sont, parmi les premiers⁴⁸¹, à considérer qu'un principe général mériterait d'être établi. L'un de leurs arguments principal repose sur une nécessité de logique⁴⁸² : si la jurisprudence a assumé le pouvoir et le droit de consacrer un principe général de responsabilité du fait des choses, alors elle se doit de faire de même en ce qui concerne la responsabilité du fait d'autrui⁴⁸³. L'avocat général Matter défend également cette position, considérant que l'article 1242, alinéa 1^{er}, comporte un principe général, la suite de la disposition n'étant qu'une simple énumération énonciative⁴⁸⁴.

Toutefois, à cette époque, la doctrine majoritaire se montre réticente à l'idée d'adopter une telle interprétation⁴⁸⁵. Les frères Mazeaud, accompagnés de l'auteur André Tunc⁴⁸⁶, mettent en évidence les raisons de cette position contraire⁴⁸⁷. Ils soutiennent, tout d'abord, que contrairement à la reconnaissance d'un principe général du fait des choses, un tel principe pour le fait d'autrui n'est justifié par aucune nécessité impérieuse⁴⁸⁸. De plus, ils relèvent que l'article 1242, alinéa 1^{er} présente une différence de formulation entre les choses et les personnes⁴⁸⁹. En ce qui concerne les choses, la formulation peut se suffire à elle-même, l'analyse de la notion de garde permettant de déterminer précisément les cas où le principe général s'appliquerait. Or, pour les personnes, l'article 1242, alinéa 1^{er}, ne permet pas de les identifier clairement. Il faut nécessairement recourir aux alinéas suivants. Les auteurs ajoutent également que « *même si une responsabilité générale devait exister pour les personnes, il serait impossible d'en*

⁴⁷⁸ Cass. fr. (civ.), 16 juin 1896, arrêt *Teffaine*, *D.P.*, 1897, I, p. 433, note R. SALEILLES, concl. SARRUT. Cet arrêt a par la suite été confirmé par l'arrêt Jand'heur du 13 février 1930 (voir Cass. fr. (ch. réun.), 13 février 1930, *Bulletin ARRETS Cour de Cassation Chambres réunies*, n. 34 p. 68).

⁴⁷⁹ Il s'agit de la disposition française équivalente à l'article 1384, alinéa 1^{er} de l'ancien Code civil belge.

⁴⁸⁰ Ces deux auteurs sont cités par Th. DEMESSE, « Article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil : rien de nouveau ? (Le principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui) », *op. cit.*, p. 11854, n°15-16 et J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *R.G.A.R.*, 1997 p. 12851, n°10-11.

⁴⁸¹ J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n°10-11.

⁴⁸² C. DELFORGE, F. CUVELIER et M.-H. DE CALLATAÏ, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 376, n°8.

⁴⁸³ J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n°10.

⁴⁸⁴ L. LEVENEUR, « Les obstacles à la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui » in *Leçons de droit civil – Mélanges en l'honneur de François Chabas* (sous la coord. de N. GUIMEZANES), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 552.

⁴⁸⁵ J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n°11.

⁴⁸⁶ *Ibidem*.

⁴⁸⁷ C. DELFORGE, F. CUVELIER et M.-H. DE CALLATAÏ, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 377, n°9.

⁴⁸⁸ L. LEVENEUR, « Les obstacles à la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui », *op. cit.* p. 555.

⁴⁸⁹ *Ibidem*.

déterminer les règles exactes »⁴⁹⁰. La Cour de cassation rejoint cette opinion majoritaire dans un arrêt du 15 juin 1934⁴⁹¹, et continuera de soutenir cette position dans plusieurs de ses arrêts⁴⁹².

Au fil des années, la doctrine contemporaine conteste néanmoins cette argumentation⁴⁹³. Face à la multiplication des institutions auxquelles des personnes vulnérables ou délinquantes sont confiées⁴⁹⁴, elle estime désormais qu'il serait nécessaire que la Cour reconnaisse ce principe⁴⁹⁵. Certaines juridictions s'y montrent également favorables. Par exemple, le Conseil d'État consacra ce principe pour les établissements publics dans un arrêt du 3 février 1956⁴⁹⁶, établissant ainsi une différence de traitement entre ces derniers et les établissements privés. Deux jugements, rendus respectivement le 27 février 1965 par le Tribunal pour enfants de Dijon⁴⁹⁷ et le 22 mars 1965 par le Tribunal pour enfants de Poitiers⁴⁹⁸, reconnaîtront également l'existence de ce principe.

II. Arrêt Blieck du 29 mars 1991

Dans le cas d'espèce, un adulte atteint d'un handicap mental avait été placé dans un Centre d'aide par le travail. Au cours d'une activité réalisée dans le cadre du traitement en milieu ouvert, préconisé par le Centre, cet adulte avait déclenché l'incendie d'une forêt appartenant à Monsieur Blieck⁴⁹⁹. Ce dernier a alors intenté une action en responsabilité à l'encontre de l'association privée qui gérait le Centre, ainsi qu'à l'encontre de son assureur.

Le Tribunal de première instance a fait droit à la demande du demandeur sur base de l'article 1240 du Code civil⁵⁰⁰. La Cour d'appel de Limoges a, par la suite, confirmé ce jugement. Néanmoins, à la différence du Tribunal de première instance, elle a fondé son argumentation sur base de l'article 1242, alinéa 1^{er} du Code civil, considérant que le traitement basé sur un régime de liberté organisé par le Centre était incompatible avec une surveillance constante, et que cette absence de surveillance ne pouvait être considérée comme une faute de la part du Centre⁵⁰¹. Un pourvoi en cassation a alors été formé à l'encontre de cet arrêt. À la suite des différents arguments avancés par l'avocat général Dontenwille⁵⁰², la

⁴⁹⁰ C. DELFORGE, F. CUVELIER et M.-H. DE CALLATAY, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 378, n°9.

⁴⁹¹ Cass. fr. (civ.), 15 juin 1934, *D.H.*, 1934, I, p. 495.

⁴⁹² Cass. fr. (crim.), 11 juin 1970, n° 69-90702, *Bulletin Criminel Cour de Cassation Chambre criminelle*, n°200, p. 485 ; Cass. fr. (2^{ème} ch. civ.), 24 novembre 1976, n° 74-15217, *Bull.*, II, n° 320, p. 252.

⁴⁹³ J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n°11.

⁴⁹⁴ C. DELFORGE, F. CUVELIER et M.-H. DE CALLATAY, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 374, n°7.

⁴⁹⁵ P. JOURDAIN, « La reconnaissance d'une responsabilité du fait d'autrui en dehors des cas particuliers énoncés dans l'article 1384 », *Rev. trim. dr. civ.*, 1991, p. 543.

⁴⁹⁶ C.E. fr., 3 février 1956, *Dalloz*, 1956, 596, note J.-M. AUBY ; l'enseignement compris dans cet arrêt a été réaffirmé à plusieurs reprises : C.E. fr., 13 mai 1987, n° 49199, publié au recueil Lebon, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr>, C.E. fr., 2 décembre 1981, n° 25861, publié au recueil Lebon, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr>.

⁴⁹⁷ Trib. enfants Dijon, 27 février 1965, *D.*, 1965, p. 439.

⁴⁹⁸ Trib. enfants Poitiers, 22 mars 1965, Courjault, *RTD sanit. et soc.*, 1966, p. 262, note E. ALFANDARI.

⁴⁹⁹ Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n°8, p. 11857.

⁵⁰⁰ Th. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 57.

⁵⁰¹ C. DELFORGE, F. CUVELIER et M.-H. DE CALLATAY, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 382, n°13 ; G. VINEY, « Vers un élargissement de la catégorie des « personnes dont on doit répondre » : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. », *Dalloz*, 1991, *Chron.*, p. 160.

⁵⁰² Ces conclusions sont citées par J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n°14.

Cour de cassation a rejeté ce pourvoi, confirmant implicitement la possibilité de reconnaître un principe général de responsabilité du fait d'autrui dans l'alinéa 1^{er} de l'article 1242.

III. Conséquences de ce célèbre arrêt

À la suite de l'arrêt Blicck, la doctrine s'est interrogée sur les véritables intentions de la Cour de cassation⁵⁰³. Certains auteurs soutiennent que cette juridiction n'accorde qu'une portée limitée à son arrêt⁵⁰⁴. Selon eux, en ne fondant sa décision que sur des éléments factuels du cas d'espèce, la Cour ne prend pas expressément position en faveur d'un principe général, mais se contente plutôt de reconnaître un nouveau cas de responsabilité. Toutefois, d'autres auteurs, tels que le professeur Moreau-Margrève, considèrent, quant à eux, que « *dès lors qu'est reconnue une signification à l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code civil*⁵⁰⁵ en ce qui concerne la responsabilité du fait d'autrui, les termes généraux de la disposition (« *on est responsable du fait des personnes dont on doit répondre* ») impliquent nécessairement l'admission d'une règle générale »⁵⁰⁶. La Cour de cassation a confirmé cette deuxième interprétation en réitérant à l'occasion de plusieurs arrêts sa volonté de reconnaître une généralisation de la responsabilité du fait d'autrui sur base de l'article 1242, alinéa 1^{er} du Code civil⁵⁰⁷.

Bien que de nombreux auteurs se réjouissent de la modernisation apportée par cet arrêt⁵⁰⁸, d'autres auteurs minoritaires expriment néanmoins leurs appréhensions⁵⁰⁹. Ces derniers craignent que la Cour de cassation, en adoptant une telle approche, ne fasse preuve ni de mesure, ni de cohérence⁵¹⁰. Au vu du régime juridique actuel, il semblerait que ces appréhensions n'étaient pas infondées. En effet, l'arrêt Blicck a ouvert la voie à une nouvelle forme de responsabilité du fait d'autrui, basée sur le contrôle du mode de vie de personnes nécessitant une surveillance particulière en raison de leur état. Cependant, cette nouvelle responsabilité entraîne une multiplication des cas d'application, des hésitations quant à ses conditions d'application et à sa nature, ainsi que des discriminations découlant de sa mise en œuvre⁵¹¹.

⁵⁰³ C. DELFORGE, F. CUVELIER et M.-H. DE CALLATAÏ, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 384, n°16.

⁵⁰⁴ P. JOURDAIN, « La reconnaissance d'une responsabilité du fait d'autrui en dehors des cas particuliers énoncés dans l'article 1384 », *op. cit.*, p. 542 ; G. VINEY, « Vers un élargissement de la catégorie des « personnes dont on doit répondre » : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa premier du Code civil », *op. cit.*, p. 160 ; Th. PAPART, « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *op. cit.*, pp. 1124-1127.

⁵⁰⁵ Comme nous l'avons déjà mentionné, cette disposition a été remplacée par l'article 1242, alinéa 1^{er} du Code civil français.

⁵⁰⁶ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge », *op. cit.*, p. 443, n°10.

⁵⁰⁷ Cass. fr. (2^{ème} ch. civ.), 22 mai 1995, n°92-21197, *Bull.*, II, n°. 155, p. 88 ; Cass. fr. (2^{ème} ch. civ.), 12 décembre 2002, n°00-13553, *Bulletin*, 2002, II, n° 289, p. 230.

⁵⁰⁸ P. JOURDAIN, « La reconnaissance d'une responsabilité du fait d'autrui en dehors des cas particuliers énoncés dans l'article 1384 », *op. cit.*, p. 542.

⁵⁰⁹ *Ibidem.*, p. 544.

⁵¹⁰ C. DELFORGE, F. CUVELIER et M.-H. DE CALLATAÏ, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 385, n°17.

⁵¹¹ *Ibidem.*, p. 395, n°30.

§2. Refus de reconnaître un principe général de responsabilité du fait d'autrui en droit belge

I. État de la doctrine et de la jurisprudence précédent l'arrêt du 19 juin 1997

Contrairement à la doctrine française, la doctrine belge s'est longtemps abstenue de se prononcer sur la possible reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui⁵¹². Bien que quelques auteurs, tels que De Page et Dalcq⁵¹³, partisans d'une interprétation restrictive de l'article 1384, alinéa 1^{er} de l'ancien Code civil, ou encore Kruithof, fervent défenseur d'un principe général⁵¹⁴, se soient déjà exprimé sur le sujet, il faudra toutefois attendre le fameux arrêt Blicck, pour que de plus en plus d'auteurs abordent cette question⁵¹⁵. Malheureusement, la doctrine belge, tout comme la doctrine française sera alors divisée. D'une part, certains auteurs estimeront qu'il est nécessaire de reconnaître un tel principe⁵¹⁶. Par exemple, en 1994, l'auteur Fagnart justifiera cette position en affirmant qu'il s'agit d'une approche visant à pallier les débordements de la jurisprudence qui, faute de solutions adaptées à ce type de situations, se trouve confrontée à des notions de « faute », « instituteur » ou encore « commettant » totalement dénaturées⁵¹⁷. D'autre part, certains auteurs se montreront plus sceptiques, en exprimant notamment les différents effets néfastes d'une telle reconnaissance. Nous faisons ici référence aux arguments avancés par l'auteur Hirsch⁵¹⁸.

La jurisprudence belge concernant ce sujet se fait, quant à elle, rare⁵¹⁹. De fait, bien que nombreuses décisions, l'abordent de près ou de loin, aucune n'ouvre véritablement le débat⁵²⁰. Les juridictions belges ont ainsi tendance à interpréter de façon restrictive les présomptions prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 1384 de l'ancien Code civil.

II. Arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1997

Dans un arrêt du 27 décembre 1995⁵²¹, la Cour d'appel de Mons a adopté une approche novatrice. Cette juridiction, saisie d'un litige dont les faits étaient très similaires à ceux de l'arrêt Blicck⁵²², a opté pour la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui. En effet, après avoir débouté

⁵¹² J.-L. FAGNART, « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil en droit belge » in *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 294.

⁵¹³ Ces deux auteurs sont cités par J. HIRSCH, « Est-il justifié d'étendre la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre ? », *R.G.A.R.*, 1996, p. 12554.

⁵¹⁴ L'auteur Robert Kruithof contredit les différents arguments avancés par la doctrine majoritaire dans son article R. KRUIHOF, « Aansprakelijkheid voor andermans daad : kritische bedenkingen bij enkele ontwikkelingen », *R.W.*, 1978-1979, II, pp. 1393 à 1426.

⁵¹⁵ Th. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *R.G.A.R.*, 1996, p. 12578 ; J.-L. FAGNART, « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil en droit belge », *op. cit.*, pp. 281-296 ; J. HIRSCH, « Est-il justifié d'étendre la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre ? », *op. cit.*

⁵¹⁶ Th. DEMESSE, « Article 1384, alinéa 1er du Code civil : rien de nouveau ? (Le principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui) », *op. cit.*, p. 11854, n°42 ; I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge », *op. cit.*, pp. 464-465, n°28.

⁵¹⁷ J.-L. FAGNART, « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil en droit belge », *op. cit.*, pp. 294-296.

⁵¹⁸ J. HIRSCH, « Est-il justifié d'étendre la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre ? », *op. cit.*

⁵¹⁹ J.-Fr. ROMAIN, « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *op. cit.*, n°20.

⁵²⁰ Th. DEMESSE, « Article 1384, alinéa 1er du Code civil : rien de nouveau ? (Le principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui) », *op. cit.*, p. 11854, n°21.

⁵²¹ Mons (2^{ème} ch.), 27 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n°2, p. 12578.

⁵²² C. DELFORGE, F. CUVELIER et M.-H. DE CALLATAY, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 401, n°36.

les victimes sur base des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil, celles-ci n'ayant pas démontré l'existence d'une faute dans le chef de l'intimée, la Cour a tout de même condamné cette dernière en vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er} de l'ancien Code civil, reprenant les différents arguments avancés par la doctrine belge et la jurisprudence française⁵²³. Cependant, dans son arrêt du 19 juin 1997⁵²⁴, la Cour de cassation, en réponse à un pourvoi dirigé contre cet arrêt, a cassé la décision précitée, considérant que : « l'article 1384 du Code civil n'établit pas, en son alinéa premier, un principe général de responsabilité du fait d'autrui ; cette responsabilité n'existe que dans les limites des régimes particuliers, différents les uns des autres, qu'il instaure de manière exhaustive dans les alinéas suivants »⁵²⁵.

Au travers de cet arrêt du 19 juin 1997, nous pouvons souligner que notre Cour cassation adopte une position opposée à celle de nos voisins français. De fait, elle se prononce contre une généralisation du principe de responsabilité du fait d'autrui. La Cour de cassation belge a probablement préféré s'abstenir, consciente des conséquences qu'une telle approche cause actuellement en France. Toutefois, elle n'ignore pas la nécessité d'une réforme du droit de la responsabilité du fait d'autrui. Elle confie cependant cette tâche au législateur, précisant que les juges ne sont pas habilités à interpréter la loi dans un sens différent de celui qui lui a été attribué, cette compétence relevant exclusivement du législateur⁵²⁶.

Section 2. Proposition de réforme de l'ancien Code civil

§1^{er}. Adoption d'une nouvelle responsabilité du fait d'autrui

Nonobstant le refus de la Cour de cassation de consacrer un principe général de responsabilité du fait d'autrui, les auteurs de la proposition ont adopté son principe corollaire⁵²⁷. Cette démarche est probablement motivée par l'évolution des institutions s'occupant de personnes vulnérables ou délinquantes⁵²⁸. De fait, bien que la proposition de réforme confirme l'absence d'un principe général en supprimant l'article 1384, alinéa 1^{er} de l'ancien Code civil⁵²⁹, elle élargit tout de même les hypothèses de responsabilité. L'article 6.14 de la proposition instaure ainsi une nouvelle responsabilité pour les personnes chargées, « sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un contrat, d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'autres personnes »⁵³⁰. Cette nouvelle responsabilité mérite quelques commentaires.

Tout d'abord, le libellé de cette disposition témoigne de la prise en considération, par les auteurs de la proposition, des effets néfastes de l'arrêt Blicq en France. En effet, ces derniers ne se contentent pas d'une simple obligation de surveillance, conscients des conséquences disproportionnées qu'une telle

⁵²³ Th. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *op. cit.*

⁵²⁴ Cass., 19 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1997, n°28, pp. 1122-1124.

⁵²⁵ *Ibidem.*, p. 1123.

⁵²⁶ *Ibidem.*

⁵²⁷ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 244, n°26.

⁵²⁸ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Développements*, *op. cit.*, p. 12.

⁵²⁹ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 244, n°26.

⁵³⁰ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *op. cit.*, art. 6.14, §1^{er}. Bien que cette nouvelle responsabilité pèse sur deux catégories différentes de personnes, nous n'aborderons que celle énoncée dans le §1^{er} puisque les établissements d'enseignement ont déjà fait l'objet d'une étude.

mesure entraînerait⁵³¹. Il faut nécessairement organiser et contrôler d'une part, « de manière globale » et, d'autre part, « de manière durable », le mode de vie d'autrui, pour être tenu responsable. L'exposé des motifs prévoit une liste non exhaustive des potentiels civilement responsables, précisant qu'il faut toujours faire preuve d'une appréciation de fait⁵³². Par ailleurs, comme l'indique cet exposé des motifs, ces civilement responsables pourront être tenus responsables de la faute, de la faute présumée ou même de l'acte objectivement illicite de la personne dont ils sont responsables⁵³³.

Ensuite, contrairement aux autres cas de responsabilité, l'article 6.14, §4 de la proposition permet au civilement responsable de se libérer de sa responsabilité⁵³⁴. Cette possibilité d'exonération s'explique probablement par le champ d'application du régime proposé, ce dernier étant plus large que celui des autres régimes de présomptions⁵³⁵. Néanmoins, il est nécessaire de s'interroger sur le renversement de la présomption. Dans les années à venir, il faudra surveiller attentivement la manière dont les juridictions évalueront l'absence de faute ou l'absence de lien causal. Il serait préférable que la jurisprudence soit davantage cohérente que celle existante et ce, afin de promouvoir une meilleure prévisibilité et sécurité juridique⁵³⁶. De plus, ce choix d'un régime de responsabilité pour faute présumée différencie la proposition belge du projet français⁵³⁷ dans lequel « *le caractère réfragable de la nouvelle présomption de responsabilité est tributaire de la nature judiciaire, administrative ou contractuelle de la mission de surveillance* »⁵³⁸.

Enfin, l'article 6.14, § 4, associe à cette nouvelle présomption une assurance de responsabilité obligatoire. Cette obligation permettra, d'une part, de garantir un débiteur solvable à la victime en la personne de l'assureur et, d'autre part, de prévenir des problèmes financiers pour les civilement responsables⁵³⁹. Quant aux moyens mis en place pour assurer l'efficacité de cette obligation, nous pouvons nous référer *mutatis mutandis* aux remarques énoncées concernant l'obligation imposée aux titulaires de l'autorité sur les mineurs. Toutefois, dans le cas présent, nous ne pouvons pas garantir que les assureurs auront tendance à se conformer à l'obligation d'assurance, ces derniers étant toujours en droit de refuser⁵⁴⁰.

⁵³¹ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.67.

⁵³² *Ibidem.*, p. 68.

⁵³³ *Ibidem.*, p. 69.

⁵³⁴ C. DELFORGE, F. CUVELIER et M.-H. DE CALLATAY, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 409, n°41.

⁵³⁵ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 245, n°26.

⁵³⁶ ⁵³⁶ LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, p. 463.

⁵³⁷ Y. QUISTREBERT, « Chapitre 2. La réforme du droit de la responsabilité en France : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », *op. cit.*, p. 87, n°38.

⁵³⁸ F. GEORGE, « Chapitre 1. La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », *op. cit.*, p. 26, n°20.

⁵³⁹ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.70.

⁵⁴⁰ B. DUBUISSON, « De la légèreté de la faute au poids du hasard – Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *op. cit.*, p. 14025, n°29.

§2. Abandon du principe général de responsabilité en droit français

Suite à la multiplication des cas de responsabilité suscitée par l'arrêt Blicek⁵⁴¹, la France a décidé de renoncer au principe général de responsabilité du fait d'autrui. L'article 1243 du projet de réforme consacre explicitement le caractère limitatif des responsabilités du fait d'autrui⁵⁴². Néanmoins, le projet français prévoit tout de même de consacrer un nouveau régime de responsabilité pour les personnes chargées de la surveillance d'autrui. Les rédacteurs ont ainsi transposé, dans les articles 1245, 3°, 1246 et 1247 du projet de réforme, la solution spécifique dégagée par la Cour de cassation française dans son arrêt du 29 mars 1991⁵⁴³. Bien que cette décision ait incontestablement influencé les auteurs de la proposition belge dans leurs choix⁵⁴⁴, le projet de réforme français présente quelques différences par rapport à la proposition belge. Ces différences concernent notamment le champ d'application⁵⁴⁵, la nature de la présomption⁵⁴⁶ ainsi que l'absence d'obligation d'assurance.

Chapitre 2. Responsabilité des personnes morales pour les membres des organes de gestion ou pour les représentants de la puissance publique

Section 1. Régime juridique applicable *de lege lata*

Actuellement, une personne morale de droit privé peut être tenue responsable pour les actes illicites commis par ses préposés et ce, en vertu de l'article 1384, alinéa 3 de l'ancien Code civil. De manière similaire, une personne morale de droit public pourra être tenue responsable pour les actes illicites commis par des membres subordonnés de son personnel, conformément à l'article 3 de la loi du 10 février 2003.

De plus, la responsabilité d'une personne morale, qu'elle soit de droit privé ou de droit public, peut également être engagée en raison de l'acte illicite commis par l'un de ses organes⁵⁴⁷. Toutefois, dans ce cas de figure, la responsabilité sera engagée en vertu de l'article 1382 de l'ancien Code civil, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une présomption⁵⁴⁸. En effet, selon la théorie de l'organe, « *l'acte accompli par l'organe d'une personne morale dans les limites de ses pouvoirs est, à l'égard des tiers, l'acte de la personne elle-même* »⁵⁴⁹.

⁵⁴¹ C. DELFORGE, F. CUVELIER et M.-H. DE CALLATAÏ, « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », *op. cit.*, p. 397, n°31.

⁵⁴² Proposition de loi française portant réforme de la responsabilité civile, *op. cit.*, Exposé des motifs.

⁵⁴³ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 245-246, n°27.

⁵⁴⁴ F. GEORGE, « Chapitre 1. La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », *op. cit.*, p. 26, n°20.

⁵⁴⁵ O. SABARD et J. TRAUILLÉ, « Chapitre 2. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet français », *op. cit.*, p. 284, n°27.

⁵⁴⁶ Y. QUISTREBERT, « Chapitre 2. La réforme du droit de la responsabilité en France : vraie réforme ou consolidation des acquis ? », *op. cit.*, p. 87, n°38.

⁵⁴⁷ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 246, n°28.

⁵⁴⁸ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.72.

⁵⁴⁹ Cass., 19 janvier 1955, *R.C.J.B.*, 1955, p. 295, note S. DAVID.

Pour mettre en œuvre cette théorie, il sera donc essentiel de déterminer si, dans les faits, la personne responsable de l'acte dommageable est véritablement un organe de la personne morale⁵⁵⁰. Dans le cas d'une personne morale de droit privé, l'organe est « *la personne physique à qui la loi et les statuts reconnaissent le droit d'agir au nom et pour le compte de la personne morale* »⁵⁵¹. Ainsi, il suffit de se référer au prescrit légal pour établir cette qualité⁵⁵². En ce qui concerne la personne morale de droit public⁵⁵³, l'organe sera la personne qui exprime réellement la volonté de cette dernière et exerce effectivement le pouvoir⁵⁵⁴. Le critère déterminant sera, dans ce cas, la participation à l'exercice de la puissance publique⁵⁵⁵.

Pendant de nombreuses années, la théorie de l'organe a joué un rôle essentiel dans l'attribution d'actes illicites commis par un organe à la personne morale⁵⁵⁶. Cependant, cette théorie est actuellement remise en question⁵⁵⁷. Examinons brièvement les critiques émises à son encontre.

D'une part, certains auteurs doctrinaux ont soulevé les limites de cette théorie en tant que fondement exclusif de la responsabilité de la personne morale pour les actes fautifs commis par ses organes⁵⁵⁸. Ils estiment que les différentes solutions adoptées par la doctrine et la jurisprudence concernant cette responsabilité ne sont pas conformes à la théorie de l'organe. En effet, l'exposé des motifs relève, par exemple, que la possibilité d'engager la responsabilité personnelle de l'organe, ainsi que la possibilité pour la personne morale d'intenter un recours contre ce dernier pour la totalité des dommages et intérêts, contreviennent à l'idée selon laquelle la personne morale aurait commis une faute propre au sens des articles 1382 et 1383 de l'ancien Code civil⁵⁵⁹. De plus, il est, en principe, impossible de retenir la responsabilité personnelle de la personne morale pour le fait d'un membre d'un organe. Or, la jurisprudence⁵⁶⁰ et la doctrine⁵⁶¹ ont tendance à ignorer cette distinction entre l'organe et le membre de l'organe, considérant que ce type de distinction créerait « *une ligne de faille arbitraire dans le régime de la responsabilité extracontractuelle des personnes morales* »⁵⁶². Ces différentes solutions semblent ainsi

⁵⁵⁰ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 439, n°535.

⁵⁵¹ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » op. cit., pp. 246-247, n°28.

⁵⁵² R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 439, n°535.

⁵⁵³ Bien que la loi du 10 février 2003 ait considérablement réduit l'impact de la théorie de l'organe en instaurant une responsabilité du fait d'autrui à charge de la personne morale publique pour le fait des membres subordonnés de son personnel, cette dernière subsiste et s'applique toujours aux actes illicites commis par les véritables organes des personnes morales, voir à cet égard R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 438, n°535 et B. DUBUISSON, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité civile des personnes publiques et de leurs agents », *J.T.*, 2003/24, p. 6105, n°16.

⁵⁵⁴ B. DUBUISSON, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité civile des personnes publiques et de leurs agents », op. cit., p. 6105, n°16.

⁵⁵⁵ R. JAFFERALI, B. FOSSÉPREZ, F. GEORGE, P. COLSON, A. PÜTZ et B. GOFFAUX, *Manuel de droit de la responsabilité civile*, op. cit., p. 439, n°535.

⁵⁵⁶ J. DELVOIE, « La théorie de l'organe en droit privé belge : le temps est venu de tourner la page », *Revue pratique des sociétés*, 2012, p. 6, n°2.

⁵⁵⁷ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, op. cit., pp. 72-73.

⁵⁵⁸ J. DELVOIE, « La théorie de l'organe en droit privé belge : le temps est venu de tourner la page », op. cit., pp. 5-67.

⁵⁵⁹ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, op. cit., pp. 72-73.

⁵⁶⁰ Cass., 7 septembre 1950, *Pas.*, 1950, I, pp. 846-848.

⁵⁶¹ J. DELVOIE, « La théorie de l'organe en droit privé belge : le temps est venu de tourner la page », op. cit., p. 51, n°54.

⁵⁶² *Ibidem*.

davantage correspondre aux conséquences juridiques concrètes de la responsabilité des commettants, établie à l'article 1384, alinéa 3 de l'ancien Code civil⁵⁶³.

D'autre part, la responsabilité de la personne morale pour le fait de ses organes s'apprécie plus strictement que sa responsabilité pour le fait de ses préposés⁵⁶⁴. Un simple lien direct et occasionnel, tel que prévu par l'article 1384, alinéa 3 de l'ancien Code civil, ne suffit pas pour établir la responsabilité de la personne morale sur base de l'article 1382 de l'ancien Code civil⁵⁶⁵. Cette différence de traitement suscite naturellement des critiques. Il semble incohérent qu'une responsabilité du fait d'autrui incombe à la personne morale pour les actes dommageables commis par toutes les personnes physiques faisant partie de son organisation régulière, mais que cette responsabilité cesse soudainement ou change de nature au niveau supérieur de sa gestion⁵⁶⁶. Pour remédier à cela, la jurisprudence a tendance à adopter une approche assez souple dans l'appréciation du lien entre les actes des organes et les fonctions qu'ils exercent au sein de la personne morale, rapprochant ainsi cette appréciation du critère énoncé pour établir la responsabilité des commettants⁵⁶⁷.

Section 2. Proposition de réforme de l'ancien Code civil

§1^{er}. Nouvelle responsabilité du fait d'autrui à charge des personnes morales

Compte tenu des critiques énoncées dans la section précédente, il était impératif pour les auteurs de la proposition d'examiner attentivement la question de la responsabilité des personnes morales pour les actes dommageables commis par leurs organes. Ainsi, les auteurs de la proposition ont introduit un nouvel article 6.16⁵⁶⁸.

Au travers de cette disposition, ils ont, tout d'abord, souhaité supprimer la différence de traitement entre les préposés et les organes des personnes morales, en appliquant systématiquement le régime de la responsabilité des commettants⁵⁶⁹. Cette solution était évidente puisque la théorie de l'organe concernant l'imputation des actes illicites présente déjà, comme nous avons pu le mettre en évidence, de nombreuses similitudes avec ce régime de présomption. Nous pouvons évidemment saluer le traitement uniforme proposé par le nouvel article 6.16, qui permettra une simplification du droit positif ainsi qu'un traitement égal entre les membres de la personne morale⁵⁷⁰.

Ensuite, les auteurs de la proposition proposent de défaire la notion d'organe⁵⁷¹. Dorénavant, l'article 6.16, §1^{er}, relatif à la responsabilité des personnes morale de droit privé, sera applicable aux

⁵⁶³ *Ibidem.*, pp. 49-54.

⁵⁶⁴ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 247, n°28.

⁵⁶⁵ B. DUBUISSON, « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité civile des personnes publiques et de leurs agents », *op. cit.*, p. 6105, n°16.

⁵⁶⁶ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.73.

⁵⁶⁷ J. DELVOIE, « La théorie de l'organe en droit privé belge : le temps est venu de tourner la page », *op. cit.*, p. 55, n°58.

⁵⁶⁸ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *op. cit.*, art. 6. 16.

⁵⁶⁹ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 247, n°29.

⁵⁷⁰ *Ibidem.*

⁵⁷¹ *Ibidem.*

personnes qui exercent une fonction de gestion non subordonnée. Cette nouvelle formulation permettra ainsi d'englober « *toutes les différentes dénominations des personnes qui dirigent des personnes morales au niveau organique* »⁵⁷². Toutefois, elle restreindra également la responsabilité sans faute de personnes morales de droit privé aux seules personnes exerçant une fonction de gestion⁵⁷³. Cette nouvelle différence de traitement soulève évidemment des interrogations. Malheureusement, les auteurs de la proposition ne fournissent aucune explication concernant ce sujet. Cela est sans doute regrettable puisque le Centre de droit privé de la Faculté de droit et de criminologie de l'Université Libre de Bruxelles soutient que la personne morale devrait être traitée de manière identique quel que soit l'organe concerné⁵⁷⁴. Par conséquent, les auteurs de la proposition auraient certainement dû motiver leur choix. De plus, le terme « gestion » risque de donner lieu à des interprétations contradictoires⁵⁷⁵.

En ce qui concerne la responsabilité de la personne morale de droit public, l'article 6.16, §2 propose d'ajouter une dimension spécifique. Il vise à étendre la responsabilité du fait d'autrui, instituée par l'article 3 de la loi du 10 février 2003, aux échelons les plus élevés de l'organisation de la personne morale, à savoir les représentants non subordonnés de la puissance publique qui n'étaient, jusqu'à présent, pas couverts par cette disposition. Cela concerne notamment les ministres, échevins, bourgmestres, etc. Il est également important de noter que, contrairement à la responsabilité des personnes morales de droit privé, celle qu'encourt les personnes morales de droit public ne se limite pas strictement aux personnes exerçant des fonctions de gestion. De fait, en raison de « *la spécificité des personnes morales publiques et des développements en matière de responsabilité de l'État* »⁵⁷⁶, elle doit également être étendue aux fonctions d'autorité législatives et judiciaires.

Enfin, nous pouvons également regretter que les auteurs de la proposition n'aient pas profité de cette nouvelle responsabilité pour le fait des organes pour intégrer les dispositions de la loi du 10 février 2003 dans le nouveau Code civil⁵⁷⁷.

§2. Comparaison avec le droit français

Contrairement au projet du 13 mars 2017, qui abordait dans son article 1242-1, la règle selon laquelle « *la faute de la personne morale résulte de celle de ses organes ou d'un défaut d'organisation ou de fonctionnement* »⁵⁷⁸, le nouveau projet français ne mentionne plus cette dernière. Par conséquent, contrairement à l'approche adoptée dans la proposition belge, ce nouveau projet n'apporte aucune nouvelle précision concernant la responsabilité des personnes morales pour les actes de leurs préposés.

⁵⁷² Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.74.

⁵⁷³ *Ibidem*.

⁵⁷⁴ C. BOTMAN, E. DE DUVE, J. HYGEN MEYER, R. JAFFERALI, N. MASSAGER, R. THÜNGEN, et A.-C. VAN GYSEL, *Commentaires relatifs à l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil*, *op. cit.*, p. 20, n°33.

⁵⁷⁵ *Ibidem*.

⁵⁷⁶ Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, Commentaires des articles, *op. cit.*, p.75.

⁵⁷⁷ Th. MALENGREAU, « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *op. cit.*, p. 248, n°29.

⁵⁷⁸ Projet de réforme français de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la Justice, art. 1242-1.

Conclusion

En conclusion, nous avons pu démontrer au travers de ce travail, que les responsabilités du fait d'autrui font actuellement l'objet de nombreuses controverses. Qu'il s'agisse de l'appréciation de l'absence de faute dans l'éducation pour la responsabilité des parents, de l'appréciation de l'absence de faute dans la surveillance pour la responsabilité des instituteurs, ou encore de l'application de la théorie de l'acte objectivement illicite pour la responsabilité des commettants, les auteurs doctrinaux semblent souvent être en désaccord les uns avec les autres, parfois même avec les décisions jurisprudentielles qui ont été adoptées.

Par ailleurs, il convient de constater que notre société actuelle diffère considérablement de celle qui prévalait il y a deux siècles lors de l'adoption de notre Code civil. Par exemple, nous ne pouvons ignorer le fait que les enfants sont désormais confiés à d'autres personnes qu'à leurs parents. Ils sont, en effet, de plus en plus gardés par les membres de leur propre famille, ainsi que par des baby-sitters ou par des crèches. De même, l'hébergement des personnes âgées dans des établissements de soins ainsi que le placement des mineurs délinquants sont devenus des pratiques courantes. Toutes ces situations n'étaient manifestement pas envisagées en 1804 et ne sont, par conséquent, pas comprises dans les régimes énoncés par l'article 1384 de l'ancien Code civil. À cette époque, la question de la responsabilité des personnes morales, de droit privé ou de droit public, n'était pas non plus abordée.

Ainsi, il n'apparaît guère surprenant qu'une réforme des responsabilités du fait d'autrui se révèle aujourd'hui indispensable. Trois options s'offrent alors aux législateurs chargés de réformer le droit de la responsabilité extracontractuelle⁵⁷⁹ : codifier simplement les acquis jurisprudentiels, innover tout en conservant certains de ces acquis ou faire table rase du passé. Monsieur Bernard Dubuisson, coprésident du groupe de travail, estime qu'« *il ne faut pas toucher au Code civil avec des mains tremblantes mais dès lors qu'on a résolu d'y toucher, [...] il y a lieu de mener une réforme ambitieuse et équilibrée en se montrant à la hauteur de la tâche confiée* »⁵⁸⁰. Il semblerait donc que les législateurs aient opté pour la seconde option.

Tout au long de notre travail, nous avons pu mettre en évidence que ces derniers avaient effectivement entériné certains acquis tels que la théorie de l'acte objectivement illicite, l'expression plus complète de « pendant et à l'occasion de l'exercice de la fonction », ou encore les possibilités de cumul vertical ou horizontal des présomptions. Ils ont également confirmé l'objectif premier des responsabilités du fait d'autrui à savoir favoriser l'indemnisation des victimes. Parmi les innovations, nous retrouvons deux nouvelles responsabilités du fait d'autrui à charge d'une part, des personnes chargées de la surveillance d'autrui, et d'autre part, des personnes morales pour les membres des organes de gestion ou pour les représentants de la puissance publique. La suppression de la responsabilité des instituteurs ainsi que le

⁵⁷⁹ R. JAFFERALI, « Faut-il réformer le Code civil ? – Réponses et méthodologie pour le droit des obligations contractuelles et extracontractuelles : les obligations contractuelles », *op.cit.*, p. 251.

⁵⁸⁰ B. DUBUISSON, « Faut-il réformer le Code civil (II) ? Interrogations et propositions concernant la responsabilité extracontractuelle », *op. cit.*, p. 682, n°46.

changement de nature de la responsabilité des parents font également partie des modifications apportées par la proposition de loi du 8 mars 2023. Néanmoins, il est évident que l'instauration d'une obligation d'assurance demeure l'innovation la plus importante⁵⁸¹. Cette approche originale adoptée par les législateurs était souhaitée et encouragée par de nombreux auteurs doctrinaux.

La plupart des changements, décrits ci-dessus, sont sans aucun doute bénéfiques dans la mesure où « *ils permettent d'accélérer la nécessaire évolution des régimes de responsabilité, afin qu'ils soient en phase avec la société telle que nous la connaissons actuellement* »⁵⁸². De plus, bien que la proposition de loi du 8 mars 2023 tende à cristalliser dans cinq dispositions ce que la jurisprudence et la doctrine ont extrait d'un seul et même article⁵⁸³, cela n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir d'appréciation précédemment accordé aux instances judiciaires. De fait, bien que la jurisprudence ne présente pas la même stabilité que la loi⁵⁸⁴, il ne serait pas pour autant judicieux de limiter le pouvoir d'appréciation dont disposent actuellement les juges⁵⁸⁵. D'ailleurs, il semble que ce ne soit pas la solution adoptée par la proposition de loi du 8 mars 2023 puisque cette dernière n'impose aucune solution de principe. Elle laisse toujours une marge de manœuvre aux instances judiciaires pour adapter les solutions et ainsi maintenir la flexibilité du droit et sa capacité à s'ajuster aux nouvelles situations qui émergeront à l'avenir, tout en assurant une meilleure prévisibilité des solutions.

La proposition de réforme relative à la responsabilité civile semble ainsi prometteuse. Toutefois, nous avons pu identifier certaines critiques émises à son encontre. Nous faisons ici référence, à titre d'exemple, à la future détermination des conditions de l'obligation d'assurance par arrêté royal ainsi qu'au caractère réfragable de la présomption des parents pour les mineurs âgés de 16 ans ou plus. Alors, bien que cette proposition soit incontestablement nécessaire et présente de nombreux avantages, il reste à déterminer si elle sera adoptée en l'état ou assortie de quelques modifications⁵⁸⁶, pouvant potentiellement prendre en compte les différentes critiques soulevées dans le cadre de ce travail.

⁵⁸¹ I. LUTTE, Q. ALALUF, T. COPPÉE, J.-L. FAGNART, A. KAPITA et M. VANDERWECKENE, *Réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle – Commentaires*, *op. cit.*, p. 21, n°31.

⁵⁸² S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, p. 463.

⁵⁸³ P. DELVAUX, « I. Lutte (dir.), Réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle, Limal, Anthemis, 2020, 182 p. », *op. cit.*, p. 21.

⁵⁸⁴ B. DUBUISSON, « Faut-il reformer le Code civil (II) ? Interrogations et propositions concernant la responsabilité extracontractuelle », *op. cit.*, p. 677 n°16.

⁵⁸⁵ *Ibidem.*, p. 680, n°32.

⁵⁸⁶ S. LARIELLE et L. VANDENHOUTEN, « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *op. cit.*, p. 463.

Bibliographie

Législation

Législation belge

- Art. 373, 374, 388, 476, 477, 488, 488/1, 1382, 1383, 1384, 1386, 1386*bis* ancien C. civ.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.
- Loi du 1^{er} juillet 1974 modifiant certains articles du Code civil et du Code judiciaire relatif au divorce, *M.B.*, 17 août 1974, p. 10249.
- Loi du 6 juillet 1977 modifiant l'article 1384, deuxième alinéa, du Code civil, relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *M.B.*, 2 août 1977, p. 9772.
- Loi du 3 juillet 1978 relatif aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978, p. 9277.
- Loi du 13 avril 1995 relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, *M.B.*, 24 mai 1995, p. 14484.
- Loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques, *M.B.*, 27 février 2003, p. 9558.
- Loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, art. 227 et 229, *M.B.*, 14 juin 2013, p. 38132.
- Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 31 janvier 2014, p. 35487.
- Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n°55-3213/001.
- Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 28 mars 2018.
- Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, version du 1^{er} septembre 2019.

Législation française

- Loi française du 5 avril 1937 modifiant les règles de la preuve e, ce qui concerne la responsabilité civile des instituteurs et l'article 1384 (§5, dern. al.) du Code civil relatif à la substitution de responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement public, *J.O.R.F.*, 6 avril 1937, p. 3923.
- Projet de réforme français de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la Justice, art. 1242-1.
- Proposition de loi française portant réforme de la responsabilité civile, art. 1245, 1°, *Sénat*, sess. ord. 2019-2020, n°678.

Jurisprudence

Jurisprudence belge

- Cass. 11 février 1946, *Pas.*, 1946, I, pp. 62-63.
- Cass., 6 janvier 1950, *Pas.*, 1950, I, pp. 477-479.
- Cass., 7 septembre 1950, *Pas.*, 1950, I, pp. 846-848.
- Cass., 19 janvier 1955, *R.C.J.B.*, 1955, p. 295, note S. DAVID.
- Cass., 4 décembre 1970, *Pas.*, 1971, I, pp. 311-314.
- Cass., 31 octobre 1980, *R.G.A.R.*, 1982, n°7, p. 15011.
- Cass., 18 novembre 1981, *R.G.A.R.*, 1982, n°3, p. 10459.
- Cass., 2 octobre 1984, *Pas.*, 1985, I, pp. 156-157.
- Cass. 3 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, pp. 410-412.
- Cass., 23 février 1989, *Pas.*, 1989, I, pp. 649-652.
- Cass., 30 mai 1989, *Pas.*, 1989, I, pp. 1031-1032.
- Cass., 26 octobre 1989, *J.L.M.B.*, 1990, n°3, pp. 75-78
- Cass., 11 avril 1991, *Pas.*, 1991, I, pp. 727-728.
- Cass., 28 octobre 1994, *Pas.*, 1994, I, pp. 877-879.

- Cass., 19 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1997, n°28, pp. 1122-1124.
- Cass., 20 octobre 1999, *Pas.*, 1999, I, pp. 1360-1362.
- Cass., 12 novembre 2002, *Pas.*, 2002, I, pp. 2157-2159.
- Cass., 26 mars 2003, *Pas.*, 2003, I, pp. 647-650.
- Cass., 10 octobre 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n°6, pp. 13879-13881.
- Cass., 21 février 2006, *Pas.*, 2006, pp. 417-418.
- Cass., 26 avril 2007, *R.G.A.R.*, 2008, n°6, pp. 14404-14409.
- Cass., 22 octobre 2007, *R.G.A.R.*, n°7, pp.14410-14413.
- Cass., 12 février 2008, *J.T.*, 2009, n°32, pp. 613-616, note E. MONTERO et A. PÜTZ
- Cass., 20 juin 2008, *Bull. Ass.*, 2009, liv. 1, pp. 19-21.
- Cass., 19 septembre 2008, *Pas.*, 2008, n°9, pp. 1978-1979
- Cass., 11 décembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n°3, pp. 14617-14622.
- Cass., 4 juin 2012, *Pas.*, 2012, n°6, pp. 1271-1273.
- Cass., 21 mars 2013, *Pas.*, 2013, I, pp. 744-766.
- Cass., 4 mars 2015, *J.T.*, 2015, n°26, pp. 575-576.
- Cass., 17 janvier 2020, *R.G.A.R.*, 2020, n°6, pp. 15687-15688.
- Mons (2^{ème} ch.), 27 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n°2, p. 12578.
- Liège (3^{ème} ch.), 28 juin 1996, *R.G.A.R.*, 1997, n°9, p. 12853.
- Mons (8^{ème} ch.), 20 novembre 1996, *R.G.A.R.*, 1998, p. 12894.
- Liège, 7 janvier 1997, *R.R.D.*, 1997, n°83, pp. 301-303.
- Liège (9^{ème} ch.), 19 février 1999, *J.L.M.B.*, 2001, n°17, pp. 719-721.
- Bruxelles (9^{ème} ch.), 2 avril 1999, *J.L.M.B.*, 1999, n°33, pp. 1434-1439.
- Bruxelles (18^{ème} ch.), 21 décembre 1999, *R.G.A.R.*, 2001, n°6, pp. 13396-13399.
- Anvers, (2^{ème} ch.), 6 septembre 2000, *A.T.J.*, 2000-2001, n°38, pp. 912-913.

- Bruxelles, 23 avril 2001, *R.G.A.R.*, 2002, n°5, pp. 13552-13553.
- Anvers (2^{ème} ch.), 27 mars 2002, *R.W.*, 2005, n°3, pp. 106-109.
- Mons (18^{ème}), 17 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2005, n°9, pp. 14041-14042.
- Bruxelles (1^{ère} ch.), 22 novembre 2004, *R.G.A.R.*, 2006, n°6, pp. 14134-14138.
- Gand (26^{ème} ch.), 20 septembre 2005, *Bull. Ass.*, 2007, n°4, pp. 451-452.
- Bruxelles (4^{ème} ch.), 26 juin 2006, *R.G.A.R.*, 2007, n°9, pp. 14314-14316.
- Liège (13^{ème} ch.), 13 décembre 2006, *For. Ass.*, 2007, n°78, pp. 156-157, note R. MARCHETTI.
- Bruxelles (19^{ème} ch.), 23 octobre 2007, inédits, *R.G.* n° 188/2007 et 206/2007.
- Bruxelles (31^{ème} ch.), 24 juin 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n°8, pp. 14554-14560.
- Liège (20^{ème} ch.), 12 novembre 2009, *R.G.A.R.*, 2010, n°5, pp. 14642-14645.
- Anvers, 16 juin 2010, *Limb. Rechtsl.*, 2011, n°2 pp. 134-141.
- Anvers, 30 avril 2012, *R.D.C.*, 2012, p. 731.
- Liège, 9 décembre 2014, *R.G.* 2013/RG/1195, disponible sur site <https://www.juridat.be>, 11 août 2018.
- Liège (20^{ème} ch.), 12 mars 2015, *Rev. not.*, 2015, n°3100, pp. 571-589.
- Bruxelles (4^{ème} ch.), 15 décembre 2015, *R.G.A.R.*, 2016, n°8, pp. 15323-15328.
- Mons (2^{ème} ch.), 13 septembre 2016, *Bull. Ass.*, n°3, pp. 386-391.
- Liège (23^{ème} ch.), 20 avril 2017, *R.G.A.R.*, 2018, n°9, pp. 15518-15522.
- Anvers, 24 mai 2017, *N.J.W.*, 2018, n°380, pp. 305-307, note M. Kruithof
- Mons (2^{ème} ch.), 23 mars 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n°3, pp. 15557-15560.
- Mons (20^{ème} ch.), 21 juin 2018, *R.G.A.R.*, 2019, n°1, pp. 15537-15541.
- Mons (16^{ème} ch.), 4 octobre 2018, *R.G.* 2017/RG/462, disponible sur le site <https://www.juridat.be>, 6 mai 2019.
- Mons (22^{ème} ch.), 2 avril 2019, *R.G.A.R.*, 2019, n°10, pp. 15631-15633.
- Liège (20^{ème} ch.), 10 décembre 2020, *Bull. Ass.*, 2022/2, n°419, pp. 263-265.

- Liège (20^{ème} ch.), 13 janvier 2022, *R.G.A.R.*, 2022, n° 6, pp. 15885-15890.
- Civ. Bruxelles (4^{ème} ch.), 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, n°5644, pp. 643-644.
- Civ. Nivelles (8^{ème} ch.), 13 décembre 2010, *R.G.A.R.*, 2012, n°2, pp. 14832-14836.
- Trib. jeun. Bruxelles (19^{ème} ch.), 7 novembre 2011, *R.G.A.R.*, 2012, n°3, pp. 14842-14846.
- Civ. Liège (6^{ème} ch.), 10 juillet 2014, *R.G.A.R.*, 2016, n°10, pp. 15343-15346.
- Civ. Bruxelles fr., 13 janvier 2015, *R.G.* 12/4792/A, disponible sur le site <https://www.juridat.be>, 31 août 2015.
- Civ. Bruxelles, 5 février 2021, *R.G.A.R.*, 2021, n°5, pp. 15784-15788.

Jurisprudence française

- Cass. fr. (civ.), 16 juin 1896, arrêt *Teffaine*, *D.P.*, 1897, I, p. 433, note R. SALEILLES, concl. SARRUT.
- Cass. fr. (ch. réun.), 13 février 1930, *Bulletin ARRETS Cour de Cassation Chambres réunies*, n. 34 p. 68.
- Cass. fr. (civ.), 15 juin 1934, *D.H.*, 1934, I, p. 495.
- Cass. fr. (crim.), 11 juin 1970, n° 69-90702, *Bulletin Criminel Cour de Cassation Chambre criminelle*, n°200, p. 485.
- Cass. fr. (2^{ème} ch. civ.), 24 novembre 1976, n° 74-15217, *Bull.*, II, n° 320, p. 252.
- Cass. fr. (Ass. plén.), 19 mai 1988, n°87-82654, *Bulletin criminel*, 1988, n° 218, p. 567.
- Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n°8, p. 11857.
- Cass. fr. (2^{ème} ch. civ.), 22 mai 1995, n°92-21197, *Bull.*, II, n°. 155, p. 88.
- Cass. fr. (2^{ème} ch. civ.), 19 février 1997, n°94-21111, *Bulletin*, 1997, II, n°56, p. 32.
- Cass. fr. (2^{ème} ch. civ.), 10 mai 2001, n°99-11287, *Bull. civ.*, II, n°96, p. 64.
- Cass. fr. (2^{ème} ch. civ.), 12 décembre 2002, n°00-13553, *Bulletin*, 2002, II, n° 289, p. 230.
- Cass. (ass. plén.), 13 décembre 2002, n-00.13787, *Bulletin*, 2002, n° 4, p. 7.
- C.E. fr., 3 février 1956, *Dalloz*, 1956, 596, note J.-M. AUBY.

- C.E. fr., 2 décembre 1981, n° 25861, publié au recueil Lebon, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr>.
- C.E. fr., 13 mai 1987, n° 49199, publié au recueil Lebon, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr>.
- Trib. enfants Dijon, 27 février 1965, *D.*, 1965, p. 439.
- Trib. enfants Poitiers, 22 mars 1965, Courjault, *RTD sanit. et soc.*, 1966, p. 262, note E. ALFANDARI.

Doctrine

Monographie

- BOCKEN H., BOONE I. et KRUIHOF M., *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht. Buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en andere schadevergoedingsstelsels*, Brugge, die Keure, 2014.
- BOCKEN H., DUBUISSON B., JOCQUÉ G. et al., *De hervorming van het buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht*, Brugge, die Keure, 2019.
- DUBUISSON B., CALLEWAERT V., GATHEM G. et DE CONINCK B., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier, 2009.
- JAFFERALI R., FOSSÉPREZ B., GEORGE F., COLSON P., PÜTZ A. et GOFFAUX B., *Manuel de droit de la responsabilité civile*, Limal, Anthemis, 2022.
- LUTTE I., ALALUF Q., COPPÉE T., FAGNART J.-L., KAPITA A. et VANDERWECKENE M., *Réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle – Commentaires*, Limal, Anthémis, 2020.
- PAPART Th. et PAPART L., *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller : responsabilité des parents, des instituteurs, des artisans et des communes*, Mechelen, Kluwer, 2014.

Périodique

- CALLEWAERT V., « Les présomptions de responsabilité du fait d'autrui : la condition d'altérité et ses autres actualités », *J.T.*, 2010, pp. 764-769.
- DELFORGE C., DEFOSSE M., DELBRASSINNE C., LARIELLE S., LELEUX A., et al. « Chronique de jurisprudence. La responsabilité aquilienne (articles 1382 et 1383 du Code civil) (2015-2016) », *R.C.J.B.*, 2019, vol. 4, pp. 455-814.

- DELVAUX P., « I. Lutte (dir.), Réforme du droit de la responsabilité extracontractuelle, Limal, Anthemis, 2020, 182 p. », *For. Ass.*, 2020/7, pp. 20-23.
- DELVOIE J., « La théorie de l'organe en droit privé belge : le temps est venu de tourner la page », *Revue pratique des sociétés*, 2012, pp. 5-67.
- DEMESSE Th., « Article 1384 al. 1 du Code civil : rien de nouveau ?... (Le principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui) », *R.G.A.R.*, 1991, p. 11854.
- DEMESSE Th., « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *R.G.A.R.*, 1996, p. 12578.
- DUBUISSON B., « La loi du 10 février 2003 relative à la responsabilité civile des personnes publiques et de leurs agents », *J.T.*, 2003/24, pp. 6102-6107.
- DUBUISSON B., « De la légèreté de la faute au poids du hasard – Réflexions sur l'évolution du droit de la responsabilité civile », *R.G.A.R.*, 2005, pp. 14009-14027.
- DUBUISSON B., « Faut-il reformer le Code civil (II) ? Interrogations et propositions concernant la responsabilité extracontractuelle », *J.T.*, 2016/38, p. 673-682.
- DUBUISSON B., « Le projet de réforme du Code civil belge face à la réforme du Code français - Morceaux choisis en droit comparé » *Revue des contrats - RDC*, 2019, pp. 317-330.
- FAGNART J.-L., « Chronique de jurisprudence, La responsabilité civile (1968-1975) », *J.T.*, 1976, pp. 570-633.
- FAGNART J.-L., « La responsabilité des parents », *J.D.J.*, 1997, pp. 362-371.
- JAFFERALI R., « Faut-il réformer le Code civil ? – Réponses et méthodologie pour le droit des obligations contractuelles et extracontractuelles : les obligations contractuelles », *J.T.*, 2016/19, p. 251.
- JOURDAIN P., « La reconnaissance d'une responsabilité du fait d'autrui en dehors des cas particuliers énoncés dans l'article 1384 », *Rev. trim. dr. civ.*, 1991, pp. 542 et s.
- HIRSCH J., « Est-il justifié d'étendre la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre ? », *R.G.A.R.*, 1996, p. 12554.
- KRUIHOF R., « Aansprakelijkheid voor andermans daad : kritische bedenkingen bij enkele ontwikkelingen », *R.W.*, 1978-1979, II, pp. 1393 à 1426.
- LARIELLE S., « La responsabilité civile des parents n'est pas une responsabilité objective selon la Cour de cassation », *Les pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2015, p. 3.

- MONTERO E. et PÜTZ A., « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse ? », *R.G.A.R.*, 2010, pp. 14651-14666.
- MONTERO E., « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *J.T.*, 2015, pp. 576-580.
- MORTIER S., « Projet de réforme de la responsabilité extracontractuelle : responsabilité sans faute des parents », *Les pages : obligations, contrats et responsabilités*, 2018, p. 3.
- PAPART P., « La justice a rendez-vous avec le législateur », *J.L.M.B.*, 1997, pp. 1124-1127.
- ROMAIN J.-Fr., « Existe-t-il un principe général de responsabilité présumée pour autrui, en matière extra-contractuelle ? », *R.G.A.R.*, 1997, p. 12851.
- SCHOLLAERT V., « Het nieuwe buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht », *N.J.W.*, 24 mai 2023, pp. 374-381.
- VINEY G., « Vers un élargissement de la catégorie des « personnes dont on doit répondre » : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil. », *Dalloz*, 1991, Chron., pp. 157 à 161.

Ouvrage collectif

- CALLEWAERT V., « L'assurance R.C. vie privée : questions choisies à propos d'une indispensable assurance facultative », in *La responsabilité civile des parents* (sous la dir. de G. BENOIT et P. JADOUL), Bruxelles, la Charte, 2006, pp. 61-98.
- CHARLIER, A., « La responsabilité du commettant du fait de son préposé. Au passé composé, au conditionnel présent et au futur imparfait » in *Le fait d'autrui. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle* (sous la dir. de C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN), Limal, Anthemis, 2021, pp. 465-506.
- CLESSE C.-E., « Article 1384, alinéa 3 : questions spéciales », in *La responsabilité du fait des personnes agissant pour autrui* (sous la dir. de C.-E. CLESSE), Waterloo, Kluwer, pp. 55-58.
- COLSON P. et ESTIENNE N., « Le mineur confié à un tiers : la responsabilité des mouvements de jeunesse et des centres de placement », in *Responsabilité autour et alentours du mineur* (sous la coordination de J. WILDEMEERSCH et J. LOLY), Limal, Anthémis, 2011, pp. 7-40.
- DELFORGE C., CUVELIER F. et DE CALLATAÏ M.-H., « L'absence de principe général de responsabilité du fait d'autrui en matière aquilienne », in *Le fait d'autrui. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle* (sous la dir. de C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN), Limal, Anthemis, 2021, pp. 363-412.

- DUBUISSON B., « Autonomie et irresponsabilité du mineur », *in L'autonomie du mineur* (sous la dir. P. JADOUL, J. SAMBON et B. VAN KEIRSBLICK), Bruxelles, Publications F.U.S.L., 1998, pp. 79-159.
- FAGNART J.-L., « La responsabilité dans la relation de travail », *in Le contrat de travail, dix ans après la loi du 3 juillet 1978*, Bruxelles, Story-Scientia, 1989, pp. 163-184.
- FAGNART J.-L., « L'interprétation de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil en droit belge » *in Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 281-296.
- FAGNART J.-L., « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *Droit de la jeunesse*, Liège, coll. formation permanente CUP., 2002, pp. 135 et s.
- FAGNART J.-L., « La quadrature du cercle. Propos non censurés sur la responsabilité civile des parents », *in Responsabilité autour et alentours du mineur* (sous la coordination de J. WILDEMEERSCH et J. LOLY), Limal, Anthémis, 2011, pp. 183-189.
- GEORGE, F., « Chapitre 1. La réforme du droit de la responsabilité civile en Belgique : vraie réforme ou consolidation des acquis ? » *in La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique* (sous la dir. de B. DUBUISSON), 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 13-61.
- LARIELLE S. et VANDENHOUTEN L., « Les présomptions de responsabilité des parents (art. 1384, al. 2, ancien C. civ.) et des instituteurs et artisans (art. 1384, al. 4, ancien C. civ.) », *in Le fait d'autrui. Responsabilités contractuelle et extracontractuelle* (sous la dir. de C. DELFORGE et J. VAN ZUYLEN), Limal, Anthemis, 2021, pp. 413- 463.
- LEVENEUR L., « Les obstacles à la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui » *in Leçons de droit civil – Mélanges en l'honneur de François Chabas* (sous la coord. de N. GUIMEZANES), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 551-564.
- MALENGREAU Th., « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions » *in Droit de la responsabilité. Questions choisies* (sous la dir. de F. GLANSDORFF), 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 49-96.
- MALENGREAU Th., « Chapitre 1. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet belge » *in La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique* (sous la dir. de B. DUBUISSON), 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 223-259.
- MÉLOTTE C., « La responsabilité du fait des enfants » *in Responsabilité autour et alentours du mineur* (sous la coordination de J. WILDEMEERSCH et J. LOLY), Limal, Anthémis, 2011, pp. 149-181.

- MONTERO E. et PÜTZ A., « La responsabilité des parents à la croisée de chemins » *in La responsabilité des parents* (sous la dir. de G. BENOIT et P. JADOUL), Bruxelles, La Charte, 2006, pp. 35-60.
- MOREAU-MARGRÈVE I., « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge » *in Mélanges R.O. Dalcq, Responsabilités et assurances* (sous la dir. de M. FONTAINE), Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 439-465.
- PAPART Th., « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *in Droit de la responsabilité* (sous la dir. de B. KOHL), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 53-95.
- PAPART Th. et PAPART L., « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *in Responsabilités. Traité théorique et pratique*, (sous la dir. de J.-L. FAGNART), Bruxelles, Kluwer, 2013, liv. 41, pp. 7-60.
- QUISTREBERT Y., « Chapitre 2. La réforme du droit de la responsabilité en France : vraie réforme ou consolidation des acquis ? » *in La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique* (sous la dir. de B. DUBUISSON), 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 63-91.
- SABARD O. et TRAUILLÉ J., « Chapitre 2. Les faits générateurs de responsabilité dans le projet français » *in La réforme du droit de la responsabilité en France et en Belgique* (sous la dir. de B. DUBUISSON), 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 261-300.

Divers

- BOTMAN C., DE DUVE E., HYGEM MEYER J., JAFFERALI R., MASSAGER N., THÜNGEN R., et VAN GYSEL A.-C., *Commentaires relatifs à l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil*, Faculté de droit et de criminologie, ULB, 27 avril 2018.
- <https://www.ethias.be> (date de dernière consultation, le 13 août 2023).
- <https://www.abcassurance.be> (date de dernière consultation, le 13 août 2023).

Table des matières

INTRODUCTION	1
TITRE 1. LES TROIS CAS CLASSIQUES DE RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI	2
<i>CHAPITRE 1. SIMILITUDES ENTRE LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ</i>	2
Section 1. <i>Ratio legis</i>	2
Section 2. <i>Conditions de mise en œuvre</i>	4
Section 3. <i>Recours disponibles dans le cadre du contentieux des responsabilités du fait d'autrui</i>	6
§1 ^{er} . Recours ouverts aux victimes	6
§2. Recours ouverts au civilement responsable	8
<i>CHAPITRE 2. RESPONSABILITÉ DES PARENTS</i>	9
Section 1. <i>Régime juridique applicable de lege lata</i>	9
§1 ^{er} . Conditions de mise en œuvre	10
I. Minorité de l'enfant	10
II. Qualité de parents	11
III. Exercice de l'autorité parentale	12
IV. Faute ou acte objectivement illicite en lien causal avec le dommage subi par un tiers	14
§2. Effets de la présomption	17
I. Présomption réfragable	17
II. Objet de la preuve contraire	18
Section 2. <i>Proposition de réforme de l'ancien Code civil</i>	22
§1 ^{er} . Consolidation des acquis	23
§2. Trois nouveautés fondamentales	24
§3. Comparaison avec le droit français	27
<i>CHAPITRE 3. RESPONSABILITÉ DES COMMETTANTS</i>	29
Section 1. <i>Régime juridique applicable de lege lata</i>	29
§1 ^{er} . Conditions de mise en œuvre	30
I. Existence d'un lien de subordination ou de prédisposition	30
II. Faute du préposé en lien causal avec un dommage commis à un tiers	32
III. Faute dans le cadre des fonctions confiées par le commettant	32
§2. Effets de la présomption	34
I. Présomption irréfragable	34
II. Objet de la preuve contraire	35
Section 2. <i>Proposition de réforme de l'ancien Code civil</i>	36
§1 ^{er} . Consolidation du régime juridique existant	36
§2. Comparaison avec le droit français	37
<i>CHAPITRE 4. RESPONSABILITÉ DES INSTITUTEURS</i>	39
Section 1. <i>Régime juridique applicable de lege lata</i>	39
§1 ^{er} . Conditions de mise en œuvre	39
I. Qualité du civilement responsable	40
II. Faute de l'élève ou de l'apprenti commise pendant le temps où la surveillance s'exerce	41
§2. Effets de la présomption	42
I. Présomption réfragable	42
II. Objet de la preuve contraire	42
Section 2. <i>Proposition de réforme de l'ancien Code civil</i>	43
§1 ^{er} . Suppression de la responsabilité des instituteurs au profit d'une responsabilité de l'établissement d'enseignement	43
§2. Comparaison avec le droit français	44
TITRE II. LES NOUVELLES RESPONSABILITÉS DU FAIT D'AUTRUI ENVISAGÉES PAR LA COMMISSION DE RÉFORME	45
<i>CHAPITRE 1. RESPONSABILITÉ DES PERSONNES CHARGÉES DE LA SURVEILLANCE D'AUTRUI</i>	45
Section 1. <i>Régime juridique applicable de lege lata</i>	46
§1 ^{er} . Reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui en droit français	46

I.	État de la doctrine et de la jurisprudence précédent l'arrêt Blicck	46
II.	Arrêt Blicck du 29 mars 1991	47
III.	Conséquences de ce célèbre arrêt	48
§2.	Refus de reconnaître un principe général de responsabilité du fait d'autrui en droit belge.....	49
I.	État de la doctrine et de la jurisprudence précédent l'arrêt du 19 juin 1997	49
II.	Arrêt de la Cour de cassation du 19 juin 1997.....	49
	Section 2. Proposition de réforme de l'ancien Code civil	50
§1 ^{er} .	Adoption d'une nouvelle responsabilité du fait d'autrui	50
§2.	Abandon du principe général de responsabilité en droit français	52
	CHAPITRE 2. RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES POUR LES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION OU POUR LES REPRÉSENTANTS DE LA PUISSANCE PUBLIQUE.....	52
	Section 1. Régime juridique applicable de lege lata	52
	Section 2. Proposition de réforme de l'ancien Code civil	54
§1 ^{er} .	Nouvelle responsabilité du fait d'autrui à charge des personnes morales	54
§2.	Comparaison avec le droit français	55
	CONCLUSION	56
	BIBLIOGRAPHIE.....	58

